★ Année 1949. — N° 106 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 3 Décembre 1949. ★

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **700 fr.** ; ÉTRANGER : **2.550 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

## 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 225e SÉANCE

### 1re Séance du Vendredi 2 Décembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

4. — Revalorisation de la retraite du combattant. — Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

M. Dagain.

Retrait de la demande d'arbitrage.

5. — Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 1er.

Contre-projet de M. Lisette: MM. Lisette, Juglas, président de la commission; Castellani, rapporteur. — Rejet au scrutin.

Contre-projet de M. Defferre: MM. Defferre, le rapporteur, Duveau, Arthaud, Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, Arthaud, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendements de M. Guillon, de M. Duveau, de M. Hénault, de M. Burlot, au nom de la commission des finances et de M. Juglas, soumis à discussion commune: MM. Arthaud, Duveau, Burlot, Juglas, le ministre de la France d'outre-mer, Defferre, Lisette, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Guillon.

Scrutin sur l'amendement de M. Duveau: adoption de l'amendement.

Sur l'article: M. Arthaud.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

*Art.* 2.

MM. Apithy, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le rapporteur, Defferre. — Retrait.

Amendement, de M. Burlot, au nom de la commission des finances, de M. Duveau et de M. Silvandre, soumis à discussion commune: MM. Burlot, Duveau, Silvandre, Defferre, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 3.

Amendements de M. Burlot, au nom de la commission des finances, et de M. Hénault, soumis à discussion commune: MM. Burlot, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Citerne, Defferre, Silvandre, le président. — Sous-amendement de M. Citerne à l'amendement de M. Burlot: MM. Citerne, Burlot. — Adoption de l'amendement de M. Burlot, modifié.

Amendement de M. Duveau et sous-amendement de M. Arthaud: Mlle Archimède, MM. le président de la commission, Burlot, Duveau, Arthaud, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Temple. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Duveau tendant à insérer un article nouveau: MM. Duveau, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement de M. Apithy tendant à insérer un article nouveau: MM. Apithy, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, Arthaud. — Rejet au scrutin.

MM. Silvandre, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT,**
**vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Beugniez, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La proposition sera imprimée sous le n° 8585, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

**DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Theetten et Christiaens, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre, en matière de contributions directes, aux souscriptions d'actions émises par les sociétés de construction d'habitations, des règles d'amortissement valables pour les capitaux investis dans les constructions réalisées par des entreprises particulières.

La proposition sera imprimée sous le n° 8584, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

**REVALORISATION DE LA RETRAITE DU COMBATTANT**

**Retrait d'une demande d'arbitrage.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Dagain sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des pensions sur la discussion d'urgence de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser la retraite du combattant (nos 8463, 8527).

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par cinquante députés dont la présence devrait être constatée par appel nominal.

Or, il n'y a pas cinquante de nos collègues en séance. Est-il nécessaire, dans ces conditions, de procéder à l'appel nominal ?

**M. Léon Dagain.** Je retire ma demande d'arbitrage, les cinquante signataires n'étant pas présents.

**M. le président.** La demande d'arbitrage est retirée.

— 5 —

**REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR**

**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (nos 4345 (rectifié), 5159, 7061).

Dans sa première séance d'hier, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er :

[*Article 1er.*]

**M. le président.** « Art. 1er. — Sous réserve d'une réorganisation de la Banque, conformément aux dispositions ci-après, le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar, pour être exercé, à dater du 1er janvier 1948, dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores, pendant une période de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour une seconde période de dix ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties un an avant le terme de la première période. »

Je suis saisi de deux contre-projets présentés, l'un par M. Lisette, l'autre par M. Defferre.

La parole est à M. Lisette, auteur du contre-projet n° 29, dont l'article 1er est ainsi rédigé :

« Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, le privilège d'émission de billets de banque et des monnaies métalliques à Madagascar et dépendances et dans les territoires des Comores sera exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public, doté de l'autonomie financière. Cet établissement sera géré gratuitement par la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé comme suit :

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer. Le président pourra déléguer les pouvoirs de directeur général ;

« Un représentant du ministre des finances ;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

« Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

« Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des assemblées représentatives de ces territoires ;

« Deux représentants de banques nationalisées ou d'organismes publics de crédit exerçant leur activité dans les territoires de Madagascar et des Comores désignés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des assemblées territoriales ;

« Deux représentants désignés par arrêté du ministre des finances. »

**M. Gabriel Lisette.** Mesdames, messieurs, le débat qui s'est institué ici, après celui qui s'est déroulé à l'Assemblée de l'Union française sur le même sujet, me confirme dans cette opinion que les discussions les plus sévères et les plus téméraires s'engagent toujours autour de ténébreuses questions d'intérêt.

Nous avons entendu des orateurs invoquer très sérieusement, pour la défense du projet gouvernemental, les traditions financières établies, les règles éternelles de l'économie politique, voire les principes fondamentaux de l'Union française.

On nous a dit que c'était une hérésie d'envisager de confier la gestion de l'institut d'émission de Madagascar à la caisse centrale de la France d'outre-mer. On a déclaré que toute disposition évinçant la Banque de Madagascar compromettrait gravement l'équipement de la grande île et entraînerait des perturbations très graves pour le budget du territoire.

On me permettra de n'être pas convaincu par les arguments qui ont été fournis ici.

Aussi bien, sur ces deux points, le problème paraît avoir été très correctement posé, à l'Assemblée de l'Union française par M. Jacques Mitterrand, et ici même par M. Defferre.

En ce qui concerne les principes de l'Union française, M. Citerne a fait remarquer fort opportunément que nous délibérions en l'absence des députés malgaches, et je tiens à rappeler que la proposition déposée par M. Ravoahangy est en opposition totale avec le texte pour lequel le Gouvernement nous sollicite.

S'il s'agit de principes, il en est un qu'aucun député ne devrait perdre de vue : le respect de la Constitution, essentiellement dans les dispositions relatives aux institutions de la République et de l'Union française.

Je préférerais, pour ma part, que l'on invoquât moins souvent l'intérêt supérieur de l'Union française et que l'on s'attachât davantage à tenir compte des avis de l'Assemblée de l'Union française et des aspirations du peuple malgache et de ses élus.

C'est la raison essentielle qui m'a conduit à reprendre, sous forme de contre-projet, l'avis n° 5159 de l'assemblée de l'Union française sur la réorganisation du régime de l'émission à Madagascar, avis dont le texte me semble répondre parfaitement aux préoccupations des gouvernements au lendemain de la libération.

On a assez rappelé ici, au cours de ces débats, la déclaration de M. Pleven en décembre 1945 ! Au surplus, ce texte se trouve conforme à l'évolution internationale de la politique monétaire dont la tendance, dans la majorité des pays, est de remettre entre les mains de l'Etat le pouvoir d'émission des billets et de direction du crédit.

On m'objectera à nouveau qu'il est intolérable que la Caisse centrale de la France d'outre-mer puisse concentrer entre ses mains le privilège de l'émission et le financement de l'équipement.

Je répondrai que l'inconvénient signalé est illusoire, car on ne peut ignorer que les deux fonctions, faisant partie des attributions de la Caisse centrale, ressortissent à deux services bien différents, sans qu'aucune confusion soit possible.

J'ajoute que les émissions de la Caisse centrale sont en général gagées à 50 p. 100, ce que peu de banques pourraient avancer à leur actif.

S'il faut un argument supplémentaire, permettez-moi de poser une question : Où est le danger le plus grave ? Est-ce, si danger il y a, avec la Caisse centrale, organisme public, ou du côté de la Banque de Paris et des Pays-Bas, important actionnaire de la Banque de Madagascar et en même temps membre du comité franco-américain pour les investissements dans les pays de l'Union française ? Dans ce dernier cas, n'y aurait-il pas réunion dans la même main de l'émission et des investissements ? Et la Banque de Madagascar ne risquerait-elle pas de devenir le tremplin idéal de la pénétration des capitaux américains dans l'Union française ?

Le voilà, à mon sens, le véritable danger que nous courons et contre lequel il faut se prémunir en votant le contre-projet que j'ai présenté.

Je sais que, si vous preniez en considération mon contre-projet, il y aurait des amendements à apporter au texte de l'assemblée de l'Union française, notamment en ce qui concerne les opérations que pourrait effectuer l'institut d'émission,

Mais ce n'est pas là une difficulté qui arrêterait longtemps l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, s'il apparaît clairement à tous comme indispensable que nous nous attachions, en toute occasion, à raffermir la confiance dans l'Union française, il faut que l'Assemblée vote la prise en considération de mon contre-projet qui reste aussi bien dans l'esprit des déclarations ministérielles faites en 1945 que des projets de loi déposés en 1946, et qui, au surplus, ne laissera pas aux Malgaches la pénible impression que les intérêts généraux profonds de leur pays sont abandonnés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Jacques Juglas,** *président de la commission des territoires d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le contre-projet que vient de soutenir M. Lisette est trop directement inspiré de l'avis de l'Assemblée de l'Union française — il en reprend les termes textuellement — pour que, en qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer, je ne me croie point dans l'obligation de faire une observation préalable.

Il est de tradition, à la commission des territoires d'outre-mer, et il est normal qu'il en soit ainsi, de tenir le plus grand compte des avis de l'Assemblée de Versailles. C'est une coutume de lui demander le plus souvent possible son opinion et d'en tenir compte au maximum.

Or, pour une fois, j'ai l'infini regret de constater que le texte, qui a été repris par nos collègues du groupe communiste...

**M. Gabriel Lisette.** Du rassemblement démocratique africain.

**Mme Francine Lefebvre.** C'est pareil.

**M. le président de la commission.** Je vous en donne acte bien volontiers, monsieur Lisette.

... si nous nous reportons aux débats qui se sont instaurés devant l'Assemblée de Versailles, a donné l'impression d'avoir été improvisé même à plusieurs membres de cette Assemblée

Il est assez paradoxal, alors qu'on savait pertinemment que votre commission des territoires d'outre-mer n'était pas en mesure d'aborder ce débat et d'examiner ce projet à temps, que ce soit le 31 juillet, au milieu d'autres débats, après cinq séances, je le sais, de la commission des affaires financières de l'Assemblée de Versailles, mais cinq séances presque successives, la commission des affaires économiques n'ayant tenu qu'une courte réunion, alors qu'il n'y avait encore — et, à mon avis, le fait vaut la peine d'être souligné — à l'Assemblée de Versailles aucun représentant de la grande île, de quelque collège que ce soit, que cette question soit venue, ait été débattue et résolue par un texte dont les détails mêmes montrent avec quelle hâte il a été rédigé.

Je n'en veux pour exemple que le dernier alinéa de l'article 1er, où il est question de deux représentants désignés par arrêté du ministre des finances. Des représentants de qui ? Des représentants de quoi ? On n'en sait absolument rien. (*Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

Mais ce n'est là qu'une observation préliminaire et c'est à l'examen au fond que je voudrais en arriver.

J'ai lu très attentivement le compte rendu de ce débat du 31 juillet 1948.

Je crois avoir senti quelles étaient les raisons profondes qui avaient déterminé les membres de l'Assemblée de Versailles à élaborer le texte repris par nos collègues du parti communiste et du rassemblement démocratique africain.

Au fond, ils poursuivaient trois buts. Ils souhaitaient — nous retrouvons d'ailleurs ces idées dans le texte même de l'avis — une décentralisation dans les meilleures conditions, un maximum d'efficacité dans le maximum d'économies, et — c'était leur préoccupation majeure, je tiens à mettre l'accent sur ce fait — un maximum d'indépendance pour l'organisme chargé de l'émission.

Si ce texte donne satisfaction à cette dernière préoccupation — encore n'en a-t-il point l'exclusive — en revanche, je ne vois pas en quoi il satisfait les deux premières.

Décentralisation ? Voyons, mesdames, messieurs, réfléchissons un moment et examinons une fois de plus le texte et les débats qui se sont instaurés à Versailles.

Ce texte prévoit que la gestion de l'institut d'émission sera assurée par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ce n'est pas moi qui critiquerai cette caisse. Depuis trois ans et demi que vous m'avez fait l'honneur de m'appeler, avec une certaine continuité, à présider votre commission, j'ai pu apprécier l'effort accompli par cette caisse. Je l'ai vue à l'œuvre, je sais quel rôle capital elle a joué dans la tâche de financement de ce fonds de développement économique et social auquel, depuis la loi du 30 avril 1946, nous sommes particulièrement attachés. Je connais ceux qui la dirigent et je les ai vus au travail, puisque, représentant dans son conseil de surveillance votre commission, il m'est arrivé d'en assurer parfois, en ma qualité de vice-président, la présidence.

Je n'ignore pas non plus que si la Caisse centrale fait preuve parfois d'une certaine audace, par la qualité des hommes qui la dirigent, cette audace est tempérée d'une incontestable prudence.

Mais le problème n'est point celui-là. Il est de savoir si ce désir de décentralisation que nous sentons dans tous les territoires d'outre-mer et qui ne paraît pas incompatible avec notre souci de maintenir solide l'unité de l'Union française, ce désir de décentralisation que rappelaient hier, à cette tribune, MM. Yacine Dialo et Silvandre, et dont M. Saïd Mohamed Cheickh s'est également fait l'écho, le problème est de savoir, dis-je, si cette volonté de décentralisation est satisfaite par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Caisse centrale de la France d'outre-mer : la qualification même de « centrale » est significative. Les mots ont une valeur et le fait de choisir tel ou tel terme confère à ce choix une valeur psychologique.

D'ailleurs, les représentants de la grande île, n'ont-ils pas, dans leur assemblée représentative, donné leur avis ?

Cet avis est pleinement valable, malgré les critiques que ne manquerait pas de formuler M. Lisette s'il voulait m'interrompre.

**M. Gabrielle Lisette.** Je formulerais au moins des réserves.

**M. le président de la commission.** Ces réserves, je les connais et j'y fais moi-même allusion. Malgré ces réserves incontestables, l'Assemblée représentative, dans sa grande majorité — et je crois que parmi ceux auxquels vous faites allusion nous trouverions des sentiments à peu près analogues — souhaite la création d'un organisme d'émission qui soit vraiment affecté à Madagascar.

Le terme de Banque de Madagascar me paraît, je le répète, avoir une valeur psychologique.

Le deuxième souci de nos collègues de Versailles — c'est d'ailleurs notre souci commun — est d'assurer le maximum d'efficacité avec le maximum d'économie. Ce n'est pas la formule qu'ils préconisent qui permettra de leur donner satisfaction.

Vous connaissez la structure, à Madagascar, de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. Il est des territoires où cette caisse fait actuellement un énorme effort de construction, crée des succursales, des agences, construit ses bâtiments, possède un personnel important. A Madagascar, il n'en est pas de même : La caisse est représentée essentiellement par un petit état-major qui a pour but d'assurer le service du fonds d'investissement, en liaison avec la caisse centrale de Paris. Elle n'a ni le personnel ni le matériel indispensables pour qu'elle puisse jouer un autre rôle que celui de *currency board.*

Or, mesdames, messieurs — je n'ai pas besoin d'y revenir après l'exposé précis de M. Duveau — un *currency board*, s'il est possible en Afrique australe britannique, ne l'est pas à Madagascar. Il suppose un équipement bancaire que nous ne trouvons pas dans la grande île. M. Duveau l'a noté avec force et précision, et son argumentation était impossible à réfuter.

D'ailleurs, que vient faire la caisse centrale, si elle doit jouer le rôle de *currency board* ?

Si la caisse centrale veut remplir les fonctions qu'exerçait la Banque de Madagascar, il faudra qu'elle rachète à cette banque, mise en liquidation — car, on l'oublie trop, bien que j'aie eu l'occasion de le rappeler, en vertu de l'article 73, l'assemblée générale a ordonné la liquidation de la société à l'expiration du privilège non renouvelé — il faudra, dis-je, que la caisse rachète à la Banque de Madagascar son outillage, c'est-à-dire ses bureaux, ses caveaux, etc.

Au moment où votre commission des finances entame la discussion de l'énorme budget qui lui a été présenté, croyez-vous qu'il soit opportun d'engager des dépenses qui, bien qu'elles paraissent modiques, n'en représentent pas moins une charge supplémentaire de quelques centaines de millions qui viendra s'ajouter au fardeau écrasant qui déjà pèse sur nos épaules ?

Croyez-vous que cet organisme aura une efficacité comparable à celle de l'organisme actuellement existant ? Je parle, monsieur Lisette, du personnel qui est sur place. La classe, la valeur, l'efficacité d'une institution bancaire dépendent de ceux qui la dirigent, qui connaissent la situation, qui savent à qui on peut prêter, à qui, au contraire, il est préférable de ne pas prêter. Cela est capital pour une banque d'émission qui doit toujours pouvoir disposer du maximum de liquidités.

Sans doute me direz-vous : « Mais la caisse centrale peut reprendre ces fonctionnaires ! » Evidemment, mais ce qu'elle ne reprendra probablement pas, ce sont les états-majors. Or, sans vouloir médire de la qualité des fonctionnaires subalternes, il est bien certain qu'en ces matières, ce sont les états-majors qui ont plus particulièrement de l'importance.

Je comprendrais que vous passiez sur les objections que je viens de formuler, si le projet proposé à vos suffrages par le Gouvernement, et qui a été amendé par votre commission, ne vous donnait pas satisfaction sur l'autre point, c'est-à-dire s'il n'assurait pas à cette Banque de Madagascar rénovée, cette indépendance à laquelle nous tenons tous, puisque, ni devant la commission, ni devant l'Assemblée, personne n'a repris la formule de la

banque privée. Mais le projet gouvernemental donne satisfaction à tous sur ce point.

Excusez-moi d'ouvrir ici une parenthèse: les critiques que l'on pourrait formuler à l'égard de cet organisme privé, c'est moins à l'égard de ceux qui l'ont géré qu'il faudrait les formuler qu'à l'égard des textes qui sont à l'origine de sa gestion. Ce seraient M. André Hesse, M. Léon Perrier, M. Paul Doumer, qu'il faudrait interpeller. Mais c'est là une simple incidence et je n'insisterai pas.

J'en arrive à la question essentielle, celle de l'indépendance que peut avoir la Banque de Madagascar vis-à-vis des intérêts privés.

Que constatons-nous dans le texte que nous proposons à vos suffrages ?

Nous voyons sept représentants, les uns choisis par l'assemblée représentative, les autres nommés par les ministères métropolitains, contre cinq administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Examinez la répartition des actions autres que celles dont peut disposer l'Etat; vous verrez que dans cette assemblée, une grande banque nationalisée dispose d'un très gros paquet d'actions, ce qui lui permettra, fort probablement, d'avoir un siège d'administrateur. Si bien qu'en réalité ce n'est plus la proportion de sept administrateurs contre cinq, mais de huit contre quatre, que nous trouvons pour défendre l'intérêt général.

Vous ne ferez pas, en effet, au haut commissaire représentant la République à Madagascar, l'injure de penser qu'il peut n'être pas soucieux des intérêts généraux de l'Union française.

D'ailleurs, vous savez comme moi ce que vaut, dans un établissement, celui qui le dirige. Le président directeur général — je le dis sans vouloir diminuer les fonctions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale des actionnaires — joue un rôle considérable. Or, il est nommé par arrêté conjoint de M. le ministre des finances et de M. le ministre de la France d'outre-mer. Il a même voix prépondérante en cas de partage des voix.

Je n'insisterai pas plus longuement. Nous aurons peut-être, au cours de la discussion des articles, l'occasion de revenir sur ces points. Je mentionnerai toutefois que si vous adoptez le texte proposé par votre commission, l'indépendance de l'organisme sera encore accrue, puisque, en vertu de l'article 2, votre commission — je dois vous avouer d'ailleurs qu'à titre personnel, je ne pousserai pas les choses aussi loin et j'y reviendrai, si vous le permettez, au cours de la discussion des articles — votre commission propose d'accorder la majorité des trois quarts à l'Etat.

Elle propose également que le privilège ne soit accordé que pour une période de dix ans, renouvelable, certes, par tacite reconduction pour une nouvelle période de dix ans, sauf renonciation de l'une des parties, mais de dix ans seulement tout de même.

Le texte soutenu au nom du parti communiste et du rassemblement démocratique africain par M. Lisette ne répond donc ni à notre souci commun de décentralisation, ni à notre volonté d'économie, ni à notre désir d'efficacité.

De son côté, le projet du Gouvernement, amendé par la commission, donne toute satisfaction pour ce qui est de notre souci de l'indépendance de l'organisme à créer.

J'ai le sentiment, reprenant pour conclure ce que disait hier M. Yacine Diallo, que, dans ce débat, nous avons moins tendance à nous préoccuper des intérêts de la grande île qu'à discuter sur des questions de principes.

Votre commission considère que nous devons, au-dessus des contingences idéologiques, nous préoccuper avant tout d'assurer le développement économique de ces territoires, pour que le bien-être social s'y développe.

C'est donc parce que le projet gouvernemental est le plus réaliste, alors que les autres projets sont essentiellement inspirés par des soucis idéologiques, qu'au nom de votre commission je vous invite à repousser le contre-projet déposé par M. Lisette. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** Mesdames, messieurs, M. le président Juglas a déployé beaucoup de talent pour discuter mon contre-projet.

Il ne s'étonnera pas que je ne m'attache pas à tous les points de son argumentation, puisque tous ont déjà été discutés par l'Assemblée de l'Union française et par l'Assemblée nationale elle-même.

Aux arguments qu'il a invoqués en faveur du texte gouvernemental, d'autres arguments ont été opposés en faveur du texte de l'Assemblée de l'Union française.

Je ne reviendrai que sur quelques points.

La solution proposée par le texte gouvernemental est boiteuse. L'institut d'émission prévu par ce texte m'apparaît plutôt comme un avorton, issu de compromis entre les tenants d'un institut vraiment indépendant et entre les mains des pouvoirs publics et les exigences de la Banque de Madagascar, soutenue essentiellement par la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Au moment où en France même et dans tous les pays, la tendance est de remettre entre les mains des pouvoirs publics l'émission et la direction du crédit, il m'apparaît absolument anormal qu'en ce qui concerne les territoires de l'Union française on veuille confier, même partiellement, ces tâches à un organisme privé.

Et, puisque M. le président de la commission a mis l'accent sur la question de principe, il faut bien reconnaître que précisément les principes plaident en notre faveur, aussi bien les déclarations de M. Pleven, que j'ai citées, que les projets gouvernementaux qui avaient été déposés en 1946.

S'il fallait une preuve supplémentaire, je pourrais ajouter que le texte même du Gouvernement nous donne raison, puisque la tendance du texte gouvernemental est de remettre la majorité des actions de la Banque de Madagascar entre les mains de l'Etat. N'est-ce pas la preuve que l'on a été arrêté en chemin dans le désir initial de bien faire ?

M. le président de la commission a invoqué la décentralisation, l'efficacité, l'économie et l'indépendance. Je ne retiendrai que ce dernier point. J'ai déjà dit que la Banque de Paris et des Pays-Bas est un important actionnaire de la Banque de Madagascar et qu'elle est aussi membre du comité franco-américain pour les investissements dans les territoires d'outre-mer.

Quel avantage y a-t-il à confirmer à la Banque de Madagascar, dont un actionnaire important se trouve être la Banque de Paris et des Pays-Bas, le privilège de l'émission à Madagascar, cependant qu'en ce qui concerne le financement dans l'île et dans les autres territoires de l'Union française, la Banque de Paris et des Pays-Bas intervient également en sa qualité de membre du comité franco-américain ?

Si l'on veut vraiment arriver à l'indépendance de cet institut, il faut faire appel à la Caisse centrale de la France d'outre-mer, organisme public, et non à un organisme privé tel que la Banque de Madagascar.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le contre-projet de M. Lisette ?

**M. Jules Castellani,** *rapporteur.* La commission a étudié le contre-projet communiste et l'a repoussé à la majorité. J'invite l'Assemblée à la suivre et je demande le scrutin.

**M. le président.** Le scrutin a déjà été demandé par le groupe communiste.

Je consulte donc l'Assemblée, par scrutin, sur la prise en considération du contre-projet de M. Lisette, repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 593 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 327 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Defferre et les membres du groupe socialiste ont déposé un contre-projet dont l'article 1er est ainsi rédigé:

« Art. 1er. — A compter d'un délai d'un mois à partir de la date de promulgation de la présente loi, le privilège d'émission des billets de banque et des monnaies métalliques à Madagascar et dans le territoire des Comores sera exercé par un institut d'émission de Madagascar créé sous forme d'établissement public doté de l'autonomie financière.

« Cet établissement sera, à titre transitoire et pour une durée d'un an, géré gratuitement par la Caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux instructions d'un conseil d'administration composé de:

« Un président directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer;

« Quatre représentants des territoires de Madagascar et dépendances et du territoire des Comores, désignés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des assemblées représentatives de ces territoires;

« Quatre représentants des banques nationalisées ou des organismes publics de crédit, exerçant leur activité dans le territoire de Madagascar et des Comores, désignés par arrêté du ministre des finances. »

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** J'ai déjà, il y a trois jours, exposé assez longuement les grandes lignes de mon contre-projet, et je me contente aujourd'hui d'indiquer que je le maintiens, en déposant au nom du groupe socialiste une demande de scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** De nombreux collègues m'ont demandé des précisions que je

tiens à leur apporter, d'abord qu'il est au moins un point sur lequel je suis d'accord avec M. Defferre.

En effet, M. Defferre a déclaré, avant-hier, que le projet n'engage que Madagascar et que pour d'autres territoires des solutions différentes pouvaient être adoptées.

Je suis trop partisan de la décentralisation pour penser que le vote concernant Madagascar puisse en rien préjuger des dispositions que nous pourrions être appelés à adopter relativement aux banques d'émission qui devront être instituées dans d'autres territoires.

Je donne sur ce point mon accord le plus total à M. Defferre. Je tiens à insister également sur le fait que notre position est également celle des assemblées représentatives de Madagascar et de tous les organismes qui ont pu se faire entendre et ont émis un avis très favorable au projet de loi soumis à votre approbation.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre sa commission, qui a rejeté le contre-projet de M. Defferre.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau, contre le contre-projet.

**M. Roger Duveau.** Je me suis déjà expliqué hier au cours de la discussion générale sur le contre-projet de M. Defferre. Je me bornerai donc à ajouter quelques mots.

J'ai fait hier observer que M. Defferre entendait confier à l'établissement public qu'il se propose d'organiser à Madagascar des fonctions bancaires. M. Defferre m'a répondu qu'il n'avait jamais envisagé pareille mesure.

Je me suis reporté à son texte et il apparaît bien, à la lecture de l'article 3, que M. Defferre se propose de confier à l'institut d'émission à créer à Madagascar, des opérations de crédit à court et à moyen terme et des opérations de réescompte.

Autrement dit, cet institut public ferait des opérations de banque. Ce serait donc une véritable banque. J'avoue, dans ces conditions, ne plus très bien comprendre le sens du contre-projet socialiste qui tout en condamnant la banque, y revient cependant par un biais.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Le groupe communiste, battu sur le contre-projet qu'il a présenté en accord avec le Rassemblement démocratique africain, se rallie au contre-projet présenté par M. Defferre. Mais la dernière question qu'a soulevée M. Castellani dans sa brève intervention me paraît mériter une observation de notre part.

M. Castellani a confirmé la déclaration de M. Defferre, à savoir que le vote de ce projet ne constituerait pas un précédent pour d'autres instituts d'émissions. La question doit, en effet, être posée, particulièrement en ce qui concerne la Banque de l'Afrique occidentale, et c'est alors vers M. le ministre que je me tourne, pour lui demander: N'est-il pas question de renouveler le privilège de la Banque de l'Afrique occidentale, et le vote du présent projet ne créera-t-il pas un précédent sur lequel on s'appuiera pour renouveler le privilège de cet organisme ?

**M. Jean Letourneau,** *ministre de la France d'outre-mer.* Ma réponse sera très claire. Comme pour la Banque de Madagascar, l'Assemblée décidera souverainement en ce qui concerne la Banque de l'Afrique occidentale française.

**M. René Arthaud.** Y a-t-il ou non un projet déjà préparé ?

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Je veux en quelques mots répondre à M. Castellani et à M. Duveau et préciser ma pensée.

A M. Castellani, je répondrai d'abord que si, à la fin de l'exposé que j'ai présenté il y a quelques jours en soutenant mon contre-projet, j'ai indiqué qu'on devait décentraliser les instituts d'émission, en établir le siège social dans le territoire intéressé, en tenant compte de leur degré d'évolution politique, économique et sociale, j'ai néanmoins nettement précisé que je considère le système de l'institut public comme le meilleur et que, tout susceptible qu'il soit de modalités d'application différentes, j'en restais partisan pour tous les territoires.

Il n'était pas inutile, après l'observation de M. Castellani, de rappeler cette précision, bien que je l'aie déjà énoncée dans une précédente intervention.

M. Castellani a ensuite évoqué les délibérations de l'Assemblée représentative de Madagascar. Je lui réponds que, sous prétexte d'urgence, seule la commission permanente de l'Assemblée consultative s'est prononcée, alors que nous nous apercevons qu'un très long délai s'est écoulé depuis et jusqu'au moment où nous mêmes sommes amenés à en discuter.

D'autre part, au moment où l'Assemblée consultative de Madagascar a été saisie du projet, nul ne peut contester que certains de ses membres, pour des raisons sur lesquelles je n'ai pas à insister aujourd'hui, ne pouvaient pas siéger, et que c'est donc une assemblée incomplète qui s'est prononcée sur le projet dont nous avons à connaître.

A M. Duveau, je répondrai que j'ai cru interrompu, c'est parce que j'avais cru comprendre que dans son esprit l'institut dont je propose la création aurait le même rôle, la même activité qu'une banque d'émission comme la Banque de Madagascar, telle qu'elle a existé jusqu'à présent.

Or, j'estime qu'un institut d'émission ne doit pas jouer le rôle d'une banque privée, s'intéresser à des affaires privées, soutenir certaines activités ou certains secteurs économiques, mais qu'il doit au contraire faire preuve d'une grande impartialité, de façon à coordonner effectivement le crédit dans le territoire où il est établi.

Telles sont les brèves observations que je tenais à présenter en réponse à M. le rapporteur et à M. Duveau, et je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Mesdames, messieurs, nous arrivons maintenant au terme d'un débat au cours duquel j'ai eu peu l'occasion d'intervenir.

Tout a été largement débattu, et je ne voudrais pas retenir trop longtemps l'attention de l'Assemblée, peu nombreuse comme d'habitude, on me permettra de le regretter, tout en remerciant ceux qui ont bien voulu suivre ces débats avec toute l'attention souhaitable, lorsqu'elle doit discuter de problèmes intéressant la France d'outre-mer.

Aussi bien à l'assemblée de Versailles qu'à la commission des territoires d'outre-mer et à la commission des finances que dans notre Assemblée, qui a déjà consacré trois séances à l'étude du régime de l'émission à Madagascar, l'essentiel a été dit.

Nous sommes d'ailleurs tous, me semble-t-il, d'accord au fond sur les grands problèmes de doctrine. Il n'est pas question, personne ne l'a prétendu, de discuter à la puissance publique ce qu'on a appelé son droit régalien de battre monnaie.

Ce droit est évident, mais elle a aussi celui de le déléguer, ce qui n'a pas davantage été jamais sérieusement contesté.

J'ai particulièrement retenu ce passage de l'intervention de M. Yacine Diallo: D'aucuns parlent ici avec une certaine mentalité de métropolitains, que personne ne leur reproche, et d'autres en s'inspirant des nécessités des territoires d'outre-mer.

Vous comprendrez facilement que le ministre de la France d'outre-mer tienne davantage compte des besoins des territoires dont il a la charge que d'autres considérations doctrinales sur lesquelles il est d'ailleurs d'accord.

Je tiens essentiellement à affirmer la nécessité en la matière de faire corps avec le réel, d'apprécier ce qui est possible, de ne pas se payer de mots inutiles, pour mieux sortir d'une situation qui n'a que trop duré.

Sans revenir sur des considérations doctrinales sur l'ensemble desquelles, je le répète, nous serons d'accord, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'engagement qu'elle a pris de régler ce problème avant la fin de l'année.

Si le contre-projet défendu par notre excellent collègue M. Defferre devait être pris en considération, il faudrait immédiatement tout recommencer.

Certes, ce n'est pas là un argument déterminant pour son rejet, mais enfin, tant de séances ont déjà été consacrées à la discussion de cette affaire qu'il serait temps maintenant de conclure. En outre, si le contre-projet de M. Defferre était finalement adopté, c'est tout un organisme nouveau qu'il faudrait mettre sur pied, qu'il faudrait constituer de toutes pièces, qu'il faudrait organiser et dont il faudrait recruter le personnel.

M. Silvandre, je crois, nous signalait hier que, pour d'autres territoires d'outre-mer, il a fallu retarder la mise en application des décisions de l'Assemblée, alors que la solution pressait, là aussi. Nous risquons pour Madagascar de nous trouver dans la même situation, avec l'aggravation supplémentaire qu'en fonction des statuts que M. le président Juglas a bien voulu rappeler, la Banque de Madagascar devrait se dissoudre elle-même, par décision de son assemblée générale, lorsque le service de l'émission ne lui serait plus confié.

Bref, je ne veux pas discuter toutes les critiques adressées par M. Defferre à la Banque de Madagascar; il est inutile d'évoquer le passé, et toutes les observations peuvent appeler des arguments contraires.

Je me contente de retenir l'opinion formulée par les élus de ce territoire, et insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas, de toute manière, comme l'indiquent les résolutions du comité d'entreprise, de faire confiance à la Banque de Madagascar, telle qu'elle existait avant le projet que nous vous soumettons, dans la forme où son capital était constitué, avec le conseil d'administration qui était le sien, mais à un organisme entièrement réorganisé et sur lequel le contrôle de la puissance publique sera extrêmement efficace.

Que l'Assemblée retienne, en effet, les amendements de la commission des territoires d'outre-mer ou ceux de la commission des finances, ou bien, comme je l'espère, qu'elle s'en tienne au texte du Gouvernement, de toute manière il n'est pas douteux que la puissance publique sera absolument déterminante dans la gestion de la Banque de Madagascar, et toutes les critiques qui ont pu être émises contre une prétendue primauté des intérêts privés

au sein d'un organisme auquel on confie le service de l'émission tombent d'elles-mêmes à l'examen attentif du texte.

L'Assemblée voudra bien m'excuser du caractère banal de ces quelques observations. J'ajoute que mon ministère ne songe nullement à négliger l'opinion des élus. Le ministère de la rue Oudinot enregistre au contraire avec le plus grand soin les avis qui lui sont fournis par l'Assemblée de l'Union française.

Mais enfin, nous sommes bien obligés de constater, comme le disait à l'instant M. le président Juglas, que lorsque le projet de M. Savary a été étudié par l'Assemblée de l'Union française, il n'y siégeait aucun élu de Madagascar.

M. Defferre disait tout à l'heure que c'est la commission permanente de l'assemblée représentative et non pas l'assemblée elle-même qui a pris position.

Je suis d'accord avec lui. Mais si la commission permanente s'est saisie, c'est pour la raison extrêmement simple qu'après le 31 juillet, lorsqu'elle a eu en mains le contre-projet Savary auquel le vôtre, monsieur Defferre, vous le reconnaîtrez, s'apparente, et ce cousinage ne surprendra personne, sa session était close et c'est pour cela que la commission permanente, dont je suppose qu'elle reflète la majorité de l'assemblée représentative, a formulé un avis qui est très clair.

Tout en retenant la valeur des observations doctrinales qui ont pu être présentées, je demande donc à l'Assemblée, qui appréciera le réalisme pratique de notre projet, de vouloir bien repousser le contre-projet de M. Defferre et de passer rapidement à la discussion des articles du projet du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Defferre, à laquelle s'opposent la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 591 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 325 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à la discussion de l'article 1er dont j'ai donné précédemment lecture.

M. Duveau a déposé un amendement qui tend, après les mots : « le service de l'émission est confié à la Banque de Madagascar », à rédiger ainsi la fin de l'article 1er : « dans les conditions précédemment fixées par la loi du 22 décembre 1925 ».

La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Mes chers collègues, la loi du 22 décembre 1925 est, comme vous le savez, celle qui a précisément créé une banque d'émission à Madagascar. Cette loi comporte des articles dont les dispositions sont toujours valables.

L'article 2 donne aux billets émis le caractère de monnaie légale et les fait bénéficier du cours forcé aussi longtemps que les billets de la Banque de France en bénéficieront eux-mêmes.

L'article 3 impose à la banque des encaisses métalliques; l'article 5 fixe les conditions de remboursement des billets; l'article 6 accorde à la Banque de Madagascar les mêmes droits et privilèges en matière de prêts que ceux dont jouissent les banques régies par la loi du 21 mars 1919.

Ces dispositions me semblent du plus grand intérêt et doivent par suite être reprises par référence à la loi précédente de façon à éviter toute difficulté au moment de la mise en application de la loi en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud, contre l'amendement.

**M. René Arthaud.** L'adoption de l'amendement aurait évidemment pour conséquence la suppression des dispositions de l'article 7 qui donnent des garanties puisqu'elles prévoient de nouvelles conventions.

Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission a repoussé à une très faible majorité l'amendement de M. Duveau.

La plupart de ceux qui ont voté contre n'y ont pas fait opposition quant au fond. En effet, il serait sans doute nécessaire de faire référence à un certain nombre des articles de la loi du 22 décembre 1925 qui apportent une incontestable précision; mais la plupart des membres de la commission des territoires d'outre-mer ont pensé que cela allait de soi. C'est essentiellement pour cette raison que l'amendement a été repoussé par la commission à une très faible majorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre l'avis de la commission, car s'il n'est pas question de renier les conditions qui ont été fixées par la loi du 22 décembre 1925, je pense que la rédaction proposée par M. Duveau est beaucoup trop imprécise dans la forme.

Pratiquement, l'on pourrait se demander s'il ne serait pas plus simple de borner la loi en discussion à un article unique comportant l'adjonction que propose M. Duveau.

L'article 7 invite le ministre des finances et celui de la France d'outre-mer à passer dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi des conventions avec la Banque de Madagascar. Il serait sans doute possible de faire, à cet article, référence aux conditions antérieures dans un texte qui s'appliquerait strictement à des dispositions précises. Mais il ne peut s'agir à l'article 1er d'une loi de faire purement et simplement référence générale à une loi antérieure.

Je demande donc à l'Assemblée, étant donné l'imprécision du texte de M. Duveau, de suivre l'avis de sa commission et de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M Duveau.

**M. Roger Duveau.** Je veux seulement souligner que les conventions du 1er juillet 1925, auxquelles se réfère M. Arthaud, n'ont rien à voir avec la loi en question.

Cependant, et étant donné la position prise par le Gouvernement et par la commission, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi, à l'article 1er, de cinq amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune

Le premier amendement, déposé par MM. Guillon et Arthaud tend, après les mots : « territoire des Comores », à rédiger comme suit la fin de cet article : « pendant une période de trois ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi ».

Le deuxième amendement, présenté par M. Duveau, tend, après les mots : « le service de l'émission est confié à la banque de Madagascar », à rédiger ainsi la fin de l'article : « pour une période de vingt ans à dater du 1er janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores. »

Le troisième amendement, déposé par M. Hénault, tend à substituer aux mots : « dix ans » les mots : « vingt ans ».

Le quatrième amendement, proposé par M. Burlot, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à substituer aux mots : « dix ans » les mots : « douze ans ».

Le cinquième amendement, déposé par M. Juglas, tend également à substituer aux mots : « dix ans » les mots « douze ans ».

La parole est à M. Arthaud, auteur du premier amendement.

**M. René Arthaud.** Mes chers collègues, mon amendement qui reprend celui que nous avions soutenu en commission, tend à réduire à une période de trois ans la durée du privilège consenti à la Banque de Madagascar réorganisée.

Cet amendement ne préjuge pas le vote de notre groupe sur l'ensemble de l'article et ne signifie pas que nous en acceptions la teneur complète.

Mais, prévoyant l'éventualité d'être battus lorsque nous proposerons de repousser l'article, nous nous efforçons par avance d'en améliorer le texte. C'est pourquoi nous proposons de ramener à trois ans la durée du privilège prévue par la commission pour dix ans et renouvelable par tacite reconduction.

Pour des raisons simples à comprendre, nous estimons que le privilège d'émission accordé à la Banque de Madagascar est une mesure dangereuse pour ce territoire. C'est pourquoi nous nous efforçons de réduire au maximum la durée de ce privilège.

Je veux également souligner que la réponse que m'a faite tout à l'heure M. le ministre, à savoir que l'Assemblée serait souveraine, laissait supposer qu'en effet un projet était préparé pour la Banque de l'Afrique occidentale.

Dans ces conditions, je suis persuadé que tous ceux qui sont partisans de la restitution du privilège d'émission aux pouvoirs publics adopteront notre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau pour soutenir son amendement.

**M. Roger Duveau.** Mesdames, messieurs, dans son projet initial, le Gouvernement avait prévu pour le service d'émission de la Banque de Madagascar une durée de vingt ans.

La commission a décidé que le service de l'émission serait exercé pendant une période de dix ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le but de la commission était de permettre aux pouvoirs publics de reprendre leur liberté d'action envers la Banque et d'établir, après dix ans, s'ils le jugeaient utile, un nouveau régime d'émission.

Mais je pense que le sentiment qui a animé la commission, lorsqu'elle a adopté cet article, n'est pas justifié. La précaution que l'on voudrait prendre est, à mon sens, inutile

En effet, la puissance publique, ayant la majorité absolue pourra, à tout moment, demander que la durée du privilège d'émission soit limitée.

Au surplus, le texte qui vous est soumis met certaines obligations impératives à la charge de la Banque de Madagascar: on lui demande d'ouvrir de nouvelles agences, de développer ses opérations, de prendre des engagements à plus longue échéance.

Dans ces conditions, je me demande comment la Banque de Madagascar pourra, si l'on réduit sa durée à dix années, assumer toutes les obligations qu'on lui a demandé de prendre...

**M. Jean Silvandre.** D'autant plus que deux ans se sont déjà écoulés depuis le 1er janvier 1948 qui sera le point de départ du privilège d'émission.

**M. Roger Duveau.** ...d'autant plus, comme le souligne notre excellent collègue, M. Silvandre, que deux années se sont déjà écoulées.

Au surplus un délai supplémentaire sera nécessaire pour permettre au Parlement d'adopter définitivement le projet de loi en discussion. Nous discutons celui-ci aujourd'hui en première lecture, mais il devra être soumis ensuite au Conseil de la République. Il faudra élaborer, d'autre part, les nouveaux statuts, les conventions dont parlait tout à l'heure M. Arthaud. Il faudra également que ces conventions soient soumises à l'examen du Conseil d'Etat. Bref, si l'on réduit à dix ans la durée du privilège d'émission de la Banque de Madagascar, on risque précisément de paralyser les efforts qu'on lui demande de faire dans l'intérêt de l'économie du territoire.

J'ajoute que les assemblées locales qui sont au fait de la situation ont demandé que la durée de ce privilège soit fixée à vingt ans.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra, j'en suis certain, se conformer au vœu des populations de la grande île, en adoptant mon amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Henault n'est pas soutenu.

La parole est à M. Burlot pour soutenir son amendement.

**M. André Burlot,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* L'amendement que m'a chargé de présenter la commission des finances tend à remplacer les mots « dix ans » par les mots « douze ans », pour la raison que deux années se sont déjà écoulées depuis le 1er janvier 1948.

**M. le président.** La parole est à M. Juglas, pour défendre son amendement.

**M. Jean-Jacques Juglas.** Mon amendement est en réalité un amendement de repli.

Personnellement — car je tiens à bien préciser que je ne parle pas en ce moment au nom de la commission — je suis favorable à une durée de vingt ans. J'ai déposé mon amendement dans l'hypothèse où ce délai ne serait pas retenu et pour la raison que vient d'indiquer M. Burlot.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je réponds à M. Arthaud que la commission n'accepte pas son amendement pour la raison très simple que si l'on se réfère à l'article 5 du projet de loi qui prévoit de nouvelles constructions et impose de nouvelles installations à la Banque de Madagascar, il paraît inadmissible de n'accorder à cette banque qu'une durée de trois ans tout en exigeant d'elle les constructions et les installations voulues.

En ce qui concerne l'amendement déposé par M. Duveau, il reprend les termes du projet du Gouvernement que le rapporteur avait fait siens dans le texte qu'il a défendu devant la commission. Mais la commission a repoussé ce texte et a accepté la formule soumise actuellement à vos délibérations.

M. Burlot a déposé un amendement au nom de la commission des finances. Je pense que M. Duveau a déjà suffisamment expliqué la nécessité absolue de fixer à vingt ans la durée du service d'émission de la Banque de Madagascar. D'autres ont présenté des arguments contraires. La commission n'accepte pas l'amendement de M. Burlot puisqu'elle a pris la position que j'ai indiquée tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement de M. Duveau.

Nul ne s'en étonnera puisque cet amendement reprend le texte du Gouvernement.

Donner et retenir ne vaut. L'Assemblée vient de décider de confier le service de l'émission à la Banque de Madagascar. Il faut savoir ce que l'on veut.

Puisqu'on demande à cette banque, ainsi que l'indiquait à l'instant M. le rapporteur, d'accepter un certain nombre d'obligations, il paraît vraiment normal et raisonnable que ce service de l'émission lui soit confié pour une durée de vingt années, comme il était stipulé dans le texte du Gouvernement.

Je préfère d'ailleurs le texte du Gouvernement tendant à confier à la Banque le privilège d'émission pour une période de vingt ans, au texte de la commission qui envisage une période de dix années renouvelable par tacite reconduction.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de revenir à la rédaction gouvernementale en acceptant l'amendement de M. Duveau.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour répondre à la commission.

**M. Gaston Defferre.** Je désire répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer plutôt qu'à la commission.

M. le ministre vient de nous dire en substance que donner et retenir ne vaut, et que nous devons être logiques avec nous-mêmes; l'Assemblée ayant repoussé les contre-projets et décidé de confier à la Banque de Madagascar, dans sa nouvelle structure, le privilège d'émission, il nous faut le lui accorder pour une période appréciable et non pas seulement pour dix ans.

Or, M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même, comme la plupart des orateurs qui ont pris la parole dans cette discussion sur ce sujet, quelles que soient les conclusions auxquelles ils ont abouti, a reconnu que, du point de vue doctrinal et des principes, l'institut d'émission était préférable à une banque d'émission.

**M. Roger Duveau.** Je n'ai, quant à moi, jamais dit cela.

**M. Gaston Defferre.** Mais un certain nombre d'entre eux ont ajouté que, dans les circonstances actuelles, la Banque de Madagascar était la solution la mieux adaptée aux nécessités économiques ou sociales de cette île.

Or, nous pensons, nous, que la solution adoptée par la majorité de l'Assemblée ne doit pas être imposée à Madagascar pour vingt ans. En effet, nous nous apercevons que le système retenu en 1925 n'est plus aujourd'hui défendu par personne. Tout le monde l'abandonne car il paraît à tous complètement dépassé.

La solution que nous adoptons aujourd'hui, étant donné la vitesse à laquelle vont les événements à l'époque actuelle, surtout dans les territoires d'outre-mer, risque également d'être complètement démodée et dépassée par les événements dans un délai de dix ans.

C'est pourquoi, à mon avis, il serait dangereux d'accorder à la Banque de Madagascar le renouvellement de son privilège d'émission, non pas pour dix, mais pour vingt ans.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** M. Defferre m'a enlevé une grande partie de mon argumentation. C'est, en effet, une réflexion de M. le ministre de la France d'outre-mer qui m'a incité à prendre la parole.

Selon lui, il n'était nullement question pour la puissance publique d'abandonner ses droits en matière d'émission et de direction du crédit. Or, je m'aperçois que si certains de nos collègues ont invoqué, en faveur du texte du Gouvernement, l'impréparation de la caisse centrale à diriger l'émission à Madagascar, on réclame maintenant le renouvellement du privilège de la Banque de Madagascar pour une durée de vingt ans.

Si l'Assemblée se ralliait à cette proposition, cela signifierait que l'on n'envisage pas de remettre entre les mains de l'Etat le pouvoir de battre monnaie à Madagascar. Qui, en effet, songerait à contester que la caisse centrale de la France d'outre-mer ou un institut d'émission ont largement le temps de s'organiser dans un délai de cinq ou dix ans ?

Au fond, si les expériences effectuées dans ce domaine, en particulier en Afrique équatoriale française et au Cameroun, sont mauvaises, il faut nous le dire franchement et nous en discuterons. Nous avons tous admis le principe de la remise entre les mains de la puissance publique du pouvoir d'émission et de direction du crédit. Si l'on accordait aujourd'hui un privilège d'émission pour vingt ans, on irait exactement à l'encontre de ce principe.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** J'avoue ne pas comprendre et je persiste à demander à l'Assemblée de ne pas se déjuger à dix minutes d'intervalle.

Les orateurs qui ont soutenu le texte du Gouvernement amendé par la commission, ont été unanimes pour reconnaître qu'il ne s'agissait pas, pour la puissance publique, de se dessaisir de son droit de battre monnaie. Au contraire, le projet de réorganisation de la Banque de Madagascar, qui fait l'objet de la discussion, assure incontestablement la prééminence de la puissance publique dans l'administration de cette banque.

En confiant donc le service de l'émission à la Banque de Madagascar, c'est en réalité à un organisme placé entièrement sous le contrôle de la puissance publique que ce service est remis.

**M. René Arthaud.** C'est une appréciation!

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** C'est, en effet, une appréciation, mais à propos de laquelle j'ai eu la satisfaction de voir la majorité de l'Assemblée se rallier à mon opinion.

**M. René Arthaud.** Cela ne prouve pas qu'elle ait raison.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Elle avait raison et moi aussi, puisque l'Assemblée est souveraine. Je pense que vous êtes d'accord pour reconnaître que la souveraineté du peuple se trompe rarement. (*Sourires.*)

**M. René Arthaud.** Ne faites pas de confusion !

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** La souveraineté du peuple s'étant manifestée, je demande instamment à l'Assemblée de ne pas se déjuger en retenant le texte de la commission, ou même le texte intermédiaire proposé par M. Burlot, au nom de la commission des finances, dont le seul intérêt est de combler le retard depuis le 1er janvier 1948, mais qui, pour le reste, est vraiment très voisin du texte de la commission.

Je ne vois pas les raisons qui nous pousseraient dans ce sens, sinon celle d'afficher ouvertement une conclusion à laquelle je refuse de me rallier, à savoir que le choix que nous faisons est mauvais et que, comme l'a dit M. Lisette, nous avons conçu quelque avorton dont nous ne sommes pas fiers et que nous avons la plus grande hâte de voir disparaître dans les ténèbres.

Le Gouvernement ne peut prendre une telle position. C'est pourquoi il se rallie à l'amendement de M. Duveau, qui reprend son propre texte, et il demande à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** L'Assemblée va se prononcer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement demande le scrutin.

**M. Gaston Defferre.** Plusieurs votes seront nécessaires.

**M. le président.** L'Assemblée va d'abord se prononcer sur l'amendement de MM. Guillon et Arthaud qui paraît le plus éloigné du texte de la commission, puisqu'il tend à abréger le délai

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il semble que l'amendement de M. Duveau soit celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission. Celle-ci propose un délai de dix ans renouvelable, tandis que l'amendement tend à porter ce délai à vingt ans.

Je vous demande donc, monsieur le président, de mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Duveau.

**M. le président.** Je m'excuse, monsieur le rapporteur, mais l'appréciation de la position d'un amendement par rapport au texte de la commission doit s'entendre en fonction de l'esprit de ce texte. Or, les explications mêmes de M. le ministre de la France d'outre-mer me confirment dans la pensée que l'amendement de MM. Guillon et Arthaud est le plus éloigné de l'esprit du texte déjà adopté par l'Assemblée.

**M. Gabriel Citerne.** Il est d'ailleurs beaucoup plus sérieux.

**M. le président.** Il me paraît donc plus opportun de soumettre d'abord cet amendement à l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Guillon et Arthaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 266 |
| Contre | 324 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur l'amendement actuellement le plus éloigné du texte de la commission, c'est-à-dire celui de M. Duveau, dont je rappelle les termes :

« Rédiger ainsi la fin de l'article :

« ... pour une période de vingt ans à dater du 1er janvier 1948, pour être exercé dans le territoire de Madagascar et dépendances et dans le territoire des Comores ».

**M. Roger Duveau.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 601 |
| Majorité absolue | 301 |
| Pour l'adoption | 324 |
| Contre | 277 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, les amendements de M. Burlot et de M. Juglas n'ont plus d'objet.

Je vais donc mettre aux voix l'article 1er avec la modification résultant de l'amendement de M. Duveau.

**M. René Arthaud.** Nous déposons une demande de scrutin.

Je demande la parole pour expliquer le vote de mon groupe.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** L'Assemblée nous excusera de prolonger le débat par le dépôt de cette demande de scrutin, mais il s'agit d'un point essentiel. Nous ne déposerons sans doute pas d'autre demande de scrutin avant le vote sur l'ensemble du projet et peut-être même n'insisterons-nous pas.

L'article 1er pose le principe suivant lequel l'émission est de nouveau confiée à la Banque de Madagascar. C'est là une occasion pour chaque membre de l'Assemblée de se prononcer publiquement sur un problème très important.

C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à demander le scrutin sur l'article 1er.

Cet article, en conférant de nouveau le privilège de l'émission à la Banque de Madagascar, et cela pour une période de vingt années du fait de l'adoption de l'amendement de M. Duveau, crée un précédent très dangereux.

De nouveau, il y a dessaisissement des pouvoirs publics dans les territoires de l'Union française en matière d'émission. De nouveau, il y a prédominance des intérêts privés dans nos territoires d'outre-mer. En conséquence, c'est l'oppression colonialiste qui va refleurir, bien plus violente qu'elle ne l'a jamais été depuis la libération.

Nous estimons donc qu'il n'est pas inutile, au contraire, de préciser encore une fois les responsabilités de chacun.

Quant à nous, nous opposons naturellement notre vote à cet article 1er. Nous sommes persuadés que tous ceux qui ont lutté pour une véritable Union française et non pas pour le système colonial qui refleurit en ce moment dans les territoires d'outre-mer se rallieront à nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 1er avec la modification résultant de l'amendement de M. Duveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaire font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 601 |
| Majorité absolue | 301 |
| Pour l'adoption | 324 |
| Contre | 277 |

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Le capital de la banque de Madagascar sera augmenté. Les modalités de cette augmentation de capital devront assurer une participation majoritaire des trois quarts à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. »

La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Mesdames, messieurs, nous avons tous compris que la Banque de Madagascar se préoccupera désormais plus activement de la mise en valeur du territoire de Madagascar et de celui des Comores.

Le groupe des indépendants d'outre-mer pense que, dans la mesure du possible, il convient d'associer les autochtones à cette mise en valeur. Aussi vais-je me permettre de poser une question au Gouvernement et à la commission : j'aimerais savoir si, pour constituer la part du capital à provenir du secteur privé il sera fait appel au concours financier des Malgaches.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Sans fournir tout de suite à M. Apithy des assurances formelles, car j'aurais à rechercher les chiffres nécessaires dans mon volumineux dossier, je peux cependant donner à notre collègue certains apaisements en lui déclarant que d'ores et déjà la proportion des actions qui sont entre les mains d'autochtones est importante.

Je ne pense pas que la commission pourrait s'opposer, bien au contraire, à ce que le nombre d'actions appartenant aux autochtones soit plus élevé, s'il se produisait une augmentation de capital.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Au nom du Gouvernement, je ne puis que confirmer entièrement la déclaration de M. le président Juglas et donner toutes assurances à M. Apithy dans le sens qui vient d'être indiqué à l'Assemblée.

**M. le président.** M. Duveau a déposé un amendement tendant à supprimer dans la première phrase de l'article 2 les mots: « de la Banque de Madagascar ».

La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Cet amendement, auquel je n'attache pas une importance exceptionnelle, a simplement pour but d'alléger la forme de cet article.

Je m'en rapporte à la commission.

**M. Gabriel Citerne.** C'est un rideau de fumée pour cacher le mot « banque ».

**M. Roger Duveau.** Mais oui, parce que je sais qu'il vous effraie!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Duveau, puisqu'il allège le texte de l'article 2.

**M. Gabriel Citerne.** Vous êtes d'accord pour le camouflage!

**M. Gaston Defferre.** La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duveau ?

**M. Roger Duveau.** Je le retire, monsieur le président.

**M. Gabriel Citerne.** Il vaut mieux voir les choses telles qu'elles sont.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques déposés par MM. Burlot au nom de la commission des finances saisie pour avis, Duveau et Silvandre, et tendant à supprimer, dans l'article 2, les mots: « des trois quarts ».

La parole est à M. Burlot, auteur du premier amendement.

**M. André Burlot.** Mes chers collègues, la commission des finances m'a prié de déposer cet amendement qui a pour objet de maintenir la majorité simple à l'Etat dans le capital de la Banque de Madagascar.

La commission des finances estime que cette majorité suffit à donner une prédominance à l'Etat et qu'il est inutile d'obliger celui-ci, ce qui serait le cas s'il devait disposer d'une majorité supérieure à la majorité simple, à investir des capitaux pouvant être très importants.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau, pour soutenir son amendement.

**M. Roger Duveau.** Mes explications rejoindront celles que vient de fournir M. Burlot au nom de la commission des finances.

Il est certain que le texte voté par la commission va au delà du but recherché et je crois qu'on a confondu tout simplement quorum et majorité.

Il faut effectivement, dans certaines assemblées, que le capital représenté soit des trois quarts. Mais la majorité, par contre, n'est jamais supérieure à deux tiers.

Or, les deux tiers des trois quarts égalent 50 p. 100.

J'estime donc, je le répète, que le texte va au delà du but recherché, à savoir, assurer à la puissance publique, en toutes circonstances, une voix prépondérante.

Au surplus, j'ajoute cette précision aux explications fournies par M. Burlot, ce texte coûterait à l'Etat une somme de 90 millions de francs.

Je ne crois pas opportun, à seule fin d'accorder à l'Etat une majorité supplémentaire dont il n'a pas besoin, de l'obliger à dépenser une telle somme dans les circonstances actuelles.

**M. le président.** La parole est à M. Silvandre, pour soutenir son amendement.

**M. Jean Silvandre.** Mesdames, messieurs, l'article 2 du projet de loi, tel qu'il a été rédigé par la commission, prescrit une augmentation du capital de la Banque de Madagascar, les modalités de cette augmentation devant assurer une participation majoritaire des trois quarts à l'Etat, au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores.

La commission des territoires d'outre-mer a repoussé le principe de la nationalisation de la banque.

J'ai expliqué dans ma précédente intervention les raisons pour lesquelles je me rallias, quant à présent, au système d'une société d'économie mixte, en précisant toutefois que les capitaux publics doivent être majoritaires, de manière à assurer, à chaque instant, la prééminence des intérêts de l'Etat et des territoires.

Si, au contraire, nous acceptions le pourcentage de 75 p. 100 pour ces capitaux publics, nous procéderions par un biais à une nationalisation, solution écartée pour le moment. Une société d'économie mixte, lorsqu'elle n'est pas une société d'Etat déguisée, suppose que la puissance publique possède simplement la majorité absolue du capital.

Je pense que cette formule accorde à ces établissements juste assez de libéralisme pour donner à leurs affaires, comme on l'a dit, l'impulsion, le goût de l'initiative et le sens de la responsabilité sans tout sacrifier au seul profit. Ils ont juste assez d'étatisme pour faire prédominer l'intérêt général et la volonté de la puissance publique sans paralyser l'action.

J'ajoute que, s'agissant d'une société où les capitaux publics constituent la majorité, une grande partie du surplus du capital appartient à une société déjà nationalisée: le Comptoir national d'escompte.

Sur le principe, d'ailleurs, je crois avoir fait ressortir les inconvénients qui résulteraient, à Madagascar et dans les Comores, en raison de l'insuffisance des capitaux locaux, de l'émission par un établissement public ou quasi public, si cette émission était séparée du crédit direct au secteur privé. Or, la conduite de la politique du crédit suppose une connaissance approfondie du milieu commercial et il est bon de s'assurer le concours actif d'éléments appartenant au milieu des affaires.

M. le ministre a fait ressortir que la prédominance normale qui sera exercée par la puissance publique présente l'avantage de ne rien coûter au Trésor. Elle réalise un équilibre institutionnel qu'il convient, à mon sens, d'assurer pour le moment.

J'ai, d'autre part, eu l'occasion, au cours de l'intervention que j'ai eu l'honneur de faire à la tribune, de dire que la participation majoritaire des capitaux publics devrait assurer la prééminence au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores. J'estimais notamment que les modalités de l'augmentation devraient assurer une participation majoritaire de l'Etat et des collectivités territoriales intéressées, et que dans l'hypothèse de 51 p. 100 de capitaux publics, cette participation devrait assurer en tout état de cause 35 p. 100 des actions au territoire de Madagascar et dépendances et au territoire des Comores et 16 p. 100 à l'Etat.

Je n'insiste pas. Je n'ai pas déposé d'amendement en ce sens. Mais je pense que la formule que j'ai présentée permet tout de même au Gouvernement de tenir le plus grand compte de la suggestion que j'ai l'honneur de faire à cette Assemblée.

En résumé, pour les raisons que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer dans la discussion générale, je me prononce pour le rétablissement du texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, contre les amendements.

**M. Gaston Defferre.** Je suis, pour une fois, pleinement d'accord avec la commission des territoires d'outre-mer qui a rétabli, en faveur des capitaux publics, une participation des trois quarts. Voici, brièvement exprimés, quelques arguments en faveur du texte de la commission et, partant, opposés aux amendements qui nous sont présentés.

On nous assure qu'un texte prévoyant l'attribution de 51 p. 100 des actions à l'Etat donne des garanties suffisantes; je me permets de rappeler que récemment, dans la discussion de principe, tout le monde a été d'accord pour considérer que l'Etat devait avoir une prééminence certaine dans cet institut, afin d'éliminer tout risque à ce sujet.

Or, la majorité de l'Etat fixée à 1 p. 100 est tellement réduite que, dans certains cas, il risque de se produire entre les représentants de l'Etat et ceux de certains intérêts privés — nous y reviendrons au moment de la discussion des articles ayant trait au conseil d'administration — une entente telle que l'avantage se renverse au détriment de la puissance publique.

Par conséquent, la garantie sérieuse que nous demandons est, à mon avis, indispensable pour éviter que la banque d'émission se trouve complètement entre les mains des intérêts privés.

M. Silvandre nous dit: vous allez instituer par un biais, non pas une société d'économie mixte, mais une société nationalisée. Je lui réponds que la loi sur les sociétés d'économie mixte prévoit, si mes souvenirs sont exacts, des participations de 60 p. 100 pour l'Etat et de 40 p. 100 pour les particuliers. Dans ces conditions, quand nous préconisons une participation de 75 p. 100, nous ne sommes pas très éloignés des termes de la loi sur les sociétés d'économie mixte et nous assurons à l'Etat les garanties qui lui manqueraient avec la proportion de 51 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'amendement tendant à fixer à 75 p. 100 la participation de l'Etat ayant été déposé par M. Defferre lui-même devant la commission, je ne reprendrai pas ce que notre collègue a parfaitement exprimé. Je précise simplement que l'amendement a été adopté à la majorité des membres de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement ne peut que revenir à son texte et remercie les auteurs d'amendements qui vont dans le même sens.

Si des inquiétudes s'étaient manifestées dans cette Assemblée, à la suite de l'intervention de M. Defferre, le Gouvernement pourrait rapidement les apaiser.

J'affirme d'abord qu'il n'a jamais été question, pour l'Etat, de se contenter d'une participation de 51 p. 100. Je ne sais pas où ce chiffre a été pris; il n'en est question nulle part.

Au reste, voici quelques chiffres qui indiqueront à l'Assemblée la situation de l'Etat au regard du capital de la Banque de Madagascar.

Vous savez — c'est un point sur lequel M. Silvandre a également attiré votre attention — que l'Etat est actuellement détenteur de 1.573 parts bénéficiaires. La transformation de ces parts bénéficiaires en actions n'entrainera pour le Trésor aucun déboursement, ce qui sera certainement agréable, et à la commission des

finances et au ministre des finances. Par ailleurs, détenteur déjà de 31.570 actions, l'Etat deviendra ainsi propriétaire de 33.143 actions. Les territoires d'outre-mer disposent eux-mêmes de 8.000 actions, et les sociétés nationalisées de 4.860 actions. Les autres actionnaires — c'est-à-dire le secteur privé — détiennent 27.667 actions.

Dans ces conditions, l'Etat et les territoires vont disposer, avec 41.143 actions, de 55,85 p. 100 du capital de la société. Si l'on y ajoute les 4.860 actions appartenant aux sociétés nationales, on voit que la puissance publique disposera, dans les assemblées générales, de 62,45 p. 100 du capital social. Cette majorité lui assure, en tout état de cause, la direction absolue des assemblées.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des trois amendements de MM. Burlot, Duveau et Silvandre, texte accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

**M. René Penoy.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre de votants | 574 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 308 |
| Contre | 266 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par la décision que vient de prendre l'Assemblée.

**M. Gabriel Citerne.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Gaston Defferre.** Le groupe socialiste également.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

**M. le président.** « Art. 3. — La Banque de Madagascar est habilitée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme dans des limites et des conditions fixées par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et après avis des représentants locaux de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Le plafond des crédits à moyen terme est en principe fixé à dix millions de francs par opération et par entreprise. Il pourra être modifié par arrêtés conjoints des ministres des finances et de la France d'outre-mer.

« La Banque de Madagascar pourra également escompter des effets représentant des opérations de crédit à moyen terme réalisées ou avalisées par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au crédit agricole variera en proportion de l'activité de cet organisme et de l'indice local des prix. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Burlot, au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 3:

« La Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à moyen terme dans les limites et conditions fixées par arrêté des ministres des finances et de la France d'outre-mer ».

Le second, présenté par M. Hénault, tend à rédiger ainsi cet article:

« La Banque de Madagascar est habilitée à développer ses opérations sous forme de crédits à moyen et long terme.

« Le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au crédit agricole variera en proportion de l'activité de cet organisme. »

La parole est à M. Burlot, pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, j'ai déjà indiqué dans la discussion générale les raisons pour lesquelles la commission des finances m'avait prié de déposer un amendement modifiant très profondément l'article en question.

La commission des finances estime, en pure doctrine financière, que la contrepartie de l'émission, dans un institut d'émission quel qu'il soit, doit toujours être mobilisable, qu'il est extrêmement dangereux de l'affecter à des investissements à moyen ou long terme.

Au début de cette année, nous avons déjà pu constater les fâcheux effets d'une telle politique d'investissements. A plusieurs reprises, la Caisse centrale de la France d'outre-mer a dû effectuer des remboursements au profit de déposants qui désiraient rapatrier dans la métropole les sommes qu'ils possédaient dans nos territoires et ces opérations ont pesé lourdement sur sa trésorerie. M. Petsche, au cours d'une réunion de la commission des finances, nous a dit quelle répercussion importante avait eu sur sa propre trésorerie l'obligation dans laquelle il s'était trouvé de consentir des avances à la Caisse centrale.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'interdire à la Banque de Madagascar la pratique d'investissements et de prêts à moyen et long terme. En tout état de cause, je le répète, la contrepartie de l'émission doit rester mobilisable.

Par contre, la commission des finances admettrait que la Banque de Madagascar pratiquât le réescompte des effets à moyen terme, opération normale pour un établissement d'émission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a rédigé cet article, tel qu'il se présente, après une très longue discussion. Par conséquent, elle ne peut qu'en maintenir la rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances.

Il m'apparaît, en effet, que l'article 3 — dont la rédaction actuelle est entièrement le fait de la commision des territoires d'outre-mer — comporte une réglementation trop poussée, trop détaillée pour un texte de loi.

Par surcroît, partisan de la saine doctrine financière exposée par M. Burlot, j'estime que l'amendement proposé au nom de la commission des finances est plus conforme à ce qu'il est normal d'attendre d'une banque chargée du service de l'émission.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** J'ai déposé un amendement à l'article 3 et je fais remarquer que, si la rédaction de M. Burlot était adoptée, mon texte deviendrait un amendement au nouvel article 3. Je tiens à le préciser pour ne pas voir disparaître ma proposition, qui appellerait d'ailleurs une modification.

**M. le président.** Vos droits seront sauvegardés, monsieur Citerne.

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** L'amendement de M. Burlot est très important, aussi désiré-je poser une question, à la fois à M. Burlot et à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Le texte de la commission permet à la Banque de Madagascar d'effectuer toutes sortes d'opérations. La rédaction de M. Burlot est beaucoup plus limitative et il semble que la Banque de Madagascar ne serait autorisée — notre collègue ne le dit pas expressément et je lui demande si telle est bien sa pensée — qu'à réescompter les effets à moyen terme, dans des conditions fixées par les ministres des finances et de la France d'outre-mer.

Cela suppose que la Banque de Madagascar ne pourrait pas remplir le rôle de ce qu'on appelle une banque d'affaires, consentant des crédits à moyen terme et investissant ses capitaux dans les affaires privées.

Je voudrais savoir si telle est bien l'interprétation donnée par M. Burlot et par le Gouvernement à la rédaction, fort concise, proposée au nom de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** Nous sommes d'accord.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je me suis rallié, tout à l'heure, aux positions de saine doctrine financière de M. Burlot. Ma réponse ne saurait donc être différente de la sienne.

C'est vous dire que j'espère voir une forte majorité se grouper en faveur de cette doctrine.

**M. le président.** La parole est à M. Silvandre.

**M. Jean Silvandre.** Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas une différence, sur le plan des opérations permises, entre le statut de la Banque de l'Afrique occidentale et celui que l'on propose pour la Banque de Madagascar ?

La législation en vigueur autorise la Banque de l'Afrique occidentale, dans certaines circonstances et avec l'autorisation des ministres des finances et de la France d'outre-mer, à certaines participations. L'application, bien qu'assez rare, a facilité le développement de certains de nos territoires. N'y a-t-il pas lieu de s'autoriser, aujourd'hui, de ce précédent ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je réponds à M. Silvandre que l'Assemblée ne discute pas actuellement le statut de la Banque de l'Afrique occidentale française.

Il existe d'ailleurs une différence entre cette banque et la Banque de Madagascar. La Banque de l'Afrique occidentale française est autorisée, en effet, dans une limite fixée au quart de ses réserves, à prendre des participations financières dans certaines affaires, dans l'intérêt du territoire. Par contre, la Banque de Madagascar n'a jamais été autorisée à effectuer de telles opérations. La différence est donc incontestable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai déjà indiqué les conditions dans lesquelles la commission avait rédigé l'article 3, tel qu'il se présente. J'attire l'attention de l'Assemblée

sur les inconvénients qu'il y aurait à ne pas accepter ce texte.

La Banque de Madagascar va être amenée à consentir de multiples avances à de nombreux organismes, tels que les caisses de crédit agricole. En outre, elle est appelée, par l'intermédiaire de ses agences dans l'Ile, à réglementer le crédit. C'est en considération de ces fonctions essentielles que la commission a accepté la rédaction de l'article 3 qui vous est proposée.

Or, l'adoption de l'amendement présenté par M. Burlot limiterait tellement l'action de la Banque de Madagascar qu'elle ne serait plus à même de remplir la mission que je viens de définir.

Je ne saurais donc trop inciter l'Assemblée à s'en tenir aux propositions mûrement étudiées de sa commission.

**M. le président.** Je serais tenté de consulter maintenant l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Burlot. Mais, récemment encore, l'Assemblée s'est prononcée contre le principe de la prise en considération d'un amendement.

Pour réserver les droits de tous nos collègues et étant donné le caractère de la rédaction de M. Burlot, il m'apparaît donc expédient d'appeler comme sous-amendements à ce texte les autres amendements proposés à l'article 3.

**M. Gabriel Citerne.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Monsieur le président, contrairement à ce que vous venez de dire, ou tout au moins à ce que j'ai compris, l'Assemblée nationale a toujours le droit de prendre en considération un amendement — pour les sous-amendements, ce n'est peut être pas le cas, mais ce l'est très certainement pour les amendements — et de le renvoyer, une fois qu'il est pris en considération, devant la commission intéressée pour une nouvelle délibération.

**M. le président.** Non, monsieur Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Comment non ?

Nous avons procédé ainsi maintes fois.

**M. le président.** J'ai sous les yeux le compte rendu de la première séance du 10 novembre au cours de laquelle la question a été tranchée ainsi que je l'ai rappelé.

Au cours de la discussion, M. Defferre est intervenu en ces termes:

« Il s'agit de savoir si, dans n'importe quel débat, par le dépôt en séance d'un amendement, on peut présenter, en quelque sorte, une proposition de loi qui devrait être renvoyée devant la commission compétente... »

N'oubliez pas que si la prise en considération est prononcée par l'Assemblée, elle entraîne le renvoi devant la commission.

« ... examinée par elle et rapportée devant l'Assemblée. Car c'est cela que l'on nous propose maintenant! »

Une discussion a eu lieu sur ce sujet et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prendre l'amendement en considération.

**M. Gabriel Citerne.** Monsieur le président, je demande le renvoi devant la commission de l'amendement de M. Burlot.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Monsieur le président, vous venez de citer un débat dans lequel j'ai pris la parole; mais les circonstances étaient tout à fait différentes, notamment quant à l'application du règlement.

Il s'agissait, si mes souvenirs sont exacts, du débat relatif au statut du personnel des communes, qui n'est pas encore terminé.

M. Jean Masson ayant déposé un amendement tendant à insérer dans le projet un article réglementant le droit de grève, je lui fis remarquer qu'il ne s'agissait pas d'un amendement à un article du projet, mais d'une mesure ajoutant à l'ensemble des dispositions prévues un élément différent, d'une nature tout à fait distincte.

Nous étions appelés à nous prononcer sur la prise en considération d'un texte qui constituait, à la vérité, non pas un amendement, mais une proposition de loi.

Il s'agissait donc de tout autre chose et c'est pourquoi j'ai insisté afin que l'on ne consultât pas l'Assemblée sur la prise en considération avant que l'amendement eût été renvoyé en commission.

**M. le président.** Nous sommes, aujourd'hui, dans la même situation.

**M. Gaston Defferre.** Non, monsieur le président.

Nous avons à nous prononcer sur un amendement et non sur une proposition de loi, comme c'était le cas pour le texte déposé par M. Masson.

Par conséquent, le principe qui vaut pour une proposition de loi ne vaut pas dans le cas présent et la procédure que j'avais acceptée lors du débat auquel vous avez fait allusion ne peut pas être invoquée.

**M. le président.** Monsieur Defferre je ne puis vous suivre dans votre raisonnement.

Le règlement représente pour nous une méthode de travail.

L'Assemblée, qui en est à la discussion de l'article 3 du texte de la commission, doit se prononcer maintenant sur huit amendements différents relatifs à cet article.

Toutefois, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que si l'amendement proposé par M. Burlot était adopté, il modifierait profondément l'esprit du texte de la commission. Et j'ajoute — c'est la procédure constante — que si l'Assemblée votait purement et simplement l'amendement de M. Burlot, les amendements de tous nos collègues tomberaient sans qu'il soit possible de les réintroduire dans la discussion.

Or, chacun doit avoir le temps de réfléchir et la seule procédure normale me paraît être, monsieur Defferre, celle qui a été adoptée sur votre intervention l'autre jour, c'est-à-dire le renvoi à la commission.

Nos collègues auteurs d'amendements pourront alors les présenter comme sous-amendements au texte de M. Burlot.

Si ce texte n'est pas retenu, les sous-amendements redeviendront des amendements au texte de la commission et ils seront discutés.

**M. Gaston Defferre.** Pour en sortir et pour éviter le renvoi devant la commission — car ce que nous voulons tous, quelle que soit notre opinion sur le fond, c'est en finir — je propose à l'Assemblée de voter d'abord sur l'amendement de M Burlot.

S'il est adopté, il sera loisible à n'importe lequel d'entre nous de déposer un amendement sur le texte adopté.

**M. le président.** Mais non!

Vous êtes un parlementaire suffisamment averti, monsieur Defferre, pour savoir qu'il n'est pas possible de déposer un amendement sur un article voté.

**M. Gaston Defferre.** Nous pourrions considérer que le texte de M. Burlot ne constitue pas un article en son entier, mais une partie seulement de cet article.

Sinon, nous renverrons à la commission.

**M. Gabriel Lisette.** Nous pourrions nous prononcer sur la prise en considération.

**M. le président.** J'ai déjà dit que c'est impossible.

**M. Gaston Defferre.** On peut demander le vote d'un article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Afin de supprimer une difficulté et avec le souci d'en finir, je puis retirer mon amendement et le reprendre sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement de M. Burlot.

La discussion de mon amendement serait ainsi liée à celle de l'amendement de M. Burlot, auquel seraient ajoutés les mots: « à court et ».

**M. le président.** C'est ce que j'ai proposé à l'Assemblée, monsieur Citerne.

Vous avez la parole pour soutenir votre sous-amendement.

**M. Gabriel Citerne.** Dans le texte de la commission, je lis que « la Banque de Madagascar est habilitée à développer ses opérations sous forme de crédit à moyen terme... ».

Je considère qu'il faut ajouter: « et à court terme », disposition qui intéresse tout particulièrement un certain nombre de personnes.

Le texte de la commission semblant devoir être écarté au bénéfice du texte de M. Burlot, je demande que mon sous-amendement soit inséré dans l'amendement de notre collègue.

**M. le président.** Le sous-amendement de M. Citerne est celui qui s'éloigne le plus du texte de la commission.

Je vais le soumettre à l'approbation de l'Assemblée. Ensuite, je mettrai aux voix l'amendement de M. Burlot.

**M. le rapporteur pour avis.** Avec le sous-amendement de M. Citerne, le texte que j'ai proposé se lirait ainsi:

« La Banque de Madagascar est autorisée à pratiquer le réescompte des effets à court et à moyen terme, dans les limites, etc. »

La commission des finances est parfaitement d'accord pour accepter ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je tiens à indiquer que, s'appliquant au texte de la commission, l'amendement de M. Citerne visait les opérations de crédit; s'intégrant dans le texte de M. Burlot, il vise le réescompte des effets. Ce n'est pas la même chose!

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Je me demande dans quelle mesure on peut inviter une banque à pratiquer le réescompte des effets à court terme. Cela ne me paraît pas orthodoxe, mais je m'en rapporte, sur ce point, à l'Assemblée.

En second lieu, je voudrais obtenir une précision.

L'amendement de M. Burlot aura-t-il pour effet de faire disparaître, notamment, le dernier alinéa de l'article 3 qui a trait au concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au Crédit agricole ?

**M. le président.** Certainement, monsieur Duveau.

Dans l'esprit de la commission des finances, l'amendement présenté par M. Burlot remplace l'article 3 proposé par la commission des territoires d'outre-mer.

**M. Roger Duveau.** Je reprends donc le dernier alinéa de l'article 3 sous forme d'article additionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je réponds tout de suite à M. Duveau qu'il s'agit, en effet, d'une disposition secondaire qui pourrait être prévue par les statuts. On a tendance actuellement à mettre trop de choses dans les lois.

A vouloir tout réglementer, on perd du temps et on devient obscur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Citerne.

*(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Burlot, complété par le sous-amendement que l'Assemblée vient d'adopter...

**M. le rapporteur.** Cet amendement est repoussé par la commission.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Et accepté par le Gouvernement.

**M. le président.** ... amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 3.

Je suis maintenant saisi d'un amendement de M. Duveau ainsi conçu:

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant:

« Le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au Crédit agricole variera en proportion de l'activité de cet organisme et de l'indice local des prix. »

M. Arthaud a déposé un sous-amendement qui tend à compléter cet amendement par les mots:

« Et des besoins de la production autochtone ».

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** C'est un vœu pieux.

**M. le président.** La parole est à Mlle Archimède pour défendre l'amendement de M. Arthaud.

**Mlle Gerty Archimède.** Notre amendement n'exige pas de longs développements. Vous comprenez bien dans quel esprit nous l'avons déposé.

Jusqu'à maintenant, les banques des territoires d'outre-mer étaient orientées vers un certain genre d'opérations.

J'ai entendu M. le ministre de la France d'outre-mer dire qu'il s'agit là d'un vœu pieux.

Je lui réponds que c'est un vœu pieux semblable à celui qu'il vient d'exprimer à l'occasion de l'article 2. Ne nous a-t-il pas dit, en effet, que les autochtones seraient appelés à participer à l'extension du capital de la Banque de Madagascar ?

**M. le président de la commission.** Mais c'est déjà le cas, mademoiselle.

Si vous vous reportez à la répartition des actions, vous verrez que de nombreux autochtones ont, à l'heure actuelle, des actions de la Banque de Madagascar.

**Mlle Gerty Archimède.** Je remercie M. le président de la commission. Mais il ne m'empêchera pas de continuer à craindre que ces autochtones si privilégiés ne demeurent les seuls, même quand le capital sera augmenté.

J'ai assez l'expérience de ces pays, expérience accrue par le fait que j'ai travaillé moi-même dans une vieille banque coloniale, la Banque de la Guadeloupe, pour savoir comment les choses se passent.

J'insiste auprès de nos collègues pour qu'ils émettent le « vœu pieux » que nous leur proposons et qui permettra peut-être à de petits planteurs de développer leur production, de cultiver un peu plus de riz et de planter un peu plus de manioc pour les besoins de la population locale. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** La parole est à M. Burlot, contre l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je serais disposé, au nom de la commission des finances, à adopter le principe de cet amendement. Mais il est très imprécis.

On parle d'un « concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au Crédit agricole » qui « variera en proportion de l'activité, etc..,

J'aimerais qu'on fixe les limites et l'importance de ce concours. Quelles instructions peut-on donner aux dirigeants de la Banque ? Ils auront la possibilité de donner un concours illimité au Crédit agricole?

Je considère que c'est extrêmement dangereux.

Je propose alors, au nom de la commission des finances, de préciser que ce concours ne pourrait pas dépasser 100 millions de francs, par exemple.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je réponds à Mlle Archimède que je n'ai pas fait inscrire mes déclarations dans le texte de la loi! Que ces vœux figurent dans l'exposé des motifs, qu'ils soient exprimés au cours du débat, fort bien! Mais les textes législatifs doivent se borner aux grandes lignes et aux principes.

Lorsqu'il s'agira de signer les conventions avec la Banque de Madagascar, le Gouvernement tiendra le plus grand compte des indications qui lui auront été données par l'Assemblée. Mais je vous en conjure: que le Gouvernement gouverne et que l'Assemblée légifère.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Conformément à l'un de mes amendements antérieurs, le texte que je propose devrait être ainsi conçu:

« Le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au crédit agricole sera porté de cinq à soixante-quinze millions. »

Je me rallie ainsi à la formule de M. Burlot.

Il est inutile, prétend le Gouvernement, de préciser dans la loi les obligations de la Banque de Madagascar; il s'agit là — ajoute-t-on — de questions de détail sur lesquelles il faut laisser à l'exécutif le soin de statuer.

Le Gouvernement a bien voulu prendre l'engagement — nous en prenons acte — d'inclure dans les conventions qui interviendront ultérieurement une clause mettant à la charge de la Banque de Madagascar un concours gratuit, en faveur du Crédit agricole, de 75 à 100 millions.

Malgré cet engagement, la Banque de Madagascar pourra très bien, au moment de l'établissement des conventions, se dérober et refuser ce concours que nous attendons d'elle. C'est une hypothèse.

Si le Gouvernement veut bien prendre un engagement pour la Banque de Madagascar, nous serons satisfaits, mais cela me paraît difficile.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je crains que M. Duveau n'ait pas suffisamment préparé sa réponse.

Si, en effet, ce qu'il vient de dire est exact, tout ce que j'ai demandé à l'Assemblée d'adopter se révélerait extrêmement dangereux car cela signifierait que le Gouvernement n'a pas d'autorité sur la Banque de Madagascar.

Or, j'ai demandé à l'Assemblée de voter ces textes, parce que j'ai pu lui donner la certitude — et vous l'avez aussi — que le Gouvernement est majoritaire et qu'il a le pouvoir de décision à la Banque de Madagascar.

Si vous voulez bien y réfléchir une seconde, monsieur Duveau, vos craintes seront dissipées.

**M. Roger Duveau.** Mais les ministres changent!

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** La majorité ne change pas... à la Banque de Madagascar. *(Sourires.)*

**M. le président.** La parole est à Mlle Archimède.

**Mlle Gerty Archimède.** Nous avons trop peu confiance dans certains conseils d'administration pour penser qu'il suffirait de certaines dispositions inscrites dans l'exposé des motifs pour les amener à aider les producteurs autochtones.

Nous maintenons donc notre texte, nous référant, d'ailleurs, à un texte législatif.

Si mes souvenirs sont exacts, la loi du mois d'avril 1946 sur le F. I. D. E. S. mentionne bien que primauté est accordée aux intérêts autochtones. Nous n'innovons, par conséquent, pas en la matière. Nous préférons risquer d'exagérer les détails ou les précisions, car c'est quelquefois utile quand on défend les intérêts, si souvent négligés, des travailleurs des territoires d'outre-mer. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Avant de consulter l'Assemblée, je dois la mettre au fait d'une difficulté de rédaction.

Le texte additionnel de M. Arthaud complétait parfaitement le premier amendement de M. Duveau, mais il ne trouve pas sa place dans la formule dernière proposée par notre collègue à l'Assemblée.

**M. René Arthaud.** Monsieur le président, l'amendement de M. Duveau n'est pas encore adopté.

**M. le président.** Non, monsieur Arthaud.

Retirez-vous votre amendement, monsieur Duveau ?

**M. Roger Duveau.** Non, monsieur le président, je le maintiens.

**M. le président.** J'en rappelle les termes:

« Le concours gratuit prêté par la Banque de Madagascar au Crédit agricole sera porté de 5 à 75 millions de francs ».

**M. René Arthaud.** Il convient d'abord que l'Assemblée se prononce sur l'amendement de M. Duveau.

Nous corrigerons ensuite la rédaction de notre sous-amendement.

**M. le président.** Vous pouvez proposer un alinéa complémentaire.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Burlot a raison de dire que le texte du dernier alinéa est imprécis.

Toutefois, ce que la commission a voulu, c'est harmoniser l'effort de la Banque en faveur du Crédit agricole et la variation des prix.

A mon avis — et je parle en mon nom personnel — la variation des prix dépasse le coefficient 15 qu'indique M. Duveau. Je demande à notre collègue, pour répondre à l'esprit qui a animé la commission, si ce coefficient 15 lui paraît suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Cet échange de bons propos entre M. Castellani et M. Duveau est la démonstration vraiment éclatante qu'il s'agit là de problèmes dans l'examen desquels une assemblée législative ne peut pas entrer et qui doivent faire l'objet de décisions d'ordre gouvernemental.

Je me permets de dire, encore une fois, en réponse à Mlle Archimède, que si, dans une loi concernant le F. I. D. E. S., et par conséquent des investissements, il est tout à fait normal, et même indispensable, qu'il soit fait référence aux besoins de la population autochtone, il ne peut être question, lorsqu'il s'agit d'organiser une banque, de faire une loi accordant la même part à tous les problèmes qui se posent en matière d'investissement.

Encore une fois, il faut laisser au Gouvernement, éclairé par les discussions de l'Assemblée, le soin de faire son métier. Que l'Assemblée fasse le sien, mais qu'elle n'entre pas dans les détails!

Je ne vois pas pourquoi, s'étant contenté de la rédaction de M. Burlot à l'article 3, on revient tout d'un coup, spécialement et uniquement, sur les obligations de la Banque de Madagascar en matière de crédit agricole, encore que je n'en sous-estime pas l'importance. Pourquoi, dans ces conditions, ne pas insister dans un texte législatif sur les autres obligations de la Banque de Madagascar.

Vous risquez d'avoir ainsi un texte législatif « kilométrique » qui sera extrêmement gênant lors de la rédaction des conventions, pour laquelle il faut tout de même que le Gouvernement puisse avoir la souplesse nécessaire, compte tenu des grandes lignes qui ont été indiquées au cours des débats de l'Assemblée.

Je demande donc à l'Assemblée de faire son métier et de laisser au Gouvernement le soin de faire le sien.

**M. Emmanuel Temple.** J'entends M. Duparole.

**M. le président.** La parole est à M. Temple, contre l'amendement.

**M. Emmanuel Temple.** J'entends M. Duveau dire qu'il va retirer son amendement. Je tiens à dire cependant que l'amendement de Mlle Archimède aurait gagné à avoir la rigueur mathématique de celui de M. Duveau.

Tel qu'il est rédigé, l'amendement de Mlle Archimède serait une source de difficultés et n'aurait aucune efficacité.

Lorsque M. le ministre déclare que c'est dans l'exposé des motifs que cet amendement trouve sa véritable place, il a parfaitement raison.

Je ne vois que des inconvénients à cet amendement. Mais j'en vois également à celui de M. Duveau.

Vous ne savez pas, monsieur Duveau, si, plus tard, ce texte ne se retournera pas contre vous et ne limitera pas les possibilités du Gouvernement.

Il faut donner, au contraire, toute latitude au Gouvernement d'agir dans l'esprit qui ressortira de nos débats et de nos décisions. Il ne faut pas le lier par quelque disposition insérée dans le texte législatif lui-même.

Prenons un exemple. Nous avons voté certain jour un amendement sur les contingents prioritaires d'essence. Un de nos collègues, animé de très bonnes intentions, avait demandé que le contingent des prioritaires fût le même que celui du mois précédent. Quelques semaines après, il est apparu qu'il avait limité et même diminué le contingent d'essence par rapport à celui qui avait été prévu par le Gouvernement. Je vous demande de ne pas faire la même chose en cette matière.

Laissons donc une marge assez large au Gouvernement qui saura s'inspirer des excellentes intentions de nos collègues.

**M. Gabriel Citerne.** Pour l'essence, le Gouvernement avait mal travaillé, car il était précisé qu'il s'agissait d'un minimum.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duveau ?

**M. Roger Duveau.** Compte tenu des explications que vient de fournir M. le ministre et du fait que la puissance publique sera, en toutes circonstances, majoritaire et pourra par conséquent imposer ses vues lors de l'élaboration des conventions, je retire bien volontiers mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Arthaud ?

**M. René Arthaud.** Il devient sans objet, l'amendement de M. Duveau étant retiré.

**M. le président.** M. Duveau a déposé un autre amendement qui ressemble étrangement à celui que nous venons de discuter. Il tend à insérer, après l'article 3, le nouvel article suivant:

« Des conventions annuelles fixeront les limites dans lesquelles la Banque de Madagascar pourra consentir des avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer, aux caisses de crédit agricole et aux autres organismes de crédit. »

La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Il s'agit, non pas, comme vient de le dire notre président, d'un texte comparable au texte précédent, mais d'un texte relatif aux avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Ce texte n'a nullement pour objet de limiter les opérations financières de la caisse centrale relativement à l'exécution du plan.

Ces opérations font, en effet, l'objet d'inscriptions régulières, dans le budget du plan, créé par le décret du 16 octobre 1946. Elles sont exécutées par le trésorier-payeur du territoire sans intervention directe de la Caisse Centrale auprès de la banque d'émission. La Caisse Centrale continue cependant à disposer, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 2 février 1944, d'une faculté de prélèvement illimitée sur les caisses de la Banque de Madagascar.

Ces émissions, qui avaient atteint d'après les derniers bilans de la Banque de Madagascar près de 900 millions de francs, ne peuvent être destinées qu'à des opérations autres que celles du plan.

Il convient donc, pour éviter l'inflation dans toute la mesure du possible, de limiter annuellement les crédits dont dispose la Caisse centrale auprès de la banque d'émission.

Tel est le but de mon amendement qui aura pour effet de contrôler l'émission des billets affectés à des opérations non inscrites dans des budgets régulièrement approuvés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de M. Duveau, qui a été déposé après qu'elle se fut réunie. Par conséquent, elle laisse l'Assemblée juge.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je ne vois pas grand intérêt à cette addition — je m'en excuse auprès de M. Duveau. Je laisse donc l'Assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** L'amendement a été déposé le 10 novembre. Nos collègues ont donc eu le temps d'en prendre connaissance.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement qui vient d'être adopté constitue l'article 3 *bis* du projet.

M. Apithy a déposé un amendement tendant à insérer après l'article 3 *bis*, un nouvel article ainsi rédigé:

« La banque est autorisée à apporter son concours à la formation du capital d'un organisme financier, spécialement habilité à effectuer:

« *a*) Des opérations de crédit ou d'avance à court et à moyen terme au profit exclusif des artisans, des sociétés coopératives et des groupements de petits commerçants;

« *b*) Des prêts à long terme individuels destinés à faciliter l'accession à la propriété ou la construction d'habitations. »

La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Au cours de mon intervention de mardi dernier, j'ai attiré l'attention de l'Assemblée sur la nécessité et l'importance de la création dans les différents territoires d'outre-mer d'organismes financiers chargés spécialement des opérations de crédit en faveur des sociétés coopératives, des entreprises artisanales et des groupements de petits et moyens commerçants et industriels.

J'ai été heureux d'entendre le président de notre commission nous annoncer qu'un texte était en préparation, concernant l'institution d'un organisme de ce genre pour Madagascar.

Mon amendement a pour but de permettre à la banque d'émission de Madagascar de s'intéresser à la création de cet organisme.

En effet, si cet organisme doit être une entreprise essentiellement publique, il n'aura pas, me semble-t-il, la souplesse désirable et n'offrira pas les facilités nécessaires pour remplir le rôle que nous en attendons.

Mieux, je pense que l'amendement de M. Burlot, que nous avons adopté tout à l'heure, limitant l'activité financière de la banque de Madagascar en ce qui concerne l'octroi de crédits à moyen terme, fera que la banque de Madagascar ne trouvera plus d'intérêt à prendre des participations dans des affaires commerciales ou industrielles.

Mon amendement a pour objet d'apporter une dérogation à ce principe, auquel du reste je me rallie, en autorisant expressément la banque de Madagascar à concourir à la création d'un organisme financier distinct.

Je crois que la commission a été d'accord pour reconnaître la nécessité de la création d'un tel organisme et que c'est également le sentiment du Gouvernement.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission ne peut qu'approuver les bonnes intentions exprimées par M. Apithy.

Il est évident que toute mesure permettant le développement des opérations de crédit rendrait d'incontestables services à des artisans, à des sociétés coopératives,

à des groupements de petits commerçants, et la commission ne peut qu'y être favorable.

Mais, outre le fait que l'amendement de M. Apithy n'a pas été examiné par la commission, je me demande — et je m'en excuse auprès de notre collègue — à titre personnel, dans quelle mesure l'Assemblée pourrait adopter un tel texte qui me paraît difficilement compatible avec celui qu'elle a voté il y a un instant.

Cette décision serait surtout incompatible avec le désir que nous avons de ne pas orienter la Banque de Madagascar vers une fonction qui ne serait pas celle pour laquelle elle a été instituée, à savoir celle d'une banque d'émission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je suis d'accord avec M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Je reconnais toute la valeur des raisons qui ont inspiré l'amendement de M. Apithy et je me déclare bien d'accord.

Mais je me demande si c'est là le rôle que nous devons envisager — et par conséquent spécifier dans un texte de loi qui la réorganise — pour une banque à laquelle nous venons d'accorder le service de l'émission.

Pour qui se rappelle la loi du 30 avril 1946 créant la caisse centrale de la France d'outre-mer, il semble bien que ce soit précisément là le type des opérations qui ont été spécifiées comme étant du ressort de cet organisme.

Celui-ci continuant à exercer son activité, je ne vois pas très bien — et peut-être même serait-ce contradictoire, comme on l'a fait remarquer, avec l'article précédemment adopté — comment l'on pourrait faire intervenir dans ce texte réorganisant la Banque de Madagascar, l'expression des excellentes intentions de M. Apithy qui a d'ailleurs satisfaction par le texte même portant organisation de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Je ne suis pas tout à fait convaincu par les arguments développés par le Gouvernement et par la commission.

Je ne pense pas qu'il y ait contradiction entre le texte précédemment adopté et celui que j'ai l'honneur de défendre.

Ce que je demande seulement, c'est que la banque soit expressément autorisée à apporter son concours à la formation du capital d'un organisme financier spécialement habilité à effectuer les opérations que j'ai indiquées.

Nous sommes en train de déterminer le statut de la Banque de Madagascar. Le législateur peut, par conséquent, en contrepartie du privilège d'émission accordé à cette banque, imposer à celle-ci certaines charges.

On nous dit que la loi du 30 avril 1946 permettait à la caisse centrale d'organiser les instituts que nous demandons. Nous en sommes bien d'accord. Mais nous voulons également que les instituts d'émission qui opèrent dans nos territoires ne se confinent pas dans leur rôle d'émission de la monnaie, mais s'intéressent activement, dans la mesure où il leur sera possible de le faire, à la mise en valeur de nos pays.

C'est lorsque la Banque de Madagascar sera intéressée, au même titre que les organismes de l'Etat, comme la caisse centrale par exemple, au même titre que la chambre de commerce de Madagascar ou que les organisations coopératives de l'île, à la création d'un institut spécialisé dans l'action coopérative, qu'elle pourra nous rendre de signalés services.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement d'accepter le texte que j'ai présenté et sur lequel nous demandons un scrutin.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je fais remarquer de nouveau à M. Apithy que le projet en discussion a pour but de créer une banque d'émission, donc une banque qui doit disposer du maximum de liquidités.

D'autre part, sans pouvoir apporter toute la documentation désirable en la matière, je puis tout de même affirmer à M. Apithy, que des projets ont été déposés, dont certains, au moins pour l'Afrique équatoriale française, ont déjà dépassé le stade du projet, portant création d'organismes de crédit en Afrique équatoriale française et à Madagascar.

C'est lorsqu'on mettra sur pied ces organismes — je l'avais d'ailleurs déjà fait remarquer à M. Apithy au cours de son intervention — qu'il sera possible d'indiquer les sources de crédit qui leur seront attribuées.

Ce n'est pas, en tout cas, dans le texte qui doit régir les statuts d'une banque d'émission que les idées de M. Apithy — la commission est unanime à reconnaître qu'elles sont excellentes et c'est aussi, j'en suis persuadé, le sentiment de tous nos collègues — peuvent trouver leur place.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Le groupe communiste se rallie à l'amendement de M. Apithy, considérant qu'il reprend, sous une autre forme, les amendements que nous avions présentés à l'article précédent.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Apithy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des indépendants d'outre-mer.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 193
Contre ..... 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Jean Silvandre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Silvandre.

**M. Jean Silvandre.** Je me permets de signaler — j'avais omis de le faire — que j'ai naturellement voté pour mon amendement à l'article 2 qui assure 62,45 p. 100 de capital à la puissance publique, une partie du surplus revenant d'ailleurs à une société nationalisée.

**M. le président.** Acte est donné de votre observation.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance.

(*Assentiment.*)

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (nos 4345 rectifié, 5150, 7061. — M. Castellani, rapporteur).

Suite de la discussion : 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux ; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux ; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1, 2 et 3. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers (nos 4360, 6672. — Mme François, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 1re séance du Vendredi 2 Décembre 1949.

### SCRUTIN (N° 1965)

*Sur la prise en considération du contre-projet de M. Lisette relatif à la Banque d'émission de Madagascar.*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 267
Contre ..... 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.

Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Rene Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillet.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahamah.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 266
Contre ..... 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 1966)**

*Sur la prise en considération du contre-projet de M. Defferre relatif à la Banque d'émission de Madagascar.*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295
Pour l'adoption..... 267
Contre ..... 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.

Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer.
Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy). Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Se sont abstenus volontairement:**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Condat-Mahaman.
Guissou (Henri).
Laribi.
Mamba Sano.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
de Récy.

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Bastid (Paul).
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 266
Contre ..... 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1967)

*Sur l'amendement de MM. Guillon et Arthaud à l'article 1er du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Limiter la durée à trois ans).*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 267
Contre ..... 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poiroi (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Baroux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédéi (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).

Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 266
Contre ..... 324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

## SCRUTIN (N° 1968)

*Sur l'amendement de M. Duveau à l'article 1er du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Privilège d'émission pour une durée de vingt ans).*

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 322
Contre ..... 278

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bérgeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Pour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montell (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène). Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alfiot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saraváne Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lan-ine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 324
Contre ..... 277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 1969)**

*Sur l'article 1er du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar.*

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 322
Contre ..... 277

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotterau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.

Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iluel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Malez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Mote-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rocière.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau
Saïd Mohamed-Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sicrist.
Silvandre.
Simonnet
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Aubame.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 601
Majorité absolue ..... 301
Pour l'adoption ..... 324
Contre ..... 277

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1970)

*Sur les amendements de MM. Burlot, Duveau et Silvandre au projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Suppression des mots « des trois quarts »).*

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 302
Contre ..... 267

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
Alroldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diort.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallerel).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.

Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ouki Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba-Sano.
Médecin.
Mezerna.
Mitterrand.
Nazi Boni.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 574
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 308
Contre ..... 266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

**SCRUTIN (N° 1971)**

*Sur l'amendement de M. Apithy après l'article 3 du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Création d'une organisation financière de prêts).*

Nombre des votants..... 510
Majorité absolue..... 256

Pour l'adoption..... 194
Contre ..... 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liselle.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**Ont voté contre:**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chéril.
Benchennouf.
Bégué (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.

Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Inuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poutain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schmidt (René), Manche.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 503
Majorité absolue..... 252

Pour l'adoption..... 193
Contre ..... 310

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

# 1re LÉGISLATURE

## SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 226e SÉANCE

## 2e Séance du Vendredi 2 Décembre 1949.

SOMMAIRE


1. — Procès-verbal.

2. — Réponses des ministres à des questions orales.

Question de M. Bouxom (n° 9) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: retrait.

Question de M. Pierrard (n° 1) à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: report d'office.

Question de M. Villard (n° 10) à M. le ministre de l'industrie et du commerce: MM. Marcellin, sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; Villard.

Question de M. Badie (n° 2) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. de Tinguy, sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Question de M. Barel (n° 5) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: MM. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Barel.

Question de M. Deixonne (n° 6) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: MM. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Deixonne.

Question de M. Denais (n° 3) à M. le ministre des finances et des affaires économiques: report d'office.

Question de M. Temple (n° 7) à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: MM. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Temple.

Question de M. Pierre-Grouès (n° 8) à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: MM. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, Albert Schmitt.

Question de M. Pierre Villon (n° 4) à M. le ministre de l'intérieur: M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

— Réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 4.

Amendements de M. Burlot, au nom de la commission des finances, et de M. Duveau, soumis à discussion commune: MM. Juglas, président de la commission; Duveau, Silvandre, Letourneau, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Burlot.

Amendements de M. Arthaud, de M. Burlot et de M. Duveau, soumis à discussion commune: MM. Arthaud, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet de l'amendement de M. Arthaud.

MM. le président de la commission, Duveau, Arthaud. — Rejet de l'amendement de M. Burlot.

MM. Arthaud, le président de la commission, Defferre, le ministre de la France d'outre-mer, Duveau, Apithy.

Nouvel amendement de M. Arthaud: MM. Arthaud, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet au scrutin.

Nouvel amendement de M. Duveau: MM. Citerne, le ministre de la France d'outre-mer, Apithy. — Adoption au scrutin.

Amendements de M. Arthaud, de M. Burlot, au nom de la commission des finances, et de M. Duveau, soumis à discussion commune: MM. Arthaud, le président de la commission, Duveau, le ministre de la France d'outre-mer, Defferre, Citerne. — Retrait de l'amendement de M. Arthaud et adoption de l'amendement de M. Duveau.

Amendement de M. Duveau: MM. Duveau, le président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Apithy tendant à insérer un article nouveau: MM. Apithy, Duveau, Castellani, rapporteur; le ministre de la France d'outre-mer, Lisette. — Retrait.

*Art.* 5: Adoption.

*Art.* 6.

Amendement de M. Apithy: MM. Apithy, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 7.

Amendement de M. Arthaud: MM. Citerne, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendements identiques de M. Burlot, au nom de la commission des finances, et de M. Duveau: MM. Duveau, le ministre de la France d'outre-mer, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 8.

Amendement de M. Silvandre: MM. Silvandre, Malbrant, le rapporteur, Defferre, le ministre de la France d'outre-mer. — Amendement de M. Malbrant: MM. Apithy, le ministre de la France d'outre-mer, Arthaud. — Adoption de l'amendement de M. Malbrant et de l'amendement de M. Silvandre.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 9: adoption.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi: MM. Said Mohamed Cheikh, le ministre de la France d'outre-mer, Arthaud.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Statut du personnel des communes. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

*Art.* 21 bis.

Amendements de M. Meck et de M. Truffaut, soumis à discussion commune: MM. Meck, Waldeck L'Huillier, rapporteur. Rejet.

Amendement de M. Ginestet: MM. le rapporteur, Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement de M. Viollette: MM. Viollette, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le rapporteur, Ginestet, Hugues. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

*Art.* 22.

Premier amendement de M. Viollette: MM. Viollette, le rapporteur, Hugues, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Viollette: M. Viollette. — Retrait.

Adoption de l'article.

*Art.* 22 bis: adoption.

*Art.* 23 (supprimé par la commission).

Amendements de M. Truffaut, au nom de la commission des finances, et de M. Allonneau tendant au rétablissement de l'article: MM. Truffaut, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. Truffaut.

MM. Allonneau, le rapporteur, Truffaut, Yves Fagon, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Allonneau.

*Art.* 24.

Amendement de M. Cristofol: MM. le rapporteur, Ginestet, Hugues, le secrétaire d'Etat à l'intérieur: adoption, au scrutin.

Adoption de l'article complété.

*Art.* 25: adoption.

*Art.* 26.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

*Art.* 27: adoption.

*Art.* 28.

Amendement de M. Defferre: MM. Defferre, le rapporteur. — Amendement satisfait.

Adoption de l'article.

*Art.* 29: adoption.

*Art.* 30.

Amendement de M. Fagon: M. Fagon. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

*Art.* 31.

Amendement de M. Ginestet: MM. Ginestet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, Hugues. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Meck: M. Meck. — Retrait.

Adoption de l'article complété.

*Art.* 32: adoption.

*Art.* 33.

Amendement de M. Allonneau: MM. Allonneau, le rapporteur. — Reporté à l'article 34.

Adoption de l'article.

*Art.* 34.

Amendements de M. Cristofol et de M. Allonneau, soumis à discussion commune : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Cristofol.

Amendement de M. Meck. MM. Meck, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

5. — Retraits de demandes de discussion d'urgence.

6. — Demande en autorisation de poursuites.

7. — Demandes d'interpellation.

8. — Communication d'une commission.

9. — Renvois pour avis.

10. — Dépôt de projets de loi.

11. — Dépôt de propositions de loi.

12. — Dépôt de propositions de résolution.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Dépôt d'avis.

15. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique.

16. — Ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

M. Bouxom avait posé une question à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais il m'a fait savoir qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

M. Pierrard avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Pierrard est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

### Industrie et commerce.

**M. le président.** M. Jean Villard expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le travail noir, du fait qu'il ne supporte ni charges sociales, ni charges fiscales, constitue un danger permanent pour l'artisanat et la moyenne industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en réprimer les abus. (Question n° 10.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

**M. Raymond Marcellin,** *sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Il est exact que le travail noir, du fait qu'il ne supporte ni charges sociales, ni charges fiscales, constitue un grave danger pour l'artisanat et pour le petit et le moyen commerce.

La répression du travail noir est d'ailleurs organisée par une loi, toujours en vigueur, du 11 octobre 1940. Ce texte édicte des peines à la fois contre les personnes qui le pratiquent et contre celles qui leur confient des travaux. L'inspection générale du travail est chargée de l'application de ce texte.

Il n'est pas inutile non plus de rappeler que les lois fiscales et sociales en vigueur prévoient également des sanctions contre les personnes exerçant une activité professionnelle sous une forme clandestine et sans acquitter les impôts et les cotisations dont elles sont redevables.

En outre, il appartient aux chambres de commerce, aux chambres des métiers et aux organisations syndicales intéressées de signaler aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs de la sécurité sociale et aux contrôleurs des contributions directes, les personnes se livrant au travail noir, de manière à les obliger à régulariser leur situation et à supporter les charges tant fiscales que sociales auxquelles elles essayeraient de se dérober.

En ce qui concerne plus spécialement l'artisanat, une loi du 27 mars 1934 permet aux chambres des métiers de requérir l'immatriculation d'office, au registre des métiers, des professionnels qui négligeraient de se soumettre aux obligations de cette loi, pour se soustraire en particulier au payement de la taxe pour frais de chambre des métiers.

De plus, je viens de demander à M. le ministre du travail de bien vouloir faire appliquer d'une façon stricte la loi du 11 octobre 1940.

**M. le président.** La parole est à M. Villard.

**M. Jean Villard.** J'avais connaissance de la loi du 11 octobre 1940, mais ce qui me préoccupait, c'est qu'elle n'était jamais appliquée. Au surplus, les peines prévues sont des sanctions dérisoires et qui ne peuvent pas freiner les abus du travail noir.

Je vous signale que je viens de déposer, avec mon collègue M. Armand Duforest, une proposition de loi qui, précisément, tend à augmenter ces pénalités.

Je vous remercie néanmoins, monsieur le ministre, de vos déclarations, en mon nom et au nom des artisans honnêtes...

**M. Maurice Lucas.** Très bien!

**M. Jean Villard.** ...qui attendent une protection de la part de l'Etat. (*Applaudissements au centre.*)

**M. Maurice Lucas.** Et qui, eux, payent des impôts.

### Finances et affaires économiques.

**M. le président.** M. Vincent Badie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les stocks d'alcool permettent de rétrocéder aux commerçants les quantités nécessaires à leur industrie; que la référence de 1939 ne correspond plus aux besoins normaux, créant de graves injustices et aboutissant au découragement du commerce; et demande si, pour la préparation des vermouths et des spiritueux autorisés légalement, il ne serait pas opportun de rétrocéder à ces commerçants l'alcool indispensable à leur activité. (Question n° 2.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Lionel de Tinguy,** *sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le contingent des alcools de rétrocession destinés notamment à la fabrication des apéritifs et spiritueux légalement autorisés a été supprimé par une décision du 3 novembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1948, page 10835, et dont les dispositions ont été portées à la connaissance des intermédiaires agréés du service des alcools par circulaire de ce service en date du 8 novembre.

Les utilisateurs d'alcool visés dans la question de M. Badie ont donc maintenant la faculté d'acquérir toutes les quantités d'alcool nécessaires à leur activité.

**M. le président.** M. Virgile Barel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les deux chiffres inscrits au budget et représentant: 1° le résultat de l'application de la retenue de 6 p. 100 opérée sur le traitement de tous les fonctionnaires civils et militaires pour leur ouvrir le droit à pension qui leur est reconnu; 2° le total des arrérages des pensions servies aux fonctionnaires civils et militaires actuellement en retraite. (Question n° 5.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** La prévision inscrite au budget de 1949 au titre des retenues pour pension s'élève à 11.380 millions de francs.

A l'état annexe de la loi du 31 décembre 1948 figurent:

1° Les produits recouvrables en France, au paragraphe IV, *Journal officiel* du 1er janvier, page 11, ligne 143.

**M. Maurice Lucas.** Voilà une réponse précise.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** 2° Les crédits prévus au budget de 1949 pour le payement des arrérages de pensions, à l'exclusion des pensions de guerre et qui s'analysent de la façon suivante:

Finances et affaires économiques. Finances.

« Chapitre 071, pensions militaires, 38.404 millions de francs.

« Chapitre 072. — Pensions civiles, 39.962 millions de francs.

« Chapitre 083. — Pensions rentes de vieillesse et d'invalidité et accidents. — Alsace et Lorraine, 714 millions de francs.

« Chapitre 086. — Pensions du personnel des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 63 millions de francs.

« Chapitre 189. — Couverture de mesures diverses et faveur des personnels de l'Etat, fraction du crédit global applicable aux arrérages de pensions, 11.500 millions de francs. »

Au total, 90.643 millions de francs.

**M. le président.** La parole est à M. Virgile Barel.

**M. Virgile Barel.** Si je comprends bien votre rapide énumération, monsieur le ministre, l'Etat n'encaisse que 11 milliards de francs et dépense 90 milliards ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Vous avez parfaitement saisi mes explications sur ce point, monsieur Barel.

**M. Virgile Barel.** J'en prends acte.

Voulez-vous nous indiquer où vous prenez la différence ?

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Une simple lecture du budget pourrait vous renseigner.

**M. Virgile Barel.** Facilitez-nous cette lecture, monsieur le ministre.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Ce sont les ressources générales du budget qui couvrent les dépenses des pensions.

**M. Virgile Barel.** J'en prends acte, monsieur le ministre, mais je profite de la circonstance pour renouveler la revendication essentielle et pressante des retraités, soutenue ici à diverses reprises par mes camarades et par d'autres collègues, et pour que vous n'oubliiez pas votre engagement de la satisfaire en réalisant la péréquation des retraites pour le 1er juillet prochain, au plus tard.

J'exprime cependant le regret que l'Assemblée n'ait pas voulu maintenir la date du 1er janvier, qui était celle qu'elle avait décidée et que le Gouvernement avait acceptée.

**M. le président** M. Maurice Deixonne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dessinateurs des journaux hebdomadaires, quotidiens ou périodiques sont assimilés aux journalistes à la pige et aux travailleurs salariés par la loi du 29 mars 1935 (*Journal officiel* du 30 mars 1935, art. 30, alinéa 4) et la convention collective de 1937 (art. 10), dispositions confirmées par l'attribution de la carte de presse à ces travailleurs salariés; que la plupart des contrôleurs des contributions directes n'ont soulevé aucune objection aux déclarations d'impôts faites sur cette base, mais que quelques-uns veulent ignorer les textes rappelés ci-dessus et persistent à imposer les dessinateurs de presse, possédant leur carte de presse, dans la catégorie des professions non commerciales, que certains dessinateurs se voient ainsi réclamer illégalement, au titre du prélèvement ou de rappels d'impôts, des sommes considérables se montant à plusieurs centaines de mille francs, qu'ils sont d'ailleurs dans l'impossibilité de payer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rappeler, dans une circulaire, la situation des dessinateurs de presse, afin que les contrôleurs s'inspirent d'une doctrine unique et conforme à la réalité des faits. (Question n° 6.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le point de savoir si les dessinateurs visés dans la question de M. Deixonne doivent ou non être considérés comme des salariés a donné lieu à des difficultés d'interprétation, non seulement du point de vue fiscal, qui intéresse le ministre des finances au premier chef, mais également sur d'autres plans.

L'administration des finances ne veut prendre position que dans le cadre d'une solution d'ensemble.

Aussi bien une étude est-elle actuellement en cours au ministère des finances, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Les dispositions nécessaires ont été prises pour activer cette étude. Dès que celle-ci sera terminée, les conclusions en seront portées à la connaissance de l'honorable M. Deixonne.

**M. le président** La parole est à M. Deixonne.

**M. Maurice Deixonne.** Je fais observer à M. le ministre que ma question a été posée le 17 juin dernier. Il m'a donc fallu attendre presque six mois pour obtenir une réponse.

Or, je constate que la question est toujours à l'étude.

Malheureusement, pendant ce temps, si certains contrôleurs des contributions directes se montrent libéraux et considèrent les dessinateurs de presse comme des journalistes à la pige, c'est-à-dire comme des salariés, d'autres semblent obéir à une doctrine tout à fait différente. Il me semble stupéfiant que le ministre accepte cette disparité de doctrines et tolère que soit réclamé à des artistes dont les revenus, vous le savez, sont toujours fort aléatoires, le payement, à titre rétroactif, de sommes qui s'élèvent parfois à des centaines de mille francs.

J'espère, monsieur le ministre, que vos études, qui ont déjà duré un temps considérable, seront bientôt achevées. Sinon, je serai obligé de demander au Parlement souverain de trancher la question.

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je tiens à assurer M. Deixonne qu'il sera tenu le plus grand compte de ses observations. Le ministre des finances espère que les caricaturistes l'épargneront, comme il tentera d'épargner les caricaturistes. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la question de M. Denais à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Mais, à la demande de M. le ministre et en accord avec M. Denais, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

### Présidence du conseil.

**M. le président.** M. Emmanuel Temple demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil: 1° dans quelles conditions les achats d'huile d'olive ont été effectués en Espagne et, en particulier, comment ont été désignés les membres de la mission d'achat; 2° les raisons pour lesquelles n'ont pas été prises depuis huit mois les mesures destinées à faciliter l'écoulement de ces huiles sur le marché français; 3° les raisons pour lesquelles a été interdite l'entrée en France des huiles en provenance d'Afrique du Nord. (Question n° 7.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Les achats d'huile d'olive en Espagne ont été négociés par une mission d'achat composée de représentants de l'administration et de techniciens de la profession. Ces membres ont été désignés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

**M. Virgile Barel.** Feu le secrétaire d'Etat au ravitaillement!

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Le secrétariat d'Etat au ravitaillement est effectivement en liquidation. Mais c'était le secrétaire d'Etat alors en fonctions qui avait désigné ces représentants.

Ces huiles ont été stockées pour assurer la soudure qui s'annonçait difficile, dans l'incertitude de l'aide que pourraient apporter les territoires d'outre-mer.

Du fait de l'approvisionnement en corps gras momentanément satisfaisant au cours du premier semestre 1949 — grâce à des importations de l'Union française se réalisant essentiellement sur cette période et grâce à la production de saindoux et à un certain nombre de ressources accessoires — et du fait de leur prix élevé, ces huiles ont trouvé un écoulement difficile sur le marché intérieur. Un certain nombre de mesures ont été prises pour assurer leur absorption sur le marché intérieur, en particulier, le 29 mars 1949, la mise hors rationnement de ces huiles et la baisse des prix à la consommation pour les adapter au niveau des prix intérieurs. Un arrêté doit être publié incessamment au *Bulletin officiel du servicé des prix*, qui ramènera le prix de ces huiles au niveau du prix des huiles de table ordinaires.

Enfin, en ce qui concerne le troisième point de la question de M. Temple, je signale qu'il avait été décidé, en octobre 1948, de réserver à l'exportation la récolte d'huile d'olive de la campagne passée dans les trois territoires nord-africains. Cette décision avait été prise après accord avec les organismes intéressés des territoires. Elle est intervenue, pour la Tunisie, au cours d'une conférence tenue à Tunis le 28 octobre 1948, en présence des ministres compétents, des fonctionnaires habilités et des représentants qualifiés de la profession. Grâce aux dispositions prises, la Tunisie a réalisé des exportations vers la Grande-Bretagne.

Etant donné, toutefois, les difficultés rencontrées pour la vente des huiles sur les marchés étrangers, à la suite, notamment, de la baisse des cours mondiaux des corps gras, une décision en date du 4 août 1949 de M. le président du conseil a autorisé l'importation dans la métropole d'un contingent de 3.000 tonnes.

Le 7 octobre, cette mesure a été complétée par la décision prise au cours de la réunion interministérielle rendant la liberté d'introduction aux huiles d'olive de Tunisie à compter du 1er janvier 1950.

**M. le président.** La parole est à M. Temple.

**M. Emmanuel Temple.** Je pensais, au début des explications qui m'ont été si aimablement fournies par le représentant du Gouvernement, que nous aurions besoin d'une sorte d'arbitrage. Mais, après avoir entendu les chiffres que vous venez de citer, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, je crois qu'il n'en est pas besoin.

On reste confondu à la pensée que le Gouvernement ait été obligé d'acheter à un prix très élevé des huiles en Espagne, alors qu'il y en avait en Tunisie. Voici des chiffres à cet égard.

Le Gouvernement s'est procuré des huiles d'Espagne, d'une qualité très contestable, au prix de 280 francs le litre hors taxe. Les huiles tunisiennes pouvaient arriver à Marseille au prix de 140 francs hors taxe.

Aussi le consommateur n'en a-t-il pas voulu, parce que ces huiles, pour le moins médiocres et vendues à 400 francs au détail, ne pouvaient affronter la concurrence. Vous l'avez reconnu d'une façon formelle dans vos explications, lorsque vous avez exposé que finalement elles avaient été vendues hors taxe

On reste absolument confondu aussi devant des faits comme ceux-ci et dont je garantis l'exactitude: deux tankers pleins d'huile sont restés longtemps au Havre, et y sont probablement encore, attendant d'être déchargés. Le groupement national d'achats ne les a pas encore pris en compte. Quant à l'huile débarquée à Dunkerque, si elle a été prise en compte par le groupement national d'achats, elle n'a pas encore été payée.

Ma question date d'il y a cinq mois et la question vient seulement aujourd'hui. Je ne reproche pas ce retard au Gouvernement: c'est le système des questions orales qui est défectueux et étrange. Il est est bon, lorsque l'histoire actuelle est un peu trop trépidante et, lorsqu'on se trouve en présence d'événements difficiles, de se reposer dans l'histoire ancienne. D'ailleurs, après cinq mois, cette question garde toute son actualité.

Monsieur le ministre, je voudrais savoir par quel déficit se solde cette opération. Le groupement d'achats y a perdu gros, puisqu'il a été obligé de vendre cette huile hors taxe. Les finances auront à décaisser un certain nombre de millions. Nous nous trouvons devant le fait accompli. Mais je voudrais que ce fait fût connu et serve d'enseignement — un enseignement bien cher — pour l'avenir.

**M. René Arthaud.** Il fallait faire plaisir à Franco!

**M. Emmanuel Temple.** Car il vous faudra prendre des dispositions nouvelles et je ne voudrais pas que l'on renouvelle les mêmes erreurs.

Que va faire le groupement national d'achats ? Va-t-il intervenir désormais ou allez-vous assurer une liberté complète ? Les huiles d'olive d'Afrique du Nord vont-elles arriver directement entre les mains des commerçants français ou s'arrêter dans celles du groupement national, dont l'expérience la plus récente est assez regrettable ? Va-t-il encore intervenir pour ralentir la distribution, stocker ou même influer sur les prix ?

Y aurait-il une taxe sur les huiles d'olive que vous recevrez de l'Afrique du Nord ? Enfin, le groupement national d'achat aura-t-il le monopole de l'achat des graines d'arachide qui viendront de l'Afrique occidentale ?

En somme, ma question pourrait se réduire à celle-ci: le commerce s'approvisionnera-t-il librement ou non ?

Monsieur le ministre, cette affaire aurait mérité un très long développement. Mais je ne veux pas retenir davantage l'attention de l'Assemblée et je ne me reconnais pas le droit, en posant une question orale, de prétendre à d'amples observations. Mais vous devinez toutes les questions qui peuvent se poser à cette occasion.

Incontestablement, une lourde erreur a été commise et elle se solde par des pertes. Va-t-on recommencer ?

En résumé, je demande donc combien le groupement national d'achat a perdu dans l'opération, cela à titre de pur renseignement; s'il y aura une taxe sur les huiles provenant de l'Afrique du Nord; si c'est le groupement national d'achat qui s'occupera de l'opération et aura la charge de la répartition; si c'est lui encore qui aura le monopole de l'achat des graines d'arachide.

Enfin, je serais heureux de savoir si le G. N. A. P. O. va cesser son activité après une expérience qui, à mon sens, est parfaitement démonstrative.

Nous sommes nombreux à considérer comme souhaitable à partir de maintenant sa disparition. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** J'aimerais être en mesure de répondre à toutes les questions posées par M. Temple.

Mais, ainsi que M. Temple a bien voulu le rappeler, ces questions sont spécialement du ressort de M. Buron, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Et même si ce dernier était présent, il ne pourrait pas lui fournir aujourd'hui toutes les explications qu'il désire.

En effet, monsieur Temple, ce problème, dont vous avez très justement souligné toute la gravité et la complexité, est actuellement à l'étude. Des chiffres vous seront communiqués concernant un certain nombre de points.

Le déficit du G. N. A. P. O. sera couvert, conformément à la loi sur les comptes spéciaux, par des crédits que l'Assemblée sera appelée à voter, et vous aurez donc à juger vous-même de la régularité des opérations, le moment venu.

Vous avez critiqué très sévèrement les erreurs commises.

**M. Emmanuel Temple.** Elles sont mathématiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Peut-être un peu plus de mansuétude serait-elle nécessaire sur ce point, car on ne pouvait pas prévoir les variations intervenues depuis l'époque des opérations en cause, variations qui ont évidemment renversé la situation du marché, laquelle pouvait alors expliquer certains achats qui, aujourd'hui, après expérience, apparaissent peu justifiés.

Il est cependant un point sur lequel j'entends vous donner pleine satisfaction. Vous avez formulé le vœu qu'il soit tenu compte de l'expérience réalisée et, en particulier, des conditions dans lesquelles le G. N. A. P. O. a fonctionné, pour trouver un mode plus libéral et plus satisfaisant d'importation des huiles en France. C'est en ce sens que le Gouvernement a orienté son étude.

**Travaux publics, transports et tourisme.**

**M. le président.** M. Pierre-Grouès demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, à la suite de l'accident ferroviaire de Paris-Strasbourg à Emberménil le 4 juillet 1949, et étant donné les négligences graves que l'enquête a pu révéler relativement à l'entretien des voies, quelles mesures ont été prises pour rechercher les responsables et pour empêcher le renouvellement de semblables catastrophes. (Question n° 8.)

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** D'après les renseignements actuellement obtenus, il apparaît que les causes de l'accident doivent être recherchées dans le regrettable concours des circonstances suivantes:

Première raison: affaiblissement par le soufflage des joints d'une section de voie qui n'était pas en très bon état. Un chantier de soufflage mesuré des joints était en effet en cours d'exécution à cet endroit.

Deuxième raison: forte chaleur qui a provoqué la fermeture totale de plusieurs joints et facilité ainsi les déformations de la voie.

Troisième raison: défectuosité de la machine remorquant le train, une locomotive 241 A 21 du dépôt de Bar-le-Duc, dont le ressort de rappel de boggie avait une tension insuffisante.

Il est probable que c'est le concours de ces diverses circonstances qui a causé l'accident, sans qu'on puisse préciser exactement l'élément qui a joué un rôle déterminant. Des mesures seront prises dès que l'enquête, fort complexe, qui n'est pas encore terminée, aura permis de dégager des conclusions définitives et absolument précises.

**M. le président.** La parole est à M. Albert Schmitt, suppléant M. Pierre-Grouès.

**M. Albert Schmitt.** Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat des renseignements qu'il a bien voulu nous fournir, car ils me permettent de faire une première constatation.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, qu'à l'occasion de l'accident d'Emberménil, il avait été question, dans la presse, de certaines négligences imputables aux techniciens et au personnel de la voie. On a raconté de fort jolies histoires sur les traverses qui étaient en état de défectuosité navrante et on avait constaté, paraît-il, que la responsabilité de l'accident incombait surtout au petit personnel. Je suis heureux de constater à mon tour, à la lumière des déclarations de M. le ministre, qu'il n'en est rien et je me plais à rendre hommage au labeur des techniciens et du petit personnel, c'est-à-dire notamment au travail des cantonniers.

Je crois qu'il est de mon devoir, à cette occasion, de signaler le deuxième accident qui s'est produit au même endroit, car, si l'opinion publique a été fortement émue, c'est parce que deux accidents ont eu lieu en l'espace de deux jours au même endroit.

Le 4 juillet s'est produit l'accident qui a causé malheureusement plusieurs victimes — cinq morts et un certain nombre de blessés — accident dont les causes, d'après les renseignements que j'ai obtenus de la Société nationale des chemins de fer français, ne sont nullement déterminées ni concluantes.

Mais le deuxième accident est, paraît-il, dû à une rupture de rail qui date du temps de la guerre. Je me permets alors de demander au Gouvernement de vouloir bien poursuivre l'enquête, car il est inadmissible que, cinq ans après la libération, une rupture de rail, qui a failli causer d'innombrables dégâts et un certain nombre de victimes supplémentaires deux jours après l'accident précédent et au même endroit, n'ait pas été constatée par les techniciens de la Société nationale des chemins de fer français.

Je prends acte, par ailleurs, des déclarations que vous avez faites, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, et je vous fais confiance pour continuer l'enquête au sujet du deuxième accident auquel j'ai fait allusion.

**Intérieur.**

**M. le président.** M. Vierre Villon expose à M. le ministre de l'intérieur que deux républicains espagnols, ayant tous deux combattu l'occupant dans les rangs des F. F. I., ont été arbitrairement arrêtés pendant la grève des mineurs à Bessèges (Gard), sans raison aucune; qu'ils ont été placés par le commissaire central d'Alès devant l'alternative suivante: se rendre à leurs frais dans un lieu de résidence forcée, dans le département de l'Allier, ou être expédiés aux frais de la police sur la frontière espagnole; que l'un des deux mineurs a été arraché à sa femme quinze jours avant qu'elle n'accouche de son

premier enfant; qu'il lui est défendu d'aller la retrouver et de voir son bébé et qu'il est mis dans l'incapacité de payer à sa jeune femme le voyage pour le rejoindre et de la loger à son lieu de résidence forcée; que ce lieu de résidence forcée est située dans un canton dépourvu de toute industrie minière et que, après avoir trouvé du travail pendant quelques semaines dans une carrière, les deux sujets espagnols ont été licenciés. Il lui demande quelles sont les dispositions légales qui ont permis aux services de la police de prendre des dispositions aussi arbitraires, et quelles dispositions il compte prendre pour: 1° rendre leur carte de travail à ces deux mineurs espagnols dont l'un est marié à une française; 2° les faire rapatrier gratuitement à leur ancien lieu de travail dans le Gard; 3° les dédommager des mesures arbitraires prises, et en particulier des frais de voyage dans le lieu de résidence forcée. (Question n° 4.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Jean Meunier,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* En réponse à la question posée par M. Pierre Villon, le ministre de l'intérieur précise que les deux républicains espagnols auxquels il est fait allusion ont été effectivement éloignés du département du Gard en raison de leur attitude inadmissible en tant qu'étrangers lors de la grève des mines.

Il n'a été question, à aucun moment, de reconduire les intéressés à la frontière espagnole. C'est uniquement, au contraire, en raison de leur qualité de réfugiés qu'ils n'ont pas été mis en demeure de quitter le territoire français et se sont vu simplement assigner une résidence dans un autre département.

Cette décision a été prise en application de l'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

La sanction ainsi intervenue n'est susceptible de donner droit à aucun remboursement ni à aucune indemnité.

— 3 —

## REORGANISATION DU REGIME DE L'EMISSION A MADAGASCAR

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4345 (rectifié)- 5159-7061.)

[*Article* 4.]

**M. le président.** Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 4.

J'en donne lecture:

« Art. 4. — La Banque sera administrée par un conseil d'administration composé comme suit:

« Le président, directeur général, nommé par arrêté pris conjointement par les ministres des finances et de la France d'outre-mer et ayant voix prépondérante en cas de partage égal. Le président pourra déléguer les fonctions de directeur général;

« Un représentant du ministre des finances;

« Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

« Quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar, sur proposition des assemblées représentatives intéressées, à raison d'un pour le territoire des Comores et de trois pour le territoire de Madagascar;

« Cinq administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Burlot, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à insérer, après le quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Le président de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. »

Le second, déposé par M. Duveau, tend à insérer, après le quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant:

« Un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Jacques Juglas,** *président de la commission.* La commission n'a pas retenu la proposition tendant à conserver parmi les membres du conseil d'administration le directeur de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Comme je l'ai dit ce matin et je crois avoir été, à titre personnel, en la matière, l'interprète de la majorité de la commission, cette attitude ne peut nullement être expliquée par un sentiment de suspicion à l'égard de la caisse centrale dont nous apprécions chaque jour l'utilité.

Mais la commission a estimé qu'en donnant satisfaction à cette demande, on alourdirait le conseil d'administration et que la proportion des personnalités nommées par les autorités métropolitaines serait accrue à l'excès, au détriment des autres éléments.

Telle est la raison qui a poussé la commission à ne pas retenir la proposition de M. Burlot, ce qui, d'ailleurs, à certains égards, est peut-être regrettable.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Je défendrai à la fois mon amendement et celui de M. Burlot, car tous deux ont le même objet.

Nous avons pensé, tout d'abord, éliminer du conseil d'administration de la Banque de Madagascar le représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, dans le seul but de marquer notre volonté de ne pas mêler l'organisme de financement qu'est la caisse centrale aux opérations d'émission de la Banque de Madagascar. A la réflexion, nous avons estimé que la caisse centrale était gestionnaire du F. I. D. E. S. et qu'en cette qualité, elle prenait une part active aux opérations financières des territoires. La Banque de Madagascar serait ainsi obligée d'entretenir des rapports constants avec cet organisme, ne serait-ce que pour réaliser une coordination des tâches et des efforts.

La Banque de Madagascar va être appelée notamment à réescompter des effets et à garantir des prêts à moyen terme. Il est donc normal qu'elle reste en relations étroites avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer qui, elle aussi, se livre à des opérations à moyen terme.

Comme l'indiquait M. le président de la commission, c'est précisément en vue de faciliter cette coordination, souhaitable à tous égards, que nous avons déposé l'amendement soumis aux délibérations de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Silvandre, contre l'amendement.

**M. Jean Silvandre.** M. le président de la commission a exprimé en termes excellents la position de la commission.

Ses raisons sont les nôtres. La spécialisation des tâches doit être la règle et il est préférable que le conseil d'administration soit composé selon les vues de la commission.

Nous nous prononçons donc à la fois contre l'amendement de M. Duveau et contre celui présenté par M. Burlot, au nom de la commission des finances.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Bien que personnellement favorable à la présence du président de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au sein du conseil d'administration de la Banque de Madagascar, j'estime que le vote émis ce matin sur l'article 3 modifie, à beaucoup d'égards, les données du problème.

En effet, le fait que la Banque de Madagascar se cantonnera dans les opérations à court terme et dans le réescompte rend certainement moins utile la présence de cette personnalité, présence qui aurait été pleinement justifiée si l'établissement avait pu faire des opérations à moyen terme, car il aurait été alors essentiel que ne se créât point entre les deux organismes une concurrence préjudiciable à l'intérêt commun.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Jean Letourneau,** *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Burlot. A mi-chemin entre le texte du Gouvernement et celui de la commission, il devrait, me semble-t-il, rallier la quasi-unanimité de l'Assemblée, en tout cas la majorité.

**M. Roger Duveau.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 513 |
| Majorité absolue | 257 |
| Pour l'adoption | 326 |
| Contre | 187 |

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Duveau est donc satisfait.

Nous arrivons à trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Arthaud, tend à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 4:

« Six administrateurs dont cinq pour Madagascar et dépendances et un pour les Comores, directement élus par les Assemblées représentatives et ratifiées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer ».

Le second, déposé par M. Burlot, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 4:

« Quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les Assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de France à Madagascar et comprenant deux fois plus de noms que les administrateurs à nommer ».

Le troisième, présenté par M. Duveau, tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 4:

« Quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar, sur propositions des Assemblées représentatives et des chambres de commerce intéressées, à raison d'un pour le territoire des Comores et de trois pour le territoire de Madagascar et dépendances ».

La parole est à M. Arthaud, pour défendre son amendement.

**M. René Arthaud.** La rédaction proposée par la commission fait mention de quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar, sur proposition des assemblées représentatives intéressées, à raison d'un pour le territoire des Comores et de trois pour le territoire de Madagascar.

J'observe, d'abord, que ces administrateurs sont nommés et non pas élus, ensuite qu'ils sont au nombre de quatre, ce qui donne une proportion insignifiante de représentants des territoires intéressés.

C'est pourquoi nous proposons que leur nombre soit porté à six et que leur désignation ait lieu à l'élection par les assemblées, étant entendu que les Comores auront un représentant.

Les services de la présidence ont scindé en deux parties mon amendement qui tendait également à modifier le dernier alinéa de l'article 4. Cependant l'adoption du précédent amendement de M. Burlot a modifié définitivement, je pense, la composition du conseil d'administration prévue par le dernier alinéa de l'article et c'est pourquoi je n'insiste pas pour soutenir la deuxième partie de mon amendement en même temps que la première.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission des territoires d'outre-mer a repoussé l'amendement de M. Arthaud, qui avait d'ailleurs été présenté en commission par un autre membre du groupe communiste.

Il a semblé, en effet, à la commission qu'il fallait obtenir un équilibre et que celui-ci se trouverait rompu par le chiffre de six administrateurs attribués aux assemblées représentatives, alors que les cinq administrateurs qui représentent les actionnaires autres que l'Etat ne sont pas nécessairement des représentants d'intérêts métropolitains, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le souligner.

C'est pour cette raison que la majorité de la commission a repoussé l'amendement déposé par M. Arthaud au nom du groupe communiste.

**M. René Arthaud.** Vous êtes partisan de la proportion: une alouette, un cheval!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Burlot, pour cette raison de simple bon sens qu'il reprend, en l'améliorant, il faut le reconnaître, le texte du Gouvernement.

Je repousse donc l'amendement de M. Arthaud.

**M. Gabriel Citerne.** C'est justement l'amendement du bon sens!

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Burlot.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** Il me semble, encore que la commission n'ait pas délibéré sur cet amendement déposé après l'examen qu'elle a fait du problème, qu'il serait assez normal de l'accepter néanmoins, car il rétablit un équilibre. Cependant, je ne puis prendre le moindre engagement au nom de la commission et je laisse l'Assemblée juge de la décision.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** M. Burlot et moi avons déposé chacun un amendement à l'article 4. Le mien est un peu différent de celui de M. Burlot, que je juge préférable.

Je retire donc mon amendement et je défends très rapidement celui de M. Burlot, qui se conçoit parfaitement puisque notre collègue demande la nomination de « quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de France à Madagascar et comprenant deux fois plus de noms que d'administrateurs à nommer ».

L'Assemblée pourrait donc adopter l'amendement de M. Burlot, qui me semble préférable aux autres.

**M. René Arthaud.** Les assemblées représentatives ne comptent plus!

Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud, contre l'amendement.

**M. René Arthaud.** J'estime, mes chers collègues, que cet amendement est dangereux, parce qu'il supprime toute référence aux assemblées représentatives.

En effet, d'après l'amendement, c'est uniquement le haut commissaire qui propose et c'est le ministre qui nomme. Le texte de la commission offre tout de même une garantie: ce sont les assemblées qui proposent et le haut commissaire qui nomme.

**M. Roger Duveau.** Mais non, mon cher collègue, les assemblées représentatives continuent de jouer leur rôle: ce sont elles qui désignent et c'est le ministre qui nomme. La nomination est une simple formalité. Le ministre n'a pas le droit de choisir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**M. Roger Duveau.** Dans ces conditions, monsieur le président, je reprends mon amendement qui tend à rédiger ainsi le cinquième alinéa:

« Quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar, sur propositions des assemblées représentatives et des chambres de commerce intéressées, à raison d'un pour le territoire des Comores et de trois pour le territoire de Madagascar et dépendances. »

Sur cet amendement, je demande un scrutin.

**M. René Arthaud.** Je propose un sous-amendement tendant à supprimer les mots: « et des chambres de commerce ».

**M. Roger Duveau.** Si vous vous engagez à votez mon amendement, j'accepte votre demande.

**M. René Arthaud.** Votez d'abord mon sous-amendement, nous verrons ensuite. *(Sourires.)*

**M. Roger Duveau.** Vous voulez une large représentation, je vous donne satisfaction. Or, voici que nous ne sommes plus d'accord, puisque vous proposez que les chambres de commerce ne soient pas admises à faire des propositions pour la désignation des administrateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

**M. le président de la commission.** La commission également.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, contre l'amendement de M. Duveau.

**M. Gaston Defferre.** Je prends la parole contre l'amendement, mais je m'y rallierai peut-être si la réponse qui sera faite à la question que je vais poser me satisfait

Nous sommes dans l'équivoque. On dit que les administrateurs seront nommés par une autorité qui tantôt est le ministre, tantôt le haut commissaire, sur proposition des assemblées représentatives. Cela signifie-t-il que les propositions seront faites par les assemblées représentatives et que le ministre et le haut commissaire ne pourront pas les changer, ou bien cela veut-il dire que les assemblées proposeront et que l'autorité supérieure disposera ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je regrette vivement que l'Assemblée ait repoussé l'amendement de M. Burlot. Il ne laissait subsister aucune équivoque: le ministre pouvait seulement choisir sur une liste établie par les assemblées représentatives. J'aimerais à tout le moins voir l'amendement de M. Duveau, qui est moins clair que celui de M. Burlot, modifié dans le sens indiqué par M. Defferre.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Mon texte, si l'on supprime le membre de phrase « et des chambres de commerce », est exactement celui qu'a voté la commission. Je regrette que ce dernier ne soit pas très clair. Le reproche ne peut donc s'adresser à moi; il s'adresse à la commission tout entière.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Il existe un moyen de régler la question. Puisque M. le ministre donnerait son assentiment s'il était ajouté à l'amendement de M. Duveau un membre de phrase permettant de donner au texte l'interprétation que je vous ai proposée tout à l'heure, je soumets à l'Assemblée une nouvelle rédaction qui serait la suivante:

« Quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar, sur propositions des assemblées représentatives intéressées, à raison d'un pour le territoire des Comores et de trois pour le territoire de Madagascar et dépendances, les propositions formulées par les assemblées représentatives devant être respectées par le ministre de la France d'outre-mer. »

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Ce nouveau texte ne concorderait pas avec celui qui a déjà été voté.

On peut reprocher au texte de la commission de ne pas être clair, mais l'interprétation donnée par M. Defferre est tel-

lement différente que je ne puis, au nom de la commission, me rallier à cette nouvelle rédaction, n'ayant pas autorité pour le faire.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Aussi aurais-je préféré qu'on s'en tînt à l'amendement de M. Burlot, d'ailleurs beaucoup plus libéral.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** L'amendement présenté par M. Duveau nous donne satisfaction en ce sens qu'il tend à introduire un élément nouveau dans la gestion de la Banque de Madagascar, à savoir les chambres de commerce de Madagascar et des Comores.

Nous sommes entièrement d'accord sur la nécessité d'intéresser toutes les activités du pays à la politique économique et financière de la Grande Ile.

Je voterais volontiers cet amendement si M. Duveau acceptait un sous-amendement prévoyant que les organisations coopératives de la Grande Ile pourront également se prononcer sur le choix des administrateurs.

**M. Gabriel Citerne.** Cela a déjà été repoussé!

**M. le président.** Le texte en discussion devrait être renvoyé à la commission, car ce débat est à la fois minutieux et confus.

La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Je voudrais essayer de préciser l'état dans lequel se trouve actuellement la discussion.

M. Duveau a accepté de supprimer, dans son amendement, les mots: « et des chambres de commerce ». Par conséquent, nous nous retrouvons en présence du texte même de la commission.

Il n'y a donc pas de discussion, sauf sur la question posée par M. Defferre à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le président.** La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** Il existe un moyen transactionnel qui nous mettrait tous d'accord.

M. le ministre nous dit qu'il préférerait avoir à statuer sur les propositions de l'assemblée représentative, qui aurait été elle-même préalablement saisie par le haut commissaire; il nous a dit qu'il aurait ainsi davantage de garanties.

Nous pouvons, pour transiger, décider que l'assemblée représentative, de sa propre initiative, devra soumettre deux fois plus de noms qu'il n'en faut et que le haut commissaire choisira parmi les noms ainsi présentés.

Cette formule donnerait des garanties, d'une part à nous-mêmes, puisque l'assemblée représentative aurait l'initiative du choix et, d'autre part, au ministre, puisque un certain choix lui serait laissé.

**M. René Arthaud.** Je me rallierais volontiers à cette proposition.

**M. le président.** Il conviendrait de me saisir d'un texte écrit, sur lequel j'appellerais l'Assemblée à se prononcer.

Je n'ai en ce moment que l'amendement de M. Duveau...

**M. Roger Duveau.** Il n'y a même plus rien, monsieur le président, puisque mon amendement modifié reproduit le texte de la commission, qui n'est pas clair, a dit M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Je propose à l'Assemblée d'accepter le texte très simple suivant:

« Quatre administrateurs nommés par le haut commissaire de la République à Madagascar sur désignation des assemblées représentatives intéressées, etc. ».

Il suffit donc de remplacer, dans le texte de la commission, le mot « proposition » par le mot « désignation ».

*Plusieurs voix.* Renvoi à la commission!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je ne peux accepter cet amendement.

**M. Roger Duveau.** Je demande la parole pour proposer un nouvel amendement.

**M. le président.** Il vaut mieux renvoyer l'article à la commission, monsieur Duveau, plutôt que de proposer à l'Assemblée des amendements improvisés.

**M. Roger Duveau.** Mon amendement, très simple, pourrait être unanimement accepté. Je propose de rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 4:

« Quatre administrateurs représentant le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer... » — c'est ce que désire M. le ministre — « ...après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de France à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer. »

Cet amendement répond aux préoccupations de M. le ministre et peut satisfaire tous nos collègues. Je propose à l'Assemblée de l'adopter et je demande le scrutin.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte cette rédaction.

**M. René Arthaud.** Monsieur le président, j'ai proposé un amendement que je maintiens. Je demande le scrutin.

**M. le président.** Je dois d'abord, en effet, consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Arthaud, qui tend à remplacer, dans le 5e alinéa de l'article 4, le mot « proposition » par le mot « désignation ».

Je mets aux voix cet amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 271 |
| Contre | 319 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Reste le nouvel amendement de M. Duveau, qui est ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le 5e alinéa de l'article 4:

« Quatre administrateurs représentent le territoire, nommés par le ministre de la France d'outre-mer après désignation par les assemblées représentatives, à raison de trois pour Madagascar et un pour les Comores, sur une liste présentée par le haut commissaire de France à Madagascar et comprenant trois fois plus de noms que d'administrateurs à nommer. »

La parole est à M. Citerne, contre l'amendement.

**M. Gabriel Citerne.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste est opposé à l'amendement présenté par M. Duveau.

Nous comprenons parfaitement que M. le ministre, lui, en soit un chaud partisan. Il est évident que les propositions émanant du haut commissaire à Madagascar seront prises en accord avec M. le ministre de la France d'outre-mer dont dépend ce haut commissaire.

En cas de difficulté, des contacts seront établis et l'on se mettra d'accord.

Cela revient à dire qu'en définitive, l'on soumettra ensuite, mais ensuite seulement, à l'approbation de l'assemblée représentative le choix qui aura déjà été fait.

Nous considérons que ce n'est pas sérieux. Et si l'on entend procéder ainsi, il faut déclarer très franchement et sans ambiguïté que l'on ne veut pas tenir compte de l'avis des assemblées.

C'est, en fait, ce qui adviendra. On imposera à ces assemblées un choix sur une liste déjà établie par le Gouvernement ou par son représentant.

Aussi, regrettant le rejet de l'amendement de M. Arthaud, qui tendait à substituer le mot « désignation » au mot « proposition », demandons-nous le maintien du texte de la commission qui nous semble, malgré tout, préférable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement se rallie à l'amendement de M. Duveau, qui propose la seule formule laissant le dernier mot aux assemblées représentatives. Si la liste présentée ne contenait pas de noms leur paraissant pouvoir être retenus, elles auraient la possibilité, le cas échéant, de ne procéder à aucune désignation. Il est évident que le haut commissaire n'aurait aucun intérêt à les voir se dresser contre lui.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Je regrette, monsieur le ministre, de ne pouvoir vous suivre.

En réalité, ce ne sont pas les assemblées représentatives qui auront le dernier mot. Ce serait peut-être vrai si les assemblées représentatives de Madagascar correspondaient aux conseils généraux de la métropole; mais vous savez qu'il n'en est pas ainsi. Leurs pouvoirs sont extrêmement limités, à tel point — vous ne pouvez l'ignorer — qu'elles formulent à cet égard un certain nombre de revendications. Leur rôle politique est presque nul et leurs prérogatives en matière budgétaire sont très restreintes, puisque la métropole impose les principales dépenses.

Ainsi, les assemblées représentatives de Madagascar ne sont pas, comme les assemblées locales de la métropole, à même de se défendre contre les pressions du Gouvernement et l'empiètement des services centraux.

Au reste, si M. le ministre estime que grâce au texte proposé par M. Duveau les assemblées représentatives auront gain de cause, pourquoi ne pas accepter la rédaction de la commission?

Et s'il est absolument certain qu'il faudra finalement se ranger à leur avis, autant leur faciliter tout de suite la tâche et leur permettre de présenter une liste sur laquelle le haut commissaire et le Gouvernement choisiraient ensuite. On donnerait ainsi à ces assemblées un peu plus d'autorité et ce ne serait pas un mal, surtout à Madagascar.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Il est nécessaire de maintenir l'autorité de l'Etat.

D'autre part, étant donné la piètre opinion qu'a M. Citerne des assemblées représentatives, comment peut-il juger utile la disposition qu'il soutient?

**M. Gabriel Citerne.** Je retiens l'aveu de M. le ministre: en tout état de cause, son souci principal, qui justifie son refus d'un certain nombre de nos propositions, c'est

le maintien de l'autorité du Gouvernement sur les territoires d'outre-mer.

Je pourrais tirer de cet aveu un certain nombre de conséquences, surtout s'agissant de Madagascar; mais je ne veux pas prolonger le débat. D'ailleurs, nous aurons l'occasion d'en discuter en d'autres circonstances.

Je tiens toutefois à affirmer que je ne considère pas comme négligeable le rôle des assemblées représentatives. Je suis simplement obligé de remarquer qu'elles n'ont pas les mêmes pouvoirs que les assemblées locales de la métropole — ce que vous ne pouvez pas contester — et que le moment serait venu de leur accorder des prérogatives plus étendues.

Les pouvoirs que nous demandons pour elles, en la circonstance, sont si peu exagérés que la majorité des membres de la commission — qui, je le regrette, est loin d'être une majorité communiste — s'y est montrée favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Mes amis et moi voterons contre l'amendement de M. Duveau, car son adoption ferait naître un conflit entre les assemblées locales et le Gouvernement.

Il pourrait arriver que telle personne ayant l'agrément d'une assemblée locale — en raison, par exemple, de sa compétence — ne figurât pas sur la liste présentée par le haut commissaire et que, cependant, l'assemblée le désignât comme administrateur de la banque.

Si l'assemblée locale avait qualité — c'est une prérogative que nous voudrions lui voir reconnaître — pour désigner elle-même les administrateurs en cause, le conflit que je viens d'évoquer ne saurait se produire.

C'est pourquoi, repoussant le texte présenté par M. Duveau, nous nous rallions à la rédaction de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Duveau, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 317
Contre ..... 292

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Arthaud, a pour objet de substituer, dans le dernier alinéa de l'article 4, au chiffre « 5 », le chiffre « 3 ».

Le deuxième, présenté par M. Burlot, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend, dans le dernier alinéa de l'article 4, à remplacer « cinq » par « six ».

Le troisième, déposé par M. Duveau, tend également à remplacer « cinq » par « six » dans le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Arthaud, pour défendre son amendement.

**M. René Arthaud.** Mon amendement n'a plus d'objet, ainsi que je l'ai laissé entrevoir dans ma précédente intervention; je le retire donc.

**M. le président.** L'amendement de M. Arthaud est retiré.

La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Mon amendement a pour objet de rétablir l'équilibre rompu du fait que l'on a accordé un siège à un représentant de la Caisse centrale de la France d'outre-mer et augmenté ainsi le nombre des administrateurs publics.

A cet effet, il convient de donner un siège supplémentaire aux administrateurs privés, ce qui portera leur nombre de cinq à six.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements de MM. Burlot et Duveau, accepté par le Gouvernement.

**M. Gabriel Citerne.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Gaston Defferre.** Le groupe socialiste également.

*(Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Duveau a déposé un amendement qui tend à compléter le sixième alinéa de l'article 4 par le mot: « privés ».

**M. Roger Duveau.** Le dernier alinéa de l'article 4 est ainsi libellé:

« Cinq administrateurs représentant les actionnaires autres que l'Etat et les territoires, élus par l'assemblée générale des actionnaires. »

Il s'agit de cinq administrateurs privés. Il est normal que l'assemblée qui les désignera soit composée d'actionnaires privés, afin que les représentants de l'Etat actionnaire ne puissent peser sur la décision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission ne peut accepter l'amendement de M. Duveau, surtout après l'augmentation de cinq à six du nombre des administrateurs privés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement ne peut pas non plus accepter cet amendement. Il ne saurait y avoir, sans contradiction dans les termes, d'assemblée générale des actionnaires privés.

**M. Roger Duveau.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements précédemment adoptés par l'Assemblée.

*(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. Apithy a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 4, un nouvel article ainsi rédigé:

« Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra par décret en forme de règlement d'administration publique rendu sur proposition du ministre de la France d'outre-mer toutes dispositions nécessaires pour transférer le siège social et la direction générale de la Banque de Madagascar à Tananarive. »

La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Cet amendement est inspiré par le seul souci d'opérer, en faveur de Madagascar, une décentralisation que l'Assemblée a reconnue nécessaire.

Il nous semble indispensable que la banque chargée de l'émission à Madagascar ait son siège social sur les lieux où se font ses opérations, pour permettre une meilleure appréciation des besoins du territoire et une heureuse orientation de sa politique économique et financière.

Je pense que je n'ai pas besoin d'insister en faveur de cet amendement qui, si je ne m'abuse, a l'approbation de presque tous nos collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Duveau, contre l'amendement.

**M. Roger Duveau.** Je comprends les préoccupations de M. Apithy, qui sont également les nôtres, mais je ne conçois pas l'intérêt qu'il peut y avoir à faire du transfert du siège social de la banque une obligation impérative.

La direction générale doit normalement avoir son siège à Paris, afin d'être en contact étroit avec le Gouvernement. Puisque la puissance publique a la majorité dans cet organisme, il est normal que la direction générale s'inspire, le cas échéant, des directives du Gouvernement.

Un argument supplémentaire s'oppose, à mon sens, à la thèse de M. Apithy.

L'Assemblée vient de désigner comme membre du conseil d'administration, non pas un représentant, mais le président de la Caisse centrale. Allez-vous l'obliger à faire deux, trois ou quatre fois par an, le voyage Paris-Tananarive ? Evidemment, ce n'est pas possible.

Je pense donc qu'il convient de voter contre l'amendement de M. Apithy.

D'ailleurs, certains instituts d'émission sont dirigés par la Caisse centrale. C'est le cas de l'A. E .F. et du Cameroun. Si l'on suivait votre thèse, il faudrait demander également à la Caisse centrale de se transférer dans la capitale de certains territoires. Ce n'est pas possible.

Pour toutes ces raisons , je pense que l'amendement n'est pas admissible.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jules Castellani,** *rapporteur.* La commission a repoussé cet amendement par 16 voix contre 7, les raisons invoquées par M. Duveau, exposées en grande partie devant la commission, ayant été déterminantes.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Le Gouvernement repousse également cet amendement.

Sans parler d'autres raisons — par exemple du danger qu'elle pourrait faire courir à la stabilité de la monnaie de Madagascar — la réalisation du vœu de M. Apithy serait pratiquement très difficile.

Ce qui est possible, il ne semble, — car tout le monde comprend le souci de M. Apithy — c'est de prévoir le transfert éventuel quand la situation aura évolué.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Je suis partiellement satisfait par la déclaration de M. le ministre.

Mon désir, comme je l'ai dit, est que la Banque de Madagascar puisse apprécier, sur les lieux mêmes, les besoins du pays.

Le Gouvernement nous donne l'assurance que, dans la mesure du possible, le statut prévoira le transfèrement éventuel du siège et de la direction générale de la Banque de Madagascar à Tananarive. Sous le bénéfice de cette considération, je n'insiste pas.

**M. le président.** La parole est à M. Lisette.

**M. Gabriel Lisette.** Je ne voudrais pas insister sur cet amendement, puisque son auteur le retire.

Je veux cependant appeler l'attention de l'Assemblée sur l'argumentation de notre collègue M. Duveau. Il nous a indiqué que la plus grande difficulté pour fixer le siège de la Banque de Madagascar à Tananarive réside dans le fait qu'on pourrait demander à la Caisse centrale de la France d'outre-mer de transporter son siège à Douala ou à Brazzaville.

Si la Caisse centrale de la France d'outre-mer s'occupe, en ce moment, de l'émission des billets pour le Cameroun et l'Afrique équatoriale française, ce n'est qu'à titre très provisoire et l'institut d'émission qui sera créé pour le Cameroun et l'Afrique équatoriale française aura nécessairement son siège au Cameroun ou en Afrique équatoriale française.

Par conséquent, cet argument n'est pas valable.

**M. Roger Duveau.** Je suis heureux de vous voir d'accord avec moi.

Je pensais que vous aviez soutenu, ce matin, la thèse inverse, à savoir que l'émission, pour ces territoires, devait rester définitivement confiée à la Caisse centrale. (*Sourires.*)

Mais vous avez dû changer d'avis entre ce matin et ce soir.

**M. le président.** Monsieur Apithy, vous retirez votre amendement ?

**M. Sourou-Migan Apithy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

[*Article* 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans un délai maximum de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, la Banque de Madagascar devra ouvrir des agences, notamment dans les ports de Fort-Dauphin, Manakara, Morondava et Moroni. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article* 5, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — Le contrôle de la Banque de Madagascar sera notamment assuré par deux fonctionnaires désignés, l'un par arrêté du ministre des finances, l'autre par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Apithy a déposé un amendement tendant à compléter comme suit cet article :

« et par deux commissaires aux comptes choisis parmi les membres de l'ordre national des experts-comptables dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1867 et les actes subséquents. »

La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Mon amendement, j'en suis persuadé, ralliera l'unanimité de cette Assemblée, car il ne fait que reprendre une disposition du texte qui régit les sociétés d'économie mixte.

D'après le texte du Gouvernement, le contrôle de la Banque de Madagascar sera assuré par deux fonctionnaires désignés. Mais il ne faut pas oublier que, dans cette société, des intérêts privés seront engagés. Il me semble normal que ceux-ci, en dehors des contrôleurs de l'Etat, puissent compter sur des techniciens aptes à leur rendre compte de la gestion de la banque.

Dans ce dessein, je demande que le comité de censure de la banque soit complété par deux commissaires aux comptes choisis parmi les membres du conseil national de l'ordre des experts comptables, créé il y a quelques années et composé de techniciens apportant dans l'exécution de leurs fonctions toute la compétence et toute l'honnêteté voulues. (*Sourires*). C'est pourquoi j'espère que le Gouvernement acceptera cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je suis d'accord avec vous pour souhaiter la présence au sein du comité de censure de commissaires aux comptes et je m'associe à l'hommage mérité que vous avez rendu à l'ordre des experts-comptables.

Mais il est superflu d'inscrire dans la loi que nous élaborons une disposition que la Banque de Madagascar sera tenue d'appliquer en vertu de la loi régissant les sociétés anonymes : il y a des commissaires aux comptes auprès de ces sociétés, choisis sur des listes dressées par les cours d'appel.

Je vous demande donc de retirer votre amendement, qui paraît inutile.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Je n'attache pas une importance particulière à mon texte.

Cependant, je voudrais faire remarquer au Gouvernement qu'il s'agit là d'un régime d'économie mixte et M. le ministre a fait allusion à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes.

D'après cette loi, lorsque la société faisait appel à l'épargne publique, les commissaires aux comptes pouvaient être choisis sur une liste dressée par la cour d'appel.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, si les commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions à la Banque de Madagascar sont uniquement des fonctionnaires ou s'il en est, parmi eux, qui ont été désignés conformément à la loi de 1867.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je veux vous rassurer. Dans l'état actuel, il y a deux commissaires aux comptes, qui sont désignés en dehors des contrôleurs fonctionnaires. Ils seront maintenus.

**M. Sourou-Migan Apithy.** J'ai satisfaction.

Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les ministres des finances et de la France d'outre-mer devront passer, dans un délai de quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, avec la Banque de Madagascar, ainsi réorganisée, des conventions se substituant à celles du 1er juillet 1925. »

Je suis saisi, par MM. Arthaud et Citerne, d'un amendement qui tend à compléter l'article 7 par la phrase suivante :

« Ces conventions devront être approuvées par une loi. »

La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** Mesdames, messieurs, l'amendement proposé par mon ami Arthaud tend à ajouter à l'article 7 une disposition qui prévoit que les conventions prévues devront être approuvées par une loi.

Si nous adoptions le texte de la commission, les ministres seraient seuls responsables de l'établissement de ces conventions.

Je sais bien que M. le ministre de la France d'outre-mer a invoqué, sur un autre point, les raisons d'Etat et son autorité, mais je crois qu'en la circonstance on doit tenir compte aussi de l'autorité et des responsabilités du Parlement.

Pourquoi nous, parlementaires, n'aurions-nous pas un droit de regard sur cette affaire très importante ?

Pourquoi ne pourrions-nous pas dire ce que nous pensons des conventions qui seront élaborées avant qu'elles soient ratifiées et mises en application ?

Ce contrôle me paraît d'autant plus justifié que M. le ministre lui-même, au cours de ces débats, a déclaré que les députés représentaient le peuple souverain et qu'ils avaient un droit de regard absolu sur des problèmes aussi délicats.

Je crois donc que l'Assemblée doit accepter notre amendement, surtout en cette matière, qui intéresse les territoires d'outre-mer.

Un dernier argument : si mes renseignements sont exacts, et je crois qu'ils le sont, les conventions précédentes ont été ratifiées par des lois. Pourquoi, par conséquent, ne pas maintenir ce procédé, qui me semble beaucoup plus démocratique et beaucoup plus raisonnable ?

Nous demandons, en conséquence, à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'amendement de M. Arthaud.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Les conventions de 1925 avaient été passées entre l'Etat et la Banque de Paris et des Pays-Bas ; cette fois, elles seront passées entre deux ministres et un organisme où la puissance publique aura un pouvoir déterminant, par conséquent entre deux aspects différents de la puissance publique.

La différence est fort importante, et je ne vois pas en quoi il serait utile de soumettre les conventions qui seront passées à l'approbation de l'Assemblée.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Citerne.

**M. Gabriel Citerne.** L'argumentation de M. le ministre ne me paraît pas définitive.

En 1925, la situation n'était pas la même et la nature de la convention, en 1949, sera différente. Je le reconnais. Mais, en 1925, le Parlement n'a pas été amené à établir la convention ; il en avait discuté une fois établie et l'avait ratifiée par une loi.

Je comprends fort bien, et même un peu trop bien, qu'en 1949 il y ait de sérieuses différences et qu'on ne puisse pas établir la même convention. Cela s'explique très bien.

Je ne demande pas pour le Parlement le droit d'établir la convention, mais qu'au moins cette convention lui soit présentée une fois établie et qu'il puisse la modifier éventuellement.

Une telle procédure tendrait à maintenir les prérogatives du Parlement.

Si nous nous en remettons à l'argumentation de M. le ministre, force nous est de constater qu'en 1949, cinq ans après la libération les parlementaires français ont moins de pouvoirs qu'en 1925, puisqu'à cette date ils pouvaient discuter une convention passée entre l'Etat et cette banque, ce qu'on leur refuse.

Je ne veux pas allonger ce débat, mais je signale à l'Assemblée que, si elle re-

pousse notre amendement, elle aura réduit elle-même, volontairement, ses propres pouvoirs, ce que je considère comme particulièrement regrettable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a examiné l'amendement présenté par notre collègue communiste et l'a repoussé pour des raisons qui ont été invoquées dans un débat assez long.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser l'amendement de M. Arthaud.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. René Arthaud.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants ..... | 505 |
| Majorité absolue..... | 253 |
| Pour l'adoption..... | 182 |
| Contre ..... | 323 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet: le premier, de M. Duveau, le second, présenté par M. Burlot au nom de la commission des finances saisie pour avis, tendant, l'un et l'autre, à compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant:

« Ces conventions sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement ».

La parole est à M. Duveau.

**M. Roger Duveau.** Mon amendement tend simplement à combler une lacune.

L'article 7 du projet prévoit l'élaboration de conventions à passer entre les ministres intéressés et la Banque de Madagascar. Mais il n'a pas été prévu de dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Or, ces conventions n'ont pas pour objet de conférer des avantages à la Banque de Madagascar, mais, au contraire, de lui imposer des charges et des obligations. Est-il normal d'obliger la banque à payer des impôts sur des prestations mises à sa charge ? Je pose la question à l'Assemblée et au Gouvernement.

Telle est la raison de mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'amendement soutenu par M. Duveau. Il s'agit d'une clause de style. Elle ne figurerait pas dans la loi que les droits ne seraient pas davantage payés. Mais je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit inscrite dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'ayant pas délibéré sur cette question, elle laisse l'Assemblée juge.

**M. Roger Duveau.** Je tiens à préciser que les textes de 1925 prévoyaient cette dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement commun de M. Burlot et de M. Duveau.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

**M. le président.** « Art. 8. — Les statuts de la Banque de Madagascar devront être modifiés dans un délai de quatre mois à dater de la promulgation de la présente loi, en conformité des dispositions ci-dessus.

« Ces statuts pourront maintenir les dérogations à la législation générale sur les sociétés figurant dans les statuts approuvés par la loi du 22 décembre 1925 et les lois subséquentes.

« Les statuts devront être modifiés de manière à donner à la Banque de Madagascar plus de souplesse dans son fonctionnement et la possibilité de concourir plus efficacement au développement économique et social de Madagascar et des Comores ».

M. Silvandre a déposé un amendement tendant à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La contre-valeur des billets adirés devra être versée aux territoires intéressés. »

La parole est à M. Silvandre.

**M. Jean Silvandre.** Il s'agit du profit résultant des billets perdus. Il est admis que ce profit appartient à la puissance publique. Mais, j'ai eu l'occasion de l'exposer, il est normal que ce soient les territoires où ces billets sont émis qui bénéficient de cette source de revenus.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement qui précise la situation. Elle n'avait pas été précisée quand il s'est agi du régime provisoire des départements d'outre-mer.

**M. René Malbrant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Malbrant.

**M. René Malbrant.** J'ai demandé la parole pour obtenir une précision sur cet article 8. Son troisième alinéa indique que « les statuts devront être modifiés de manière à donner à la Banque de Madagascar plus de souplesse dans son fonctionnement et la possibilité de concourir plus efficacement au développement économique et social de Madagascar et des Comores ».

Je ne puis qu'être d'accord sur les buts que l'on se propose d'atteindre. Mais un texte aussi vague peut être interprété de manières différentes.

Il ne faudrait pas que, sous le couvert de cette imprécision, la Banque de Madagascar s'autorise à prendre des participations dans des affaires privées et à sortir de son rôle pour se transformer, en somme, en banque d'affaires.

Cela n'a été à aucun moment dans les intentions de la commission des territoires d'outre-mer.

**M. le président de la commission.** C'est exact.

**M. René Malbrant.** Je serais reconnaissant à notre honorable collègue, rapporteur du texte qui nous est soumis, de vouloir bien le préciser en spécifiant que les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 8 doivent s'appliquer dans le cadre de l'article 3 déjà voté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je puis donner cette assurance à mon collègue M. Malbrant. Il n'est pas dans l'esprit de la commission, en effet, d'offrir à la Banque de Madagascar des possibilités autres que celles prévues à l'article 3.

C'est bien dans cet esprit que la commission a voté le dernier alinéa de l'article 8.

**M. Gaston Defferre.** D'ailleurs, ce matin, en réponse à une question que je lui avais posée, M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu préciser d'une façon formelle qu'en aucun cas, la Banque de Madagascar ne pourrait devenir une banque d'affaires.

Il a même été indiqué, lors de la discussion de l'article 3, après l'adoption de l'amendement de M. Burlot, que le dernier alinéa de l'article 8 serait supprimé.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je ne vois aucun intérêt majeur à maintenir cet alinéa. Etant donné l'imprécision de sa rédaction, si quelqu'un déposait un amendement tendant à la suppression de cet alinéa, je ne m'y opposerais pas.

**M. René Malbrant.** Je dépose un amendement dans ce sens.

**M. le président.** Je suis saisi par M. Malbrant d'un amendement tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 8.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Je demande la parole, contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Apithy, contre l'amendement.

**M. Sourou-Migan Apithy.** Nos collègues sont actuellement en pleine contradiction.

Au cours de la discussion générale, nous avons tous demandé avec insistance que la Banque d'émission de Madagascar puisse s'intéresser plus activement à la mise en valeur de la Grande Ile et des Comores.

Or, le troisième alinéa de l'article 8 permettra à la Banque de Madagascar d'apporter son concours, tout au moins aux organisations coopératives et aux entreprises artisanales. Si nous le supprimons, la banque ne pourra le faire.

Pour être logiques avec eux-mêmes, mes collègues doivent adopter cet alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Ce matin, une longue discussion s'est engagée sur un amendement du même genre. J'ai fait observer qu'une loi ne devait pas être un recueil de bonnes intentions. Or, cet alinéa, dont j'approuve l'esprit, n'est qu'un simple vœu qui serait plus à sa place dans un exposé des motifs que dans un texte législatif.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Je n'approuve pas, monsieur le ministre, votre assimilation entre la discussion de ce matin et celle de cet après-midi.

En vous opposant ce matin à l'amendement de notre collègue Mlle Archimède, vous parliez d'un vœu pieux, alors qu'il s'agissait justement, en termes rigoureux et précis, de venir en aide aux producteurs autochtones.

Maintenant, nous nous rallions à l'amendement tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8, dont, à notre sens, l'imprécision permettrait le développement de l'affairisme.

**M. le président.** Nous sommes en présence de deux amendements; l'un, de M. Malbrant, tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 8; l'autre, présenté par M. Silvandre, qui tend à compléter l'article 8 par un nouvel alinéa ainsi conçu: « La contre-valeur des billets adirés devra être versée aux territoires intéressées ».

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Malbrant, tendant à la suppression du troisième alinéa de l'article 8.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Silvandre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec les modifications résultant de l'adoption de ces deux amendements.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

**M. le président.** « Art. 9. — Les dispositions de l'article 1er ne deviendront définitives qu'après intervention des nouveaux statuts et des nouvelles conventions et leur approbation par décret pris en la forme de règlement d'administration publique et contresigné par les ministres des finances et de la France d'outre-mer ».

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** Nous arrivons au vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Saïd Mohamed Cheickh pour expliquer son vote.

**M. Saïd Mohamed Cheickh.** Je désire simplement suggérer une précision, afin d'éviter des erreurs regrettables.

Je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de vouloir bien accepter qu'après le vote de la loi, lors de l'élaboration des statuts, il soit donné à la banque le nom de: Banque de Madagascar et des Comores.

L'adjonction des mots: « ...et des Comores » a, à mes yeux, une importance, car je sais que les législateurs n'ont pas le même esprit que ceux chargés d'appliquer la loi. Les Comores ont, en effet, toujours été considérées, à tort ou à raison, d'ailleurs, comme une dépendance de Madagascar, alors que la loi du 9 mai 1946 a consacré l'autonomie administrative et financière de l'archipel des Comores.

**M. le rapporteur.** D'accord.

**M. Jean Silvandre.** Très bien!

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Les Comores formant un territoire autonome, j'estime que la mention « et des Comores » doit figurer, pour éviter des erreurs, et pour que les Comoriens eux-mêmes puissent prendre conscience de leurs droits. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je rencontre certainement l'assentiment général en donnant pleine satisfaction à M. Saïd.

Dans la rédaction des statuts à intervenir, le plus grand compte sera tenu de son intervention. Je pense que nous pourrons arriver à ce titre: « Banque de Madagascar et des Comores », comme il est demandé par le représentant de l'Archipel à l'Assemblée nationale.

**M. Saïd Mohamed Cheikh.** Je vous remercie.

**M. le président.** La parole est à M. Arthaud.

**M. René Arthaud.** Mes chers collègues, au terme de ce débat, je voudrais rappeler rapidement les quelques remarques qui, dans la discussion générale, avaient été formulées par notre collègue Citerne.

Cela me paraît indispensable, puisque non seulement la discussion n'a pas permis d'améliorer le texte de la commission, mais que celui-ci est encore aggravé.

Nous pensons que ce texte, qui renouvelle le privilège de l'émission à la Banque de Madagascar « et des Comores », comme l'a demandé M. Saïd, entraîne à nouveau, et plus violemment que jamais, la mainmise du capitalisme colonial sur les territoires intéressés.

Nous rappelons, et c'est là pour nous une objection essentielle, que les représentants du peuple malgache n'ont pu faire entendre leur voix, retenus qu'ils sont loin de notre Assemblée par un procès dont le verdict — c'est le moins qu'on en puisse dire — est franchement sujet à caution.

Et il n'est pas négligeable que, le jour même où nous discutons le régime de l'émission à Madagascar, nous apprenions que le dernier des témoins à charge de ce procès, Randrianarison, qui s'était déjà rétracté dans un procès ultérieur, a fait une confession écrite dont la photocopie vient d'être remise à la commission chargée de se prononcer sur la déchéance des élus malgaches.

Je rappelle que le premier témoin, Rakotondabre, a été fusillé par ordre gouvernemental trois jours avant l'ouverture du procès; que Rasafindrabe est mort avant sa comparution; que Ravelonahina a reconnu, au cours du procès, avoir été agent de la sûreté depuis 1929.

C'est dire que les quatre témoins principaux de l'accusation, en définitive, se sont effondrés lorsque les députés malgaches ont été condamnés.

Dans ces conditions, nous pensons que cette loi, qui aura été votée en l'absence des véritables représentants du peuple malgache, ne peut pas engager celui-ci. C'est pourquoi nous considérons qu'il est de notre devoir de nous opposer au vote de ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 606 |
| Majorité absolue | 304 |
| Pour l'adoption | 340 |
| Contre | 266 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

## STATUT DU PERSONNEL DES COMMUNES

### Suite de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux (nos 6366, 4288, 4401, 5364, 7747 et nouvelles rédactions 1, 2 et 3).

[*Article 21 bis.*]

**M. le président.** Dans sa troisième séance d'hier l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 21 *bis*.

J'en donne lecture.

« Art. 21 *bis*. — La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence familiale et les indemnités prévues par le code de la famille.

« Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel pour sujétions étrangères à l'emploi, notamment travaux pénibles ou insalubres.

« Ils seront déterminés suivant la même procédure que les échelles de traitements et salaires. »

Je suis saisi de deux amendeemnts pouvant être soumis à une décision commune:

Le premier, de MM. Meck, Sigrist, Albert Schmitt, Sauder et Mlle Weber, tend à rédiger ainsi l'article 21 *bis*:

« La rémunération totale des agents soumis au présent statut comprend le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence. Peuvent s'y ajouter des primes de rendement, et en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

« Sont interdits l'ordonnancement et le payement de toutes autres indemnités à l'exception de celles représentatives de frais ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs ou justifiés par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi.

« La rémunération constitue une dépense obligatoire pour la commune. »

Le second, proposé par M. Truffaut au nom de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger ainsi l'article 21 *bis*:

« La rémunération totale des agents soumis au présent statut comprend: le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence.

« Peuvent s'y ajouter des primes de rendement et, en cas de cumul autorisé, la rémunération du second emploi.

« Sont interdits l'ordonnancement et le payement de toutes autres indemnités à l'exception de celles représentatives de frais ou destinées à rétribuer des travaux supplémentaires effectifs ou justifiés par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi. »

La parole est à M. Meck, auteur du premier amendement.

**M. Henri Meck.** Mon amendement tend à reprendre, pour l'article 21 *bis*, le texte de l'article 21 du projet du Gouvernement complété par l'alinéa suivant: « La rému-

nération constitue une dépense obligatoire pour la commune ».

L'article 21 *bis* de la commission, me semble être en contradiction avec les dispositions de la circulaire ministérielle du 7 janvier 1949, relative au reclassement du personnel communal.

Le texte de l'article 21 du projet du Gouvernement consacre le principe du traitement obligatoire. Il doit donc être maintenu intégralement. C'est pourquoi je vous prie d'adopter mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Waldeck L'Huillier,** *rapporteur.* La commission a repoussé à la quasi-unanimité l'amendement de M. Meck. L'argumentation de notre collègue ne me semble pas convaincante. Ce qu'une circulaire ministérielle a prévu, une loi peut le modifier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Meck, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Truffaut, qui contenait les mêmes dispositions, n'a donc plus d'objet.

M. Ginestet a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 21 *bis* par les mots: « y compris les suppléments pour charges de famille ».

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Ginestet.

**M. Jean Meunier,** *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement s'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** M. Viollette a déposé un amendement ayant pour objet de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 21 *bis*.

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mesdames, messieurs, à l'article 21, vous avez adopté un texte d'après lequel le comité paritaire national « consultatif » fixera pour toutes les communes de France, les catégories, les échelons, les traitements, etc.

J'avais eu l'honneur de faire observer, au cours de la discussion de cet article, qu'en réalité vous instituiez ainsi un super-maire de France et que l'affaire me paraissait de la plus haute gravité.

L'article 21 *bis* développe la pensée contenue dans l'article 21, mais en l'aggravant encore de la façon la plus singulière. Il suffira que je vous en lise les deux derniers paragraphes pour vous en convaincre:

« Des avantages accessoires pourront être accordés à titre exceptionnel pour sujétions étrangères à l'emploi, notamment travaux pénibles ou insalubres.

« Ils seront déterminés suivant la même procédure que les échelles de traitements et salaires. »

Ainsi, ce n'est pas le conseil municipal, c'est la commission paritaire nationale qui, dans chaque commune, envisagera dans quelle mesure il pourra y avoir, « à titre exceptionnel », lieu d'attribuer des avantages accessoires pour « sujétions étrangères à l'emploi » — et on voudra peut-être bien l'expliquer — « notamment travaux pénibles ou insalubres ».

Une telle disposition supprimera pratiquement, de façon totale, les prérogatives des conseils municipaux. Désormais, c'est le comité paritaire national et, le cas échéant, le bureau du syndicat de communes, qui auront le droit d'engager les finances municipales. Ai-je besoin de rappeler que cela est tout à fait contraire à la Constitution qui, dans son article 87, déclare:

« Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseil élus au suffrage universel.

« L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président. »

Ainsi, désormais, les communes ne seront plus administrées par les conseils municipaux élus, mais par la commission paritaire, c'est-à-dire par ces délégués de syndicats que vous voulez mettre partout.

En réalité, l'objet essentiel de cette loi — cela apparaît clairement maintenant — n'est pas du tout l'administration des communes, mais de faire pénétrer, de gré ou de force, la guerre syndicale au sein des communes (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite*) c'est de faire du recrutement syndical dans les conseils municipaux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ainsi donc, les conseils municipaux vont se trouver pratiquement supprimés. Le résultat ? c'est que vous allez faire supporter aux communes des charges invraisemblables.

J'entendais hier notre rapporteur expliquer que les petits traitements devaient disparaître et qu'il fallait aboutir à une uniformisation.

Faut-il rappeler que toutes les communes de France n'ont pas l'importance des grandes villes ? Dans mon département, par exemple, certaines communes ayant à peine quatre-vingts habitants ont un garde champêtre. Allez-vous les obliger à lui payer un traitement de 150.000 à 200.000 francs, alors que le centime additionnel est de 20 francs au maximum? Il faudrait du coup 7.000 centimes additionnels rien que pour rémunérer ce garde champêtre.

Avez-vous donc l'intention de décider que les communes de France sont créées pour leur personnel et qu'elles ne doivent pas ajuster les rémunérations quelles payent à leur importance et à leurs facultés ? (*Très bien, très bien! sur certains bancs a gauche et à droite.*)

Je me tourne vers M. le ministre de l'intérieur et je lui demande de répondre à la question précise suivante:

Supposez qu'un conseil municipal refuse, comme c'est son droit, de tenir compte dans son budget des décisions du comité paritaire national, même si elles sont homologuées par le bureau du syndicat obligatoire. Que ferez-vous ?

Allez-vous dissoudre ce conseil municipal ? Vous lui assureriez alors une réélection triomphale et le problème se poserait ensuite comme avant.

Allez-vous déclarer qu'il y a lieu alors de dresser un procès-verbal de carence ? C'est sans doute tout ce que vous pourrez faire. Mais alors votre loi est jetée à terre.

Il est trop clair que votre loi ne prévoit pas de sanctions. Elle se heurte au bon sens et à la Constitution, ainsi qu'aux droits des communes.

Vous n'avez pas le droit de vous substituer aux conseils municipaux quand il s'agit d'engager les dépenses de la commune. Si vous voulez que les conseils municipaux connaissent l'admirable gabegie des finances de l'Etat, alors allez-y!

**M. Charles Desjardins.** Très bien!

**M. Maurice Viollette.** Mais comme nous, nous avons d'autres préoccupations, nous demandons avec insistance la suppression des deux derniers alinéas de l'article 21 *bis*. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Mesdames, messieurs, la question que vient de poser M. Viollette montre combien le Gouvernement avait raison, hier, de demander le rétablissement de l'article 21 et aussi, bien entendu, de l'article 23 tels qu'ils figuraient dans le titre IV de son projet.

Il est exact que, par le vote de l'article 21 du rapport, on a créé, en quelque sorte, une assemblée nationale nouvelle, sans base constitutionnelle, sans responsabilités bien définies et, aussi, sans pouvoir.

Ce comité paritaire national qui, nouvelle contradiction, bien que consultatif, établit et fixe des règles de rémunération, sera effectivement dans l'embarras si le conseil municipal de telle ou telle commune ne s'incline pas et n'applique pas les règles qu'il aura établies.

La question de M. Viollette se pose davantage à l'Assemblée qui a voté l'article 21 du rapport, qu'au Gouvernement qui en a tout de suite senti et annoncé les dangers.

Il est bien évident que le ministre de l'intérieur, dans une telle éventualité, sera absolument désarmé. Aucun texte, aucune logique, ne lui permettrait d'imposer par la rigueur le respect de décisions prises par cette nouvelle assemblée aux pouvoirs invraisemblables et exorbitants.

Le comité paritaire national consultatif lui-même, d'ailleurs, serait tout aussi impuissant, à moins que vous ne complétiez cette loi par un article — ce serait alors encore plus exorbitant — lui donnant des pouvoirs de coercition sur les municipalités.

Que ne s'en est-on tenu aux dispositions contenues dans le projet gouvernemental et que l'amendement, hélas! rejeté, de M. Viollette condensait très justement hier! Le ministre de l'intérieur, avec ses collègues des finances et de la fonction publique, établirait des barèmes maxima par assimilation avec les fonctionnaires de l'Etat. Le conseil municipal les examinerait et sa délibération serait son propre lien. Il n'aurait aucune raison de ne pas l'appliquer.

Aucun texte ne permettra, par contre, dans l'état actuel des choses, ni au comité paritaire national, ni au ministre de l'intérieur, de faire appliquer les dispositions de ce comité.

**M. Charles Desjardins.** Ce sera l'anarchie complète.

**M. Pierre Truffaut.** Ce sera inapplicable.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, je vois que la vigueur des attaques de M. Viollette ne se ralentit pas, mais je constate aussi que ses arguments ne se renouvellent pas non plus.

**M. Maurice Viollette.** Mais non.

**M. le rapporteur.** On pourrait même y voir une sorte d'obstruction, car à propos d'un article peu important, qui ne vise que des avantages tout à fait secondaires, M. Viollette a repris les mêmes arguments qu'il avait développés dans la discussion générale, en particulier à propos des articles 1er et 13 qui, eux, étaient extrêmement importants.

Je tiens à faire observer que l'article 21 *bis* que M. Viollette veut amputer de ses deux derniers alinéas, ne vise que des avantages secondaires qui sont actuellement accordés au personnel communal.

Je comprends mal l'explosion de M. Viollette contre cet article, ou plutôt je la comprends bien, si je me base sur certaines déclarations qu'il a faites, à savoir que tous les moyens seraient bons pour défigurer la loi actuellement en discussion.

**M. Pierre Truffaut.** Elle l'est déjà assez.

**M. le rapporteur.** Elle est en effet l'objet d'une certaine offensive qui l'a peut-être un peu défigurée.

Je soulignerai tout de même certaines contradictions

Tout d'abord, l'article 21 n'aggrave en aucune manière les avantages actuellement consentis.

Ensuite, comment expliquez-vous cette différence d'attitude: vous vous mettez en colère si c'est le comité paritaire national, constitué pourtant par vos pairs, qui propose certaines dispositions et vous prétendez qu'il sera incapable de prendre des mesures acceptables; en revanche, si les mêmes dispositions sont prises par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, comme vous semblez le demander, toutes vos objections tombent.

Ainsi, vous êtes tout prêt à appliquer des dispositions prises par arrêté ministériel et vous vous refuseriez à suivre des invitations faites par d'autres maires, élus par vous et investis de votre confiance.

J'ai souligné hier cette contradiction en rappelant que vous aviez accepté de voter pour la liste des maires de France chargés, au fonds national de péréquation, de répartir des dizaines de millions de francs...

**M. Maurice Viollette.** Le comité national paritaire n'a rien de commun avec le fonds national de péréquation.

**M. le rapporteur.** ...alors que vous vous refusez d'appliquer des dispositions qui — j'en ai fait la démonstration — sont inévitables si vous voulez vraiment donner un embryon de statut au personnel communal.

Quant à l'objection d'après laquelle notre proposition serait contraire à la Constitution, je fais respectueusement remarquer à M. Viollette que les articles 87 et 89 de la Constitution sont effectivement votés depuis trois ans, mais que nous attendons la loi organique qui doit la mettre en application. Je n'ai pas le sentiment que, présentement, les ministères de tutelle appliquent la Constitution.

Vous avez fait enfin allusion aux difficultés financières des communes. Permettez-moi de vous dire — vous le savez d'ailleurs — que les maires de France sont unanimes à déclarer que si les finances communales sont dans une situation catastrophique, ce n'est pas parce que le statut du personnel communal n'est pas encore appliqué, mais plutôt parce qu'on met systématiquement à la charge des communes des dépenses d'assistance ou d'enseignement qui ne devraient pas leur incomber et à propos desquelles elles n'ont pas leur mot à dire.

Quant à nous, nous aurons du moins la satisfaction de penser que si l'on applique au personnel communal un statut conforme à celui que prévoit notre projet, du moins présentera-t-il l'avantage d'être appliqué par des maires, c'est-à-dire les principaux intéressés à cette application. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ginestet.

**M. Edmond Ginestet.** Monsieur Viollette, vous avez affirmé hier et aujourd'hui que le statut du personnel communal allait mettre les petites communes dans l'impossibilité d'équilibrer leur budget.

Mais, et je pose également la question à ceux qui vous applaudissaient tout à l'heure, croyez-vous que le garde champêtre d'une petite commune vit de l'air du temps, mange des cailloux et n'a pas besoin d'un salaire ?

Ne faut-il pas que le cantonnier d'une petite commune vive, lui aussi ? Peut-être préférez-vous avoir un cantonnier à qui vous payerez un salaire de famine et auquel vous permettrez d'être en même temps fermier ou métayer ? Etonnez-vous alors si votre cantonnier, et ce sera normal, passe son temps à la métairie ou à la ferme et n'aille sur les chemins que lorsqu'il lui plaira.

**M. Maurice Viollette.** Avec les centimes additionnels que vous leur imposerez, ce seront tous les habitants de la commune qui mourront de faim.

**M. Edmond Ginestet.** Soyons sérieux. Il ne s'agit pas de faire de la démagogie. (*Rires au centre.*)

**M. Maurice Viollette.** Prenez donc un peu de la graine de ce conseil.

**M. Edmond Ginestet.** Dans votre commune, vous avez bien des employés. Comment faites-vous pour les payer ?

Vous voulez nous faire croire que, sans le statut, vous ne les payez pas et qu'avec le statut vous serez obligé de les payer.

Il me paraît nécessaire qu'à l'Assemblée nationale quelqu'un puisse parler au nom des employés communaux et dire qu'ils ont le droit, lorsqu'ils travaillent à temps complet, de percevoir un salaire leur permettant de vivre dignement. Or, s'ils n'ont pas de statut, cela ne sera pas possible.

C'est pour cette raison que l'Assemblée a estimé nécessaire de doter le personnel communal d'un statut, même celui des petites communes, car il est indispensable que quelqu'un qui travaille à temps complet, même dans une petite commune, soit correctement rémunéré pour le travail qu'il fournit.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** M. le rapporteur nous dit: Quel recours aurez-vous contre les décisions du ministre si les échelles de traitements sont fixées par arrêtés ministériels ?

Je demande à mon tour: Devant quelle juridiction ferez-vous appel des décisions du comité paritaire national consultatif ?

Alors que nous aurons la possibilité d'interpeller le ministre à l'Assemblée nationale au sujet des arrêtés qu'il aurait pris, nous n'aurons aucunement recours contre la décision du comité paritaire national consultatif. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Je ne fais, d'ailleurs, que reprendre l'argumentation développée hier par M. Viollette.

Ensuite, M. le rapporteur nous dit qu'il ne s'agit, en quelque sorte, que d'avantages accessoires. Soit! mais quelle en sera la limite ? N'avez-vous pas crainte que, par l'effet d'une démagogie facile, l'accessoire ne dépasse le principal ?

Au surplus, l'article 22 institue des primes de rendement. Si des primes de rendement doivent récompenser le personnel, est-il nécessaire de lui accorder encore des avantages accessoires pour des sujétions étrangères à l'emploi ? L'article 21 *bis* et l'article 22 ne font-ils pas double emploi ?

Sous deux formes différentes, vous voulez accorder des avantages accessoires au personnel, tant et si bien que cet accessoire, je le répète, finira peut-être par dépasser le principal, et j'attire l'attention de l'Assemblée sur le danger exceptionnel que représente cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande à l'Assemblée de maintenir intégralement le texte de l'article 21 *bis*, car il spécifie, en se référant à l'article 21, adopté hier, que c'est le comité du syndicat intercommunal qui décidera et non pas la commission paritaire nationale.

J'ajoute que les deux articles auxquels vous faites allusion, monsieur Hugues, parlent d'avantages qui pourront être accordés, et non pas, la commission y a bien pris garde, qui seront accordés.

**M. Emile Hugues** et **M. Maurice Viollette.** Pourront être accordés par qui ?

**M. le rapporteur.** Par décisions du conseil municipal, de la commission paritaire locale, du comité intersyndical.

Je m'étonne enfin que, dans cette Assemblée, on parte de ce postulat qu'on n'appliquera pas la loi, car, à ma connaissance, une loi votée par le Parlement doit être appliquée par tous les maires, dont un des articles de la loi de 1884 fait aussi des fonctionnaires de l'Etat.

**M. Maurice Viollette.** Les instituteurs nous l'ont appris à user du droit de grève.

**M. le rapporteur.** Monsieur Viollette, je vous demande, à vous aussi, de m'aider dans ma tâche.

Je vous rappelle que je suis rapporteur de la commission et je m'efforce de me tenir strictement dans les limites du mandat que m'a donné la commission de l'intérieur.

**M. Virgile Barel.** Très bien!

**M. le rapporteur.** Les dispositions relatives aux sujétions étrangères à l'emploi, monsieur Hugues, ne peuvent toucher qu'une infime minorité du personnel.

C'est pour tenir compte de ce que, quelquefois, le cantonnier qui est tout seul dans une petite commune peut remplir l'emploi d'égoutier ou accomplir d'autres travaux insalubres, que nous avons pris ces dispositions qui permettent, mais ne font pas obligation, d'accorder des avantages accessoires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Nous demandons le scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

| | |
|---|---|
| Nombre des Votants | 572 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 158 |
| Contre | 414 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 21 *bis* ?...

Je le mets aux voix, avec la modification résultant de l'adoption de l'amendement de M. Ginestet.

(*L'article* 21 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

**M. le président.** « Art. 22. — Des primes de rendement pourront être attribuées périodiquement à tout agent ou tout groupe d'agents formant équipe dans l'un des cas suivants:

« 1° Avoir dépassé, au cours de l'année considérée, les normes de rendement fixées par le maire, après avis du chef de service et de la commission paritaire compétente;

« 2° Avoir accompli avec succès une tâche présentant un caractère particulier d'urgence ou de difficulté;

« 3° Avoir permis, grâce à son esprit d'initiative, la réalisation d'économies ou l'augmentation de la productivité du travail individuel ou commun ».

M. Viollette a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à intercaler, après le mot « périodiquement », les mots: « par le conseil municipal ».

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Mes chers collègues, actuellement, lorsqu'une commune désire donner une petite gratification à un agent, même si le conseil municipal a pris la délibération à l'unanimité, le préfet refuse l'approbation.

Une commune a-t-elle le souci de faire monter un agent à l'échelon supérieur ? Même si la délibération est prise à l'unanimité, le préfet refuse l'approbation.

Avec la loi admirable que vous votez, ce qui est interdit au conseil municipal va être désormais permis à la fameuse commission paritaire et au syndicat obligatoire de communes.

Eux, ils auront le droit, sans que le conseil municipal délibère, sans qu'une approbation du préfet ou du ministre de l'intérieur soit nécessaire, de fixer des traitements, d'accorder les gratifications dont nous avons déjà débattu à propos de l'article 21 *bis*, et ils auront aussi le droit de fixer des primes de rendement.

Les primes de rendement pourront, dit l'article 22, être attribuées périodiquement à tout agent ou tout groupe d'agents dans un certain nombre de cas qu'il énumère, — je vous fais grâce de l'énumération.

En fait, le traitement s'applique à la fonction, et le travail fait l'objet d'une rémunération supplémentaire sous le nom de prime de rendement.

C'est une conception nouvelle. La prime de rendement est donnée notamment, dit le paragraphe 1°, aux agents qui ont dépassé les normes de rendement.

Vous voyez que notre vocabulaire s'enrichit, et qu'il emprunte aux plans quinquennaux et à la *Pravda* un certain nombre de dénominations nouvelles, notamment celle de normes de rendement.

Le maire aura donc à établir les normes de rendement par agent. Il sera peut-être quelque peu embarrassé, car le travail dans une commune ne dépend pas essentiellement de la bonne volonté de l'agent.

Comment le maire déterminera-t-il la norme de rendement d'un agent chargé d'établir les mandats communaux, c'est-à-dire la totalité des mandats que comporte l'exécution du budget du conseil municipal ?

L'établissement de tous ces mandats constitue le travail normal de l'agent. c'est pour cela qu'il est rémunéré.

Et comment le maire établira-t-il la norme de rendement de l'agent qui est au bureau de l'état-civil ? Il y a un certain nombre d'actes de naissance et d'actes de décès à établir dans une année. Si, à la fin de l'année, le nombre d'actes de naissance ajouté au nombre d'actes de décès n'a pas atteint la norme fixée par le maire, faudra-t-il que l'agent s'ingénie à multiplier les naissances et les décès ?

**M. le rapporteur.** Il pourra y contribuer. (*Sourires.*)

**M. Maurice Viollette.** C'est de l'extravagance pure et simple.

**M. Edmond Ginestet.** C'est votre raisonnement qui est extravagant.

**M. Maurice Viollette.** J'entends bien que l'on peut envisager le travail de groupe, auquel cas, pour déterminer la norme de rendement, le maire additionnerait sans doute le nombre des mandats, celui des actes de naissance et des actes de décès, celui des lignes qui ont été dactylographiées.

Il arriverait ainsi à une moyenne qui ne signifierait d'ailleurs rien et qu'il serait incapable d'interpréter.

Peut-être tiendrait-on compte également des notes, mais le projet, qui prévoit tout, explique que c'est la commission paritaire nationale qui fera la péréquation des notes pour toute la France.

Et la péréquation des notes ne va pas être une affaire simple. Nous pensions tous que l'on savait noter en France et même à travers le monde. Eh bien! non: on ne sait pas noter! Peut-être le sait-on tout de même maintenant qu'une circulaire récente de la présidence du conseil, agrémentée de vingt-deux colonnes, nous l'a appris ? Car il a paru au *Journal officiel* une circulaire qui, en vingt-deux colonnes — je les ai comptées — a précisé comment on devait noter.

**M. le rapporteur.** Heureusement qu'elle ne figure pas dans le statut que nous proposons.

**M. Maurice Viollette.** Oui, mais vous vous y référiez dans votre premier rapport.

**M. le rapporteur.** Je vous demande pardon, s'il s'y référait, c'était avec moins de complications!

**M. Maurice Viollette.** Or, suivant la conception nouvelle, la note se compose exactement de quatorze articles. Il va falloir additionner quatorze notes dont l'une porte sur l'activité, et celle-là passe encore, mais il va falloir également distinguer l'activité pure et simple, puis l'activité physique.

Il y aura une note pour les connaissances professionnelles: activité physique, connaissances professionnelles, activité tout court, constituant autant de chapitres.

Puis, il faudra encore tenir compte d'autres éléments, envisager notamment la mémoire appliquée, l'ordre, la rapidité d'exécution, la prévision.

Tout cela est expliqué tout au long de la belle circulaire dont je viens de parler. Il faudra une note sur chacun de ces éléments.

Je constate cependant une lacune. Il manque une quinzième note, surtout dans un moment où l'on emploie beaucoup de personnel féminin. On a oublié une note sur la présentation esthétique. (*Sourires.*) Mais enfin, il ne sera pas défendu au maire d'y suppléer et de l'ajouter pour que le dossier soit complet.

Voilà donc le petit travail auquel les maires sont conviés. Ils devront l'envoyer au bureau du syndicat obligatoire, et puis au comité national paritaire, et l'on aura le droit d'appel contre l'une ou l'autre de ces notes particulières.

Il faudra probablement, monsieur le ministre de l'intérieur, une autre circulaire avec vingt-deux colonnes pour faire comprendre à la fois les normes et la façon de noter, ainsi que les modalités d'application de votre article 22.

J'entends bien que nos communes vont maintenant, par la grâce des primes de rendement, se moderniser.

Nous aurons les brigades de choc, les agents stakhanovistes, ceux qui feront du rendement plein, ceux qui feront des décès, même s'il n'y en a pas.

J'attends avec intérêt cette circulaire nouvelle en vingt-deux colonnes, mais je vous rappelle ces deux vers des *Chansons des rues et des bois:*

.. Ces choses-là sont rudes,
Il faut pour les comprendre avoir fait ses études.

(*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La nature des arguments développés par M. Viollette ne peut, me semble-t-il, avoir comme résultat que de desservir la cause qu'il prétend défendre.

Je lui fais simplement remarquer que la commission a adopté pour l'article 22 la rédaction du projet du Gouvernement et qu'elle ne prend pas la défense de la circulaire à laquelle il a fait allusion.

La commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. Viollette parce que d'abord l'article 22 s'inspire de l'esprit même du statut de la fonction publique voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale et qu'ensuite les dispositions qu'il renferme peuvent être adaptées très facilement, même dans les petites communes, à moins que la volonté du maire ne soit de ne pas appliquer le statut et de ne pas accorder au personnel communal quelques-uns des avantages consentis aux fonctionnaires de l'Etat.

**M. Emile Hugues.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hugues.

**M. Emile Hugues.** Je demande une précision. Si l'amendement de M. Viollette n'est pas adopté, qui fixera les primes de rendement qui pourront être attribuées aux agents communaux ?

**M. le rapporteur.** Les primes de rendement seront fixées par les autorités qui ont pouvoir de nomination, c'est-à-dire les maires. Je ne pense pas que, dans une commune importante, on puisse réunir le conseil municipal à chaque instant pour essayer de fixer les primes des 2.000 ou 3.000 employés de la commune.

**M. Emile Hugues.** Cette précision étant acquise, il semble que, même si l'amendement de M. Viollette n'est pas adopté, l'établissement et l'attribution des primes de rendement seront du ressort exclusif du maire.

**M. Edouard Ginestet.** C'est évident.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Viollette ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Viollette, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Viollette a présenté un second amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 22, à supprimer les mots: « formant équipe ».

La parole est à M. Viollette.

**M. Maurice Viollette.** Je raisonne avec une formation d'esprit tellement lointaine...

**M. Virgile Barel.** Périmée.

**M. Maurice Viollette.** ...qu'il me semble ne pas pouvoir parvenir à me faire comprendre de cette Assemblée dans le présent débat.

En conséquence, je renonce à mes amendements.

**M. Jean Médecin.** C'est bien regrettable.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22 bis.]

**M. le président.** L'article 23 a été supprimé. Les primes attribuées conformément aux dispositions de l'article précédent à un groupe d'agents formant équipe sont dites primes collectives de rendement. Elles se répartissent également entre les membres de l'équipe. Le cumul des primes individuelles et collectives est autorisé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*.

(*L'article* 22 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23.]

**M. le président.** L'article 23 a été supprimé par la commission.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Truffaut, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, tend à rétablir l'article 23 supprimé par la commission, avec la nouvelle rédaction ci-après:

« Les ministres de l'intérieur et des finances, le ministre chargé de la fonction publique et, éventuellement, les ministres intéressés fixent, par arrêtés, les barèmes de la rémunération prévue au présent statut ».

Le second, présenté par M. Allonneau, tend à rétablir l'article 23 supprimé par la commission avec la nouvelle rédaction suivante:

« Les ministres de l'intérieur, des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) fixent, par arrêté, les échelles de traitement pour les emplois administratifs ou techniques déterminés par le plan de reclassement en raison de leur analogie avec certains emplois de l'Etat ».

La parole est à M. Truffaut, auteur du premier amendement.

**M. Pierre Truffaut.** Le rétablissement de l'article 23 me paraît maintenant impossible, parce qu'il serait en contradiction absolue avec l'article 21 adopté hier soir par l'Assemblée.

Si nous voulons faire œuvre cohérente, nous ne pouvons pas réintroduire cet article. Je suis donc contraint, à regret, de retirer mon amendement.

**M. le rapporteur.** Pour les raisons mêmes que vient d'exposer M. Truffaut, la commission avait repoussé cet amendement.

**M. le président.** L'amendement de M. Truffaut est retiré.

La parole est à M. Allonneau, auteur du second amendement.

**M. Auguste Allonneau.** Mon amendement constitue une modification de la rédaction primitive de l'article 23.

Je rappelle que l'Assemblée a adopté, à l'article 20, une disposition prévoyant qu'un arrêté du ministère de l'intérieur fixera la liste des diplômes et des programmes de concours pour l'accès à ces emplois.

Par conséquent, lorsque vous avez adopté l'article 20, vous avez, malgré tout fait une différence entre certains emplois. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

On nous oppose le vote de l'article 21. Or, que contient cet article ? L'Assemblée nationale a admis que le comité consultatif des services municipaux fixerait les échelles de traitement. La seule indication inscrite dans la loi est que l'échelon le plus bas de la première catégorie devra comporter un traitement net qui ne pourra être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital. Cette indication vaut pour la base.

Mais, en ce qui concerne les échelons établis par le comité national, il n'y a aucune indication. La conséquence en sera que, pour des fonctions municipales analogues à des fonctions de l'Etat parmi les échelons établis par le comité national, il pourra se trouver des traitements soit supérieurs, soit inférieurs à ceux de l'Etat.

Il me semble logique que le comité paritaire national assure la coordination interne entre les diverses catégories du personnel. Mais il nous paraît aussi indispensable que soit assurée une coordination externe.

J'estime que, d'une façon générale, la fonction publique devrait être rétribuée de la même façon, qu'il s'agisse de fonctionnaires municipaux, départementaux, ou de fonctionnaires de l'Etat.

Si cette assimilation en matière de rétribution était établie, du moins pour les emplois principaux — ceux visés à l'article 20 — il serait possible d'accorder sans aucune discussion aux fonctionnaires municipaux les avantages susceptibles d'être concédés aux fonctionnaires de l'Etat.

Des modifications surviennent de temps à autre dans les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, sous le régime actuel, si les conseils municipaux peuvent accorder à leurs employés les mêmes avantages, ils peuvent aussi les leur refuser.

En conséquence, en adoptant mon amendement, on parviendrait à synchroniser les avantages accordés aux fonctionnaires de l'Etat avec les améliorations du sort des fonctionnaires municipaux.

Nous avons déjà admis la similitude au point de vue des connaissances et des diplômes exigés des fonctionnaires. Si elle était reconnue au point de vue des traitements, il serait loisible à un fonctionnaire municipal de passer dans le cadre des fonctionnaires départementaux ou dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat. Bien entendu, le mouvement inverse serait également possible.

Pour toutes ces raisons, j'invite l'Assemblée à adopter ma proposition.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** M. Allonneau a détruit lui-même son argumentation en invoquant l'article 21, adopté hier par l'Assemblée nationale, car son amendement est évidemment en contradiction avec cet article.

D'autre part, si l'on suivait M. Allonneau, un régime particulier serait accordé à certaines catégories d'employés communaux, les catégories les plus importantes étant négligées.

Telles sont les raisons pour lesquelles la grande majorité de la commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. Allonneau.

**M. le président.** La parole est à M. Allonneau.

**M. Auguste Allonneau.** Je répondrai au dernier argument de M. le rapporteur. Je néglige, prétend-il, les intérêts de certaines catégories du personnel. Or, le rôle du comité national serait de déterminer des échelons situés entre des échelons repères et, par conséquent, de fixer les échelles en liaison avec les échelles nationales. Je ne vois pas comment pourraient être lésés les intérêts du personnel, même ceux des catégories placées aux échelons que vous semblez juger privilégiés.

Jusqu'à la libération, ou à peu près, les conseils municipaux étaient absolument libres d'établir leurs échelles et le personnel municipal a été très satisfait de voir le Gouvernement établir une échelle de traitements nationale, non obligatoire pour les conseils municipaux mais qui leur donnait tout de même une indication.

Il arrivait souvent que les conseils municipaux adoptaient l'échelle nationale et aucune difficulté ne s'élevait entre la municipalité et le personnel communal. Dans d'autres cas, il pouvait y avoir des difficultés.

Je ne crois donc pas que si le principe que j'ai posé dans mon amendement était adopté, les intérêts du personnel, dans l'ensemble, seraient lésés.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Il faut sincèrement reconnaître que l'amendement présenté par M. Allonneau limite les effets de l'article 21. Mais il se rapproche considérablement du texte que j'ai rappelé il y a un instant, au nom du Gouvernement. Il a l'avantage de se rapprocher aussi de l'esprit même dans lequel ce statut a été prévu.

Il s'agit d'harmoniser non seulement les échelles de traitements, les conditions de rémunération des fonctionnaires municipaux dans les diverses communes de France, mais aussi, dans toute la mesure du possible, d'établir une certaine concordance, lorsque les emplois sont similaires, entre les conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et celles des agents des collectivités communales.

Par conséquent, il semble, sur ce point encore, que le comité dont il est question à l'article 21 soit moins qualifié que le ministre de l'intérieur pour établir les rapports et les concordances.

Il serait bon, dans ces conditions, d'adopter l'amendement de M. Allonneau.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'avantage qu'il y a, dans l'intérêt même du statut, à le rendre mieux applicable en adoptant cet amendement auquel le Gouvernement se rallie.

**M. le président.** La parole est à M. Truffaut.

**M. Pierre Truffaut.** L'amendement de M. Allonneau se rapprochant beaucoup du texte que j'avais moi-même proposé au nom de la commission des finances, celle-ci se rallie à cet amendement.

**M. le rapporteur.** Je demande le scrutin sur l'amendement de M. Allonneau.

**M. Yves Fagon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** S'il s'agissait, comme vient de le dire M. le secrétaire d'Etat, d'harmoniser les échelles entre les différentes catégories de fonctionnaires, je serais d'accord pour adopter l'amendement de M. Allonneau. Tel était le but d'un

amendement que j'avais déposé et qui, d'ailleurs, a été repoussé hier soir par le Gouvernement.

Mais l'adoption de l'amendement de M. Allonneau créera une situation anarchique sur laquelle j'appelle l'attention de mes collègues, en particulier de ceux qui combattent ce statut.

Quelle sera, en effet, la situation dans une mairie ? Les traitements d'un certain nombre de catégories d'agents seront fixés et imposés par un arrêté ministériel ou interministériel, composé de trois ou quatre ministres.

Les traitements des autres seront fixés en toute liberté en vertu de l'article 21 que l'Assemblée a adopté hier. Il en résultera que, dans toutes les communes de France, certains agents seront soumis aux mêmes échelles de traitements — c'est, je crois, ce que ne veulent pas M. Viollette et M. Hugues — et d'autres agents qui, conformément à ce que vous voulez d'ailleurs — c'est ce que permet l'article 21 —, auront des traitements proportionnés à la situation financière des communes ou des syndicats de communes.

Je comprends très bien le souci de M. Allonneau. Il désire que, pour certaines catégories d'agents, des traitements soient imposés et servent de point de repère pour les autres catégories que j'appellerai libres, qui viendraient s'intercaler dans ces diverses échelles.

Je me retourne alors vers ceux qui ont combattu le statut au nom de l'autonomie communale et je leur demande s'ils acceptent ce point de vue.

Car, alors, ce ne serait plus pour les communes le régime de la liberté en matière de détermination des traitements de leurs agents. Nous nous dirigeons vers des règles imposées à certaines catégories par le ministère de l'intérieur et, par voie de conséquence normale et logique, ces règles seraient importées à toutes les catégories de fonctionnaires communaux.

**M. Edmond Ginestet.** Et voilà !

**M. le président.** La parole est à M. Allonneau.

**M. Auguste Allonneau.** Certes, les dispositions de mon amendement limiteraient les pouvoirs des conseils municipaux. Cependant, au-dessus des pouvoirs des conseils municipaux et des maires, il y a l'intérêt général de la fonction publique.

Si, dans une ville, il existe trois échelles de traitement pour des fonctions analogues — un traitement pour les fonctionnaires de l'Etat, un traitement pour le fonctionnaire du département, un traitement pour le fonctionnaire municipal — l'anarchie se trouvera aggravée. Du point de vue municipal, si, par hasard, ce sont les fonctionnaires des autres collectivités, Etat et département, qui sont les mieux payés, tout le personnel municipal quittera ses fonctions. Par conséquent, dans l'intérêt même des communes, il convient que les employés qui assument les mêmes fonctions et sont recrutés de la même façon que les employés de l'Etat ou du département soient aussi rémunérés de la même façon.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** S'il est exact qu'en l'état actuel l'article 21 permettrait au comité d'établir des échelles, il n'en est pas moins vrai que si l'on n'a aucun point de repère, il est à craindre que l'état d'anarchie que vous redoutez, mon cher collègue, ne soit encore beaucoup plus grave.

Supposez que, dans une intention excellente, le comité paritaire national fixe des conditions de rémunération, des échelles et des barèmes qui n'aient aucun rapport avec ceux de la fonction publique. Vous comprenez tout de suite à quelles difficultés nous nous heurterions.

Je le répète, le maire, le fonctionnaire municipal n'a pas qualité pour définir les rapports, les assimilations de fonctions et, par conséquent, pour établir des échelles concordantes.

Il est donc beaucoup plus logique — c'est le moins qu'on puisse demander — qu'en ce qui concerne les fonctions qui sont comparables, qui exigent les mêmes qualités, les mêmes diplômes et qui entraînent les mêmes responsabilités, ce travail soit accompli sur le plan national, et il ne peut l'être autrement que par le moyen d'arrêtés interministériels.

Cela ne signifie pas, contrairement à ce que croit M. Fagon, que cette obligation empêche le conseil municipal, dans le cadre de ces échelles et de ces barèmes, de prévoir des aménagements comme il le fait d'ailleurs dans le statut actuel, avec les échelles-types qui sont envoyées par le ministère.

Il y aura, croyez-le bien, moins de difficultés, moins d'anarchie et moins de conflits, si l'on accepte cet amendement. J'appelle donc à nouveau l'attention de l'Assemblée sur l'avantage qu'il y a, dans l'intérêt même du statut, à l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Allonneau, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 579 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 397 |
| Contre | 182 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ce texte devient l'article 23.

[*Article 24.*]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 24 :

TITRE V.

*Notation et avancement.*

« Art. 24. — Il est attribué chaque année, à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

« Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

« Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles 14 et 14 *bis* ci-dessus. Celles-ci peuvent, sur leur initiative ou à la requête de l'intéressé, demander au maire la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

« Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celle de l'intéressé. »

M. Cristofol a déposé un amendement tendant à compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par le comité paritaire national prévu à l'article 26. »

**M. le rapporteur.** La commission a approuvé l'amendement de M. Cristofol avec une légère modification de texte.

**M. le président.** La parole est à M. Ginestet, pour soutenir l'amendement.

**M. Edmond Ginestet.** Ainsi que vient de l'indiquer M. le rapporteur, la commission a approuvé l'amendement avec une légère modification de texte. Je demande à l'Assemblée de le voter.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues, contre l'amendement.

**M. Emile Hugues.** Je ne veux pas revenir sur la critique de l'amendement de M. Cristofol qui a été présentée par anticipation par M. Viollette.

L'Assemblée a certainement encore le souvenir des observations si pertinentes présentées par notre collègue. Elles me dispensent de nouveaux développements.

Je demande donc simplement le rejet de l'amendement de M. Cristofol, car ce n'est pas au comité paritaire national qu'il doit appartenir de fixer les éléments pour la détermination des notes. Ainsi que l'a dit M. Viollette, procéder comme le demande M. Cristofol, ce serait une fois de plus transférer aux syndicats l'une des attributions essentielles des maires, ce serait encore restreindre leur autorité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Cristofol.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Emile Hugues.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 592 |
| Majorité absolue | 297 |
| Pour l'adoption | 410 |
| Contre | 182 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 complété par l'amendement de M. Cristofol.

(*L'article 24, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

**M. le président.** « Art. 25. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes, annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

**M. le président.** « Art. 26. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il pourra être procédé, sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale ou sur le plan national par le comité paritaire national consultatif des services municipaux, à une péréquation générale du mode d'attribution des notes. Les modalités d'application de cette péréquation seront fixées par la commission ou le comité précités. »

M. Defferre a déposé un amendement tendant à compléter *in fine* l'article 26 par les dispositions suivantes:

« Dans les villes de moins de 100.000 habitants, l'avancement pourra se faire suivant trois modalités:

« 1° L'avancement se fera dans le cadre local au moyen d'un tableau établi par la commission paritaire locale en tenant compte des notes attribuées dans les conditions fixées dans l'article 24;

« 2° L'avancement se fera dans le cadre départemental au moyen d'une liste d'aptitude dressée par la commission paritaire intercommunale, après péréquation des notes, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du précédent article;

« 3° L'avancement se fera dans le cadre national au moyen d'une liste d'aptitudes dressée par le comité paritaire national consultatif des services municipaux après péréquation des notes, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du présent article.

« Dans les villes de plus de 100.000 habitants, l'avancement se fera dans le cadre national au moyen d'une liste d'aptitude dressée par le comité paritaire national consultatif des services municipaux après péréquation des notes, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1er du précédent article ».

La parole est à M. Defferre.

**M. Gaston Defferre.** J'avais rédigé cet amendement à un moment où je pensais que l'Assemblée adopterait un autre amendement que j'avais déposé précédemment. Cet amendement ayant été repoussé par l'Assemblée, le présent amendement perd la plus grande partie de son intérêt. Je le retire donc.

**M. le rapporteur.** D'ailleurs, la commission l'avait repoussé.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article* 26, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

« Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article* 27, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

**M. le président.** « Art. 28. — L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent. Sauf les dispositions particulières prévues au présent statut, l'avancement d'échelon dans chaque catégorie d'emploi se fera compte tenu des notes attribuées conformément à l'article 24. La note moyenne étant fixée à 12.

« La durée du temps passé dans chaque classe par l'agent avant obtenu la note moyenne est de deux ans. L'agent qui obtiendra une note supérieure à la moyenne pourra bénéficier d'un avancement d'échelon dans les conditions qui seront fixées par le maire ou le bureau du syndicat de communes après avis de la commission paritaire, le minimum d'ancienneté pour accéder à l'échelon supérieur étant fixé au tiers de la durée du temps passé dans chaque échelon par l'agent.

« La durée des périodes d'instruction militaire, de congé de maladie et, éventuellement, de congé d'allaitement entre en ligne de compte pour l'avancement.

« Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou d'échelon sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. »

M. Defferre avait déposé un amendement qui paraît satisfait.

**M. Gaston Defferre.** Mon amendement a, en effet, été accepté par la commission; il constituait un simple rappel de principe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement de M. Defferre, qui est devenu le dernier alinéa de l'article. Elle a, toutefois, remplacé, *in fine*, le membre de phrase « ...restent fixées par les lois qui leur sont spéciales », par le suivant: « ...sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».

**M. Gaston Defferre.** J'ai satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(*L'article* 28, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29.]

**M. le président.** « Art. 29. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 30.

« L'agent bénéficiant d'un avancement de grade est placé dans l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement au moins égal à celui que lui aurait procuré un avancement réel correspondant à une classe de son ancien grade.

« Le retard dans l'avancement d'un agent n'ayant pas obtenu la note moyenne ne peut être effectif qu'après avis du conseil de discipline.

« Lorsqu'un agent est muté dans une autre commune ou un autre service, sa classe et son grade lui sont maintenus.

« Tout agent remplissant exceptionnellement les fonctions d'un agent gradé bénéficiera d'une indemnité égale à la différence entre le traitement qui lui serait alloué s'il était nommé dans ce grade et son traitement personnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 30.]

**M. le président.** « Art. 30. — Les listes d'aptitude sont soumises chaque année à un jury de six membres désignés soit par la commission paritaire communale, soit par la commission paritaire intercommunale, suivant le cas. Ce jury comprendra trois représentants du conseil municipal lorsqu'il s'agit de la commune ou de trois représentants des maires lorsqu'il s'agit du syndicat de communes et trois représentants du personnel désignés par voie d'élection. Il désignera son président.

« En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

« Le jury peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

« Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination. »

M. Yves Fagon a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 30:

« Les listes d'aptitude sont dressées chaque année:

« 1° Par la commission paritaire communale pour le cadre local des communes non membres du syndicat départemental;

« 2° Par la commission paritaire intercommunale pour le cadre départemental;

« 3° Par le comité paritaire national pour le cadre national.

« Les commissions paritaires fonctionnent alors comme commissions d'avancement et leur composition doit être modifiée de telle manière qu'en aucun cas un délégué du personnel ne soit appelé à donner son avis sur l'avancement de l'un de ses supérieurs hiérarchiques.

« Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par le maire s'il s'agit d'une liste locale;

« Par le président du bureau du syndicat de communes s'il s'agit d'une liste départementale;

« Et par le président du comité national paritaire s'il s'agit d'une liste d'aptitude nationale.

« L'ordre d'inscription sur les listes d'aptitude ne s'impose pas aux maires qui pourront faire appel au candidat de leur choix inscrit sur ces listes. »

La parole est à M. Fagon.

**M. Yves Fagon.** Mon amendement était lié à celui qu'avait déposé M. Defferre et que notre collègue vient de retirer. Je n'insiste donc pas.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article* 30, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 31.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31:

TITRE VI

*Garanties disciplinaires.*

« Art. 31. — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes:

« 1° L'avertissement ou rappel à l'ordre;

« 2° Le blâme avec inscription au dossier;

« 3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours;

« 4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

« 5° L'abaissement d'échelon;

« 6° La rétrogradation;

« 7° La mise à la retraite d'office;

« 8° La révocation sans pension.

« Les sanctions prévues aux paragraphes 3° et 4° sont privatives de toute rémunération, à l'exception des allocations du code de la famille. »

M. Ginestet a présenté un amendement tendant à compléter l'article 31 par l'alinéa suivant:

« Le comité paritaire national fixera pour chacune des sanctions prévues aux

paragraphes 1 à 6 les délais de réhabilitation à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. »

La parole est à M. Ginestet.

**M. Edmond Ginestet.** Mon amendement a pour objet de permettre, dans certains cas, et pour certaines sanctions seulement, une amnistie en faveur de ceux des employés qui se seraient rachetés par la suite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement repousse cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Hugues, contre l'amendement.

**M. Emile Hugues.** Je désire obtenir une précision de M. Ginestet.

Si l'amendement n'est pas adopté, croit-il qu'une mesure d'amnistie, de réhabilitation ou de réintégration du fonctionnaire ne pourra pas être prise par le conseil municipal ou par le maire ? Est-il bien nécessaire de remettre au comité paritaire national le soin de prendre une décision nouvelle ?

Une fois de plus, ce serait l'intrusion des syndicats dans la gestion municipale. Logique avec les interventions que j'ai faites précédemment, je demande à mes collègues de repousser l'amendement.

Je profite de ce que j'ai la parole pour attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous discutons un statut important, qui sape l'autorité des maires, qui détruit encore un peu de ce qui existe. Or, il n'y a pas présentement quinze députés en séance. Je me demande donc si le quorum est atteint et si nous pouvons délibérer valablement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Ginestet, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Emile Hugues.** Nous demandons un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe républicain radical et radical-socialiste.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants..... | 592 |
| Majorité absolue..... | 297 |
| Pour l'adoption..... | 410 |
| Contre ..... | 182 |

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. Meck, Sigrist, Albert Schmitt, Sauder et Mlle Weber ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 31 par les dispositions suivantes :

« A l'expiration des délais fixés ci-après, les peines prononcées sont considérées comme non avenues, si l'employé n'a pas été entre temps l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Les peines subies ne pourront alors plus porter aucun préjudice à l'employé qui les a encourues, notamment en ce qui concerne la notation, l'avancement, etc.

« Les délais de réhabilitation sont fixés comme suit :

« 1° En cas d'avertissement ou de rappel à l'ordre : un an.

« 2° En cas de blâme avec inscription au dossier : deux ans.

« 3° En cas de mise à pied jusqu'à un maximum de deux jours : trois ans.

« 4° En cas d'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours : 4 ans.

« 5° En cas d'abaissement d'échelon : cinq ans.

« 6° En cas de rétrogradation : six ans.

« Les pièces y relatives sont à enlever du dossier personnel après la réhabilitation. »

La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Mon amendement avait pour but de déterminer dans le texte même de la loi les délais de réhabilitation.

Puisque l'amendement qui vient d'être adopté charge le Gouvernement de régler cette question par décret, je me crois obligé de retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, complété par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

*(L'article 31, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 32.]

**M. le président.** « Art. 32. — Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

« Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

« En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de son grade ou d'une catégorie équivalente lorsqu'il n'existe qu'un emploi d'un grade donné.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera les équivalences d'emplois pour l'application du présent article.

« Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.

« Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

« Le conseil de discipline ne peut comprendre des membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort. »

Personne ne demande la parole sur l'article 32 ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 33.]

**M. le président.** « Art. 33. — Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux paragraphes 4° à 8° de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline. »

M. Allonneau a présenté un amendement tendant à compléter ainsi cet article :

« La révocation sans pension ne peut être prononcée qu'après avis conforme du conseil de discipline. »

La parole est à M. Allonneau.

**M. Auguste Allonneau.** L'article 33 vise les sanctions. Or, il est question dans l'article 34 d'une possibilité qui serait donnée aux maires de prononcer des sanctions autres, voire plus graves, que celles décidées par le conseil de discipline.

Initialement, j'avais déposé à l'article 31, au sujet de la révocation sans pension, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. On m'a fait remarquer, à la commission, qu'il serait préférable de le reporter à l'article 34. J'ai accepté. Je soutiendrai donc cet amendement quand nous discuterons l'article 34.

**M. le rapporteur.** La commission est d'accord.

**M. le président.** L'amendement de M. Allonneau est donc reporté à l'article 34.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

*(L'article 33, mis aux voix, est adopté.)*

[*Article* 34.]

**M. le président.** « Art. 34. — Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

« Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

« Les troisième, quatrième et septième alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables au conseil de discipline départemental.

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletin secret. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par les communes dont relèvent les membres de ce conseil.

« Le secrétariat sera assuré par la préfecture du département. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Cristofol tend à rédiger ainsi qu'il suit le 4e alinéa de l'article 34 :

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletin secret. Le maire ne peut dans ce cas prononcer de sanctions que conformément à l'avis émis. Les frais... etc.».

Le second amendement, présenté par M. Allonneau, a pour objet de rédiger ainsi le 4e alinéa de l'article 34 :

« Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres ; le vote a lieu à bulletin secret. Dans ce cas, le maire ne peut prononcer une sanction supérieure à l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement... etc.». (Le reste sans changement).

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de M. Cristofol et, par conséquent, celui de M. Allonneau, qui a sensiblement le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Cristofol, qui reprend le texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cristofol accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement de M. Allonneau se trouve satisfait par l'adoption de celui de M. Cristofol.

MM. Meck, Sigrist, Albert Schmitt, Sauder et Mlle Weber ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 34 par les alinéas suivants :

« Le conseil de discipline communal, respectivement intercommunal, est instance d'appel pour les sanctions énumérées sous 1 à 3. L'appel doit être interjeté dans un délai de quatre semaines.

« Le conseil de discipline communal, respectivement intercommunal, est instance d'appel pour les sanctions énumérées à l'article 31 sous 1-3. L'appel doit être interjeté dans un délai de quatre semaines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Meck qui vise à créer une instance d'appel pour les sanctions énumérées aux paragraphes 1°, 3° à 4°. Or, ces sanctions sont l'avertissement ou le rappel à l'ordre, le blâme avec inscription au dossier, et la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours.

L'amendement de M. Meck n'a plus d'objet maintenant.

**M. le président.** La parole est à M. Meck.

**M. Henri Meck.** Je suis au regret d'être d'un autre avis. Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que, dans les institutions locales de notre région, cette possibilité d'appel existe déjà; c'est pour cette raison que les représentants des employés communaux m'ont chargé de défendre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je me permets de rappeler à M. Meck que l'article 89 prévoit précisément cette objection, puisqu'il dispose :

« Toutefois, les personnels en fonction lors de la promulgation de la présente loi bénéficient des droits et avantages acquis en vertu des dispositions particulières antérieures... »

Cette disposition de l'article 89 donne, me semble-t-il, satisfaction à notre collègue.

**M. Henri Meck.** Après les explications de M. le rapporteur, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'adoption de l'amendement de M. Cristofol.

(*L'article 34, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 5 —

**RETRAITS DE DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Eugène Rigal déclare retirer la demande de discussoin d'urgence qu'il avait formulée le 1er décembre 1949 pour sa proposition de loi tendant à porter de 24 p. 100 à 27 p. 100 le taux de la taxe sur les sociétés due par certaines sociétés (n° 8536).

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Eugène Rigal déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 1er décembre 1949 pour sa proposition de loi tendant à instituer, pour les exercices clos en 1949, la réévaluation obligatoire des bilans (n° 8537).

Acte est donné de ces retraits qui vont être notifiés aux intéressés.

— 6 —

**DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES**

**M. le président.** J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8590, distribuée, et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 7 —

**DEMANDES D'INTERPELLATION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gros une demande d'interpellation sur des fraudes sur le vin pratiquées dans l'Hérault par de gros propriétaires terriens, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en vue d'empêcher toutes entraves à l'instruction judiciaire ouverte à ce sujet, ainsi qu'en vue d'éviter le renouvellement de ces pratiques frauduleuses préjudiciables à la fois aux intérêts des producteurs et des consommateurs.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert une demande d'interpellation sur les méthodes inadmissibles employées à l'occasion des saisies effectuées chez des paysans à Saint-Rémy-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et contre l'emploi massif des forces de police lors de ces saisies.

J'ai reçu de M. René Kuehn une demande d'interpellation sur le récent accident de l'avion Air France Paris-Tunis.

J'ai reçu de M. Paul Valentino une demande d'interpellation sur les effets de la politique du Gouvernement sur la situation économique et sociale dans les départements des Antilles

J'ai reçu de M. Henri Bouret une demande d'interpellation sur la politique qu'entend suivre le Gouvernement français dans le territoire du Fezzan.

J'ai reçu de M. Henri Bourret une demande d'interpellation sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident survenu le 29 novembre à Saint-Just-Chalayssin (Isère) à l'avion d'Air France, Paris-Tunis.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 8 —

**COMMUNICATION D'UNE COMMISSION**

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle la commission de la famille, de la population et de la santé publique déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de loi de M. Eugène Petit (dit Claudius) et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 1er de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 309) et qui a été renvoyée, pour examen au fond, à la commission de la justice et de législation.

Acte est donné de cette communication.

— 9 —

**RENVOIS POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi (n° 8059) portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances;

2° La proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues, portant institution d'un statut des personnels hospitaliers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi (n° 8444) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° Le projet de loi (n° 8336) de finances pour l'exercice 1950, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis ? (*Assentiment.*)

— 10 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI ..**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8600, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des voies et moyens affectés au financement des dépenses de l'exercice 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8602, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Reeb et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser et à modifier l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 sur les pensions de retraite des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8586, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un impôt exceptionnel sur les super-bénéfices des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8594, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle et Blocquaux une proposition de loi portant modification de l'article 836 du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8595, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la suppression du contingentement et à la modification des conditions de vente des produits pétroliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8598, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers et réglementant le droit de vente d'immeubles par appartements.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 12 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Delcos et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à soumettre toute convention visant des échanges internationaux, à l'approbation du Parlement, avant tout échange de signatures.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8596, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. d'Aragon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, devant les Nations Unies, une proposition de convention internationale tendant à proclamer comme coupables d'un crime contre l'humanité ceux qui les premiers, en cas d'hostilités, auront utilisé l'arme atomique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 13 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Charbonnel un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer aux professeurs d'écoles normales pour sujétions inhérentes à leur emploi une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié; 2° de M. Calas et plusieurs de ses collègues, tendant à dégager les crédits nécessaires pour permettre l'application de l'article 31 du titre III de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires en allouant aux professeurs d'école normale une indemnité égale au huitième du traitement moyen de professeur certifié. (Nos 7474-7516.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8589 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° le projet de loi relatif au cumul par le même titulaire de plusieurs greffes de justice de paix; 2° la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues sur le cumul des greffes de juridiction. (Nos 7867-4101.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8591 et distribué.

J'ai reçu de M. Blanchet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des avances remboursables au crédit mutuel agricole pour financer les prêts à long terme et les prêts aux jeunes agriculteurs. (N° 8216).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8593 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française. (N° 6183).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8603 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurelli un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. (N° 7941.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8604 et distribué.

— 14 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de Mlle Dienesch un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret du 12 janvier 1949 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale aux élèves infirmières et assistantes sociales. (Nos 6764-7003.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8587 et distribué.

J'ai reçu de M. Simonnet un avis, présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la législation de sécurité sociale aux étudiants atteints de longue maladie depuis une date postérieure au 1er janvier 1948; 2° de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants dont le constat médical est antérieur au 1er janvier 1949. (Nos 6159-6423-7625.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8588 et distribué.

— 15 —

## DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur le projet de loi relatif à la création de zones franches dans les ports. (N° 7233.)

L'avis sera imprimé sous le n° 8592 et distribué.

— 16 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi prochain 6 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Ce et de la société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues, tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ess collègues, ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce (nos 6703-265-1455-3395-2906-2284-2690-4108-4834-5575-7332 — M. André Denis, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Viatte et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (Nos 6146-6145 — M. Viatte, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (Nos 7374-7815 — M. Mayet, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (Nos 5699-6676 — M. Cayol, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport de la commission de la justice et de législation sur la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (N° 6336 — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion des propositions de loi portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Nos 42, 128, 129, 130, 131, 132, 217, 309, 384, 637, 761, 922, 1095, 2647, 2993, 3448, 3449, 3450, 3451, 3908, 4461, 4998, 5068, 5229, 5605 (rectifié), 5791, 7069, 7071, 1255, 3481, 8412 — M. Chautard, rapporteur);

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues, tendant à l'enseignement de la langue catalane dans les universités de Montpellier et de Toulouse et dans certains établissements d'enseignement; 2° de M. Vourc'h et plusieurs de ses collègues, sénateurs, sur l'enseignement de la langue bretonne. II. De la proposition de résolution de M. Pierre Hervé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les arrêtés et mesures nécessaires à la conservation de la langue et de la culture bretonnes, à l'abrogation des dispositions qui proscrivent l'usage de la langue bretonne dans l'enseignement public et à l'organisation d'un enseignement de la langue bretonne dans les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan; (Nos 1326, 5071, 5028, 7777 — M. Deixonne, rapporteur.)

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Nos 6349, 4952, 7640. — M. Bouxom, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Vote des conclusions du rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, tendant à modifier l'article 50 du règlement relatif à la motion de censure. (N° 7473. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Degoutte, sur les enseignements que le Gouvernement a tirés des grands incendies du mois d'août dans les Landes, sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de telles catastrophes, et sur celles qu'il a mises en application pour limiter dans la mesure du possible les pertes de richesses occasionnées par le sinistre;

2° De M. Ramarony, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour porter secours aux malheureuses victimes des incendies de forêts et à leur famille pour assurer la protection et le reboisement des landes de Gascogne;

3° De M. Félix Garcia, sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance des mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité;

4° De M. Marc Dupuy sur: *a*) les causes du catastrophique incendie qui a ravagé en août dernier le département de la Gironde, semant la ruine, la mort et la désolation; *b*) l'insuffisance des moyens mis par le Gouvernement à la disposition des populations pour faire face à l'incendie, qui, faisant suite à l'absence totale de vigilance et de surveillance met en cause ses responsabilités; *c*) les mesures qu'a prises ou compte prendre le Gouvernement pour arrêter et prévenir les incendies, ainsi que pour les secours aux populations si durement éprouvées; *d*) les moyens qu'il entend mettre à la disposition des populations pour l'exploitation des bois brûlés et la reconstitution de la forêt;

5° De M. Lamarque-Cando, sur les causes et les conséquences des incendies de forêts du Sud-Ouest et sur l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 avril 1945 pour la remise en valeur de la région de la forêt de Gascogne;

6° De M. Dufos du Rau, sur les causes des incendies de forêts dans les Landes et sur les mesures prises pour en réparer les conséquences, ainsi que sur les moyens qui seront mis en œuvre dans l'avenir pour empêcher le retour de sinistres aussi graves;

7° De M. Max Brusset, sur les causes et les conséquences de l'explosion du camp de Bussac qui, le 18 août 1949, a causé dans la région, un incendie mettant les habitants des villages environnants dans une situation critique.

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)*

*Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
PAUL LAISSY.

## AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

**formulée par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à la discussion d'urgence demandée par M. Minjoz pour sa proposition de résolution tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence (n° 8510).**

Paris, le 1er décembre 1949.

Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, dans sa séance du 1er décembre 1949, n'a pas adopté la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8510) de M. Minjoz tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence, 17 voix seulement s'étant prononcées pour et 16 voix contre.

La majorité a estimé que la proposition de résolution de M. Minjoz était de nature à améliorer le rendement du travail parlementaire, d'une part, en rendant plus difficile l'usage de la procédure de discussion d'urgence et, d'autre part, en diminuant la fréquence des débats sur les demandes d'arbitrage qui font perdre du temps à l'Assemblée.

La minorité n'a pas voulu porter atteinte au seul moyen qui reste à l'opposition d'exprimer son point de vue et notamment de faire venir en discussion des textes qui ne sont pas rapportés en temps utile par les commissions compétentes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission,*
BARRACHIN.

## Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 6 décembre 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

# QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 2 DECEMBRE 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

## AFFAIRES ETRANGERES

**12386.** — 2 décembre 1949. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il existe une nationalité sarroise au regard du droit international; 2° dans l'affirmative quelles sont les personnes qui peuvent revendiquer cette nationalité et en vertu de quels textes.

## AGRICULTURE

**12387.** — 2 décembre 1949. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les industriels d'essence à parfum des Alpes-Maritimes, mis au courant de conversations qui auraient lieu actuellement en vue des échanges avec l'Italie, inquiets sur le sort de la production régionale française de jasmin, réclament un contrôle rigoureux, et aussi précisé que celui d'octobre 1949, de l'importation de « concrète » de jasmin. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des producteurs de plantes à parfum et industries annexes.

## DEFENSE NATIONALE

**12388.** — 2 décembre 1949. — **M. Paul Thestten** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les hommes qui ont suivi les cours de Cherchell en 1943 et 1944 peuvent espérer être titularisés au grade d'aspirant ou de sous-lieutenant. Dans la négative, quelle disposition spéciale leur est réservée.

## EDUCATION NATIONALE

**12389.** — 2 décembre 1949. — **M. Charles d'Aragon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certaines écoles primaires, les instituteurs sont tenus de présider aux cours bi-hebdomadaires de gymnastique donnés aux élèves par des moniteurs d'éducation physique; qu'ils observent les évolutions des élèves en spectateurs immobiles, ce qui est préjudiciable à leur santé, surtout lorsque la température est rude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux instituteurs, tout au moins lorsqu'ils sont en mauvais état de santé, de ne pas être présents aux cours d'éducation physique.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**12390.** — 2 décembre 1949. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques)** qu'un tarif des analyses biologiques a fait l'objet: en 1947 d'un arrêté n° 18.536 du 30 décembre 1947; en 1949 d'un arrêté n° 20.202 du 16 août 1949; et lui demande: 1° quel est l'organisme professionnel habilité à présenter ces propositions de tarif aux ministères intéressés; 2° quel est l'organisme professionnel qui a fait les propositions concernant l'arrêté de 1947 et celui de 1949.

**12391.** — 2 décembre 1949. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié du 23 septembre 1949, M. X..., veuf de Mme Y..., a cédé à son fils tous ses droits dans le mobilier de ménage et agricole dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre lui et son épouse décédée, moyennant: 1° le prix de 200.000 francs, payable à terme; 2° la charge, par le cessionnaire, de recevoir le cédant dans sa maison, de le nourrir, loger, vêtir, etc., charge évaluée pour la perception des droits la somme de 100.000 francs; qu'outre le droit de cession mobilière à 8,70 p. 100 et 3,50 p. 100, l'administration de l'enregistrement, arguant de l'article 161 de la loi de finances n° 48-1986 du 9 décembre 1948, relatif aux dispositions corrélatives d'un acte, prétend percevoir le droit de bail à nourriture sur la somme représentant la charge de nourrir, loger et vêtir le cédant, et demande en outre d'évaluer cette charge au denier 10. Il lui demande: 1° s'il y a vraiment là une disposition corrélative ou si, au contraire, les charges ne doivent pas être considérées simplement comme un élément du prix, l'acte en question devant être, par conséquent, assujetti seulement au droit de cession mobilière; 2° s'il est licite d'évaluer les charges au denier 10 sans tenir compte de l'âge du cédant alors que celui-ci est âgé de soixante-dix-sept ans.

**12392.** — 2 décembre 1949. — **M. Pierre Dhers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Banque de France et les banques adhérentes à la chambre syndicale des banques chargées de remettre des tickets de carburants aux détenteurs de compte E. F. A. C. prélèvent, pour assurer la vente des devises et la remise des tickets d'essence, sur la base de 100 litres par véhicule et par mois, une commission de 200 francs par mois et par véhicule, soit (pour 100 litres d'essence à 43 fr. 20: 4.320 francs), une commission d'environ 5 p. 100 ou 2.400 francs par an et par véhicule; et lui demande en vertu de quel texte est autorisée la perception de cette commission, et sur quelle base elle a été calculée.

**12393.** — 2 décembre 1949. — **M. Auguste Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la réduction de moitié du droit de mutation à titre onéreux, des biens immeubles, édicté par le titre XI du code de l'enregistrement pour les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons d'habitation, profite aux acquisitions réalisées actuellement pour la construction de maisons d'habitation et devant bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier prévue par la loi du 1er septembre 1948.

**12394.** — 2 décembre 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1949 autorisant le cumul jusqu'à la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension, sont applicables ou non au bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté, concédée à partir du 31 mars 1948 et occupant depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1947, un emploi rémunéré par le commissariat des affaires allemandes et autrichiennes en Allemagne occupée.

**12395.** — 2 décembre 1949. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le traitement mensuel d'agent contractuel et les vacations journalières de chargé de mission sont soumis à la règle du non-cumul et, dans l'affirmative, quelle est la partie de ce traitement perçu en Allemagne occupée qui est visée par les dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls.

**12396.** — 2 décembre 1949. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de surtaxe progressive (ancien impôt sur le revenu), le quotient familial appliqué aux céli-

bataires, étant uniformément fixé à 1, défavorise grandement les jeunes Français ayant atteint leur majorité. Ils ne sont, en effet, pas mieux considérés que les célibataires âgés et les divorcés, qui n'ont à subvenir qu'à leurs propres besoins, tandis qu'ils ont à faire face à des frais d'installation considérables, tant sur le plan familial que professionnel. La solution partielle apportée en ce qui concerne les jeunes ménages n'est déjà pas suffisante, les dépenses occasionnées par la fondation d'un foyer ne se présentant pas seulement du jour du mariage, mais devant, particulièrement en cette période d'instabilité économique, être prévues et échelonnées sur les quelques années qui précèdent. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager que le quotient 1,5 soit accordé aux célibataires jusqu'à l'âge de vingt-cinq ou trente ans.

### INTERIEUR

**12397.** — 2 décembre 1949. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions de l'article 43 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifié par la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949, qui spécifie que « pour la prestation de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les entrepreneurs de travaux publics ou d'équipement national doivent obligatoirement faire élection de domicile dans la commune où s'exécutent les travaux et s'y faire représenter par un préposé ». Il lui demande pour quelles raisons et en vertu de quels textes l'administration des contributions indirectes prétend verser, au lieu où une entreprise possède son siège social, le produit de la taxe locale afférente à des travaux de construction exécutés par elle dans une autre région, c'est-à-dire sur le territoire de la commune de Sillery (arrondissement de Reims).

### JUSTICE

**12398.** — 2 décembre 1949. — **M. Jean Baylet** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 25 mars 1949 prescrit la majoration des rentes en argent stipulées en contre-partie du prix de vente d'un immeuble; et demande si ce texte est applicable lorsque la partie du prix non payé comptant (50.000) a été convertie en une rente annuelle viagère de 4.000 francs, outre certaines redevances en nature plus importantes, qui ont eu pour résultat de donner à la rente, considérée dans son unité, le caractère variable.

**12399.** — 2 décembre 1949. — **M. Robert Bruyneel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, installé depuis 40 ans, ayant eu un bail qui s'est terminé au 1er janvier 1949, est menacé d'expulsion par son propriétaire exerçant, dans la même rue, la même profession. Ce dernier prétexte qu'il veut recouvrer sa maison pour l'habiter. Depuis le 1er janvier 1949 le locataire a vu son bail commercial prorogé jusqu'au 1er janvier 1950, bénéficiant ainsi de la loi. Il lui demande: 1° s'il y aura reconduction de ladite loi; 2° quel recours peut exercer le locataire contre son propriétaire; 3° si on peut envisager une éventuelle indemnisation, étant donné que ce commerçant, qui est âgé, perd tout s'il est expulsé.

**12400.** — 2 décembre 1949 — **M. Jean Moreau** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément à l'article 11, 2°, deuxième alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, l'indemnité de reconstruction « pour les biens appartenant à une communauté entre époux, lorsque l'un des époux est étranger, est égale à la moitié de celle qui serait accordée si les deux époux étaient de nationalité française ». Il demande si cette moitié d'indemnité de reconstruction d'un immeuble ayant appartenu à la communauté d'époux, dont l'un est de nationalité française et l'autre de nationalité espagnole, doit revenir définitivement, en totalité, au conjoint français, ou si celui-ci doit récompense de la moitié de l'indemnité perçue, après un jugement prononçant la séparation de corps.

**12401.** — 2 décembre 1949. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire, ayant donné en location une maison avec un jardin attenant, sans avoir jusqu'au 1er janvier 1949 réclamé de loyer pour l'usage de ce jardin, est désormais fondé à en exiger un en sus de celui qui lui était normalement payé.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**12402.** — 2 décembre 1949. — **M. Amand Duforest** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 66 du décret n° 49-1225 du 28 août 1949 fixant le statut du personnel des corps temporaires de techniciens du M. R. U. a prévu que ledit statut prendrait effet pécuniaire à compter du 1er janvier 1948. Il lui demande si le cas des anciens agents contractuels de ce ministère, en fonction au 1er janvier 1948, mais ayant quitté leur poste avant la date de parution du décret, a été examiné; en particulier, si ces agents bénéficieront, pour une période allant du 1er janvier 1948 à la date de leur départ, d'un traitement pécuniaire égal à celui de leurs collègues intégrés dans les conditions prévues par le nouveau statut; enfin, pour quelles raisons est retardée la parution de l'arrêté prévu par l'article 5 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 devant fixer les nouveaux traitements pour 1948, des anciens personnels contractuels du ministère de la reconstruction.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**12403.** — 2 décembre 1949. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre envers les artisans assujettis au versement des cotisations aux assurances vieillesse: 1° dont le revenu professionnel n'atteint pas, après payement des cotisations, le minimum vital; 2° dont la trésorerie n'est pas en mesure, momentanément, de faire face à ces obligations.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AGRICULTURE

**11059.** — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° à combien se sont élevées, depuis la libération et pour chaque année, les subventions touchées par la C. G. A. au titre du budget de l'agriculture; 2° à quels chapitres figurent ces sommes; 3° combien touche la C. G. A. au titre du fonds nationale de progrès agricole; 4° en vertu de quels textes ou décisions ces sommes ont été attribuées à la C. G. A. (*Question du 6 juillet 1949.*)

*Réponse.* — La direction de la production agricole n'a fait ordonnancer, depuis la libération, aucune subvention à la C. G. A. Toutefois, la division de la rentabilité de la confédération générale de l'agriculture a reçu, sur le chapitre « Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles » des fonds destinés à la rembourser des dépenses effectuées par elle pour coordonner, centraliser et exploiter les comptabilités des fermes pilotes, ce travail lui ayant été confié par arrêté du 29 janvier 1946 du ministre de l'agriculture.

Les sommes versées à ce titre s'élèvent à:

| ANNÉE | CHAPITRE budgétaire. | MONTANT des remboursements. |
|---|---|---|
| 1946 | 125 | 1.500.000 |
| 1947 | 344 | 3.000.000 |
| 1948 | 344 | 3.000.000 |

La C. G. A. a reçu, sur les crédits de « fonctionnement des conseils agricoles départementaux » des fonds destinés à l'indemniser des dépenses résultant pour elle du fonctionnement de son service de répartition. Il convient, en effet, de rappeler que, à la suite de la suppression du service du machinisme agricole, la C. G. A. avait assuré elle-même la répartition, à l'échelon national, de la monnaie matière, des carburants et des tracteurs. Les sommes ainsi allouées se sont élevées à:

| ANNÉE | CHAPITRE budgétaire. | MONTANT des remboursements. |
|---|---|---|
| | | francs. |
| 1947 | (503) | (360.000) réimputés sur le chapitre 171 et compris dans les 1.822.265 indiqués ci-dessous. |
| 1948 | 171 | |
| | 171 | 1.822.265 |
| | 362 | 4.342.811 |
| | | 617.953 |

Toutes les sommes indiquées ci-dessus, n'ont été mises à la disposition des services intéressés, qu'après examen des pièces justificatives par la direction de la production agricole et le contrôle des dépenses engagées. Elles ne revêtent donc pas le caractère de subvention, mais celui d'indemnisation pour service rendu, indemnisation qui devait d'ailleurs rester dans des limites déterminées à l'avance. La C. G. A. ne reçoit rien au titre du F. N. P. A. Toutefois, la division de la rentabilité de la C. G. A. a reçu de la part des associations spécialisées, parties prenantes au F. N. P. A. certains fonds destinés à effectuer, soit des travaux d'utilité commune à elles toutes (enquêtes économiques sur des sujets d'intérêt général), soit des enquêtes économiques spéciales à des productions déterminées. Les fonds reçus à ce titre sont:

| ANNÉE | PARTIES PRENANTES | SOMMES allouées. | OBJET |
|---|---|---|---|
| 1948 | C. G. P. P. T. (1) | 1.775.000 | Enquête économique sur la pomme de terre. |
| 1949 | A. G. P. B. (2) | 1.000.000 | Enquêtes économiques sur le blé. |
| | C. G. P. P. T. (1) | 1.000.000 | Enquête économique sur la pomme de terre. |
| | F. N. P. L. (3) | 1.000.000 | Enquête économique sur le lait. |
| | Toutes associations, sauf F. N. P. L. (3) et F. N. O. (4) | 1.500.000 | Enquêtes économiques en général. |

(1) Confédération générale des producteurs de pommes de terre.
(2) Association générale des producteurs de blé.
(3) Fédération nationale des producteurs de lait.
(4) Fédération nationale ovine.

L'attribution de ces sommes a été décidée par M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du conseil national agricole, conformément à l'arrêté interministériel du 1er octobre 1948 relatif à la gestion du F. N. P. A. (1).

(1) Fonds national de progrès agricole.

**11533. — M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une question déjà posée relative à l'application de la loi sur le statut du fermage (*Journal officiel* du 4 juin 1948, débats du Conseil de la République, p. 1358), qu'un preneur qui a exercé le droit de préemption peut revendre quelques parcelles du fonds avant l'expiration du délai de neuf ans sans être passible de dommages intérêts envers l'acquéreur évincé, à la condition de continuer l'exploitation jusqu'à la fin du délai prévu par la loi; il lui demande si la totalité des immeubles ruraux dont le preneur s'est rendu acquéreur peut, elle aussi, être revendue avant l'expiration du délai de neuf ans, sous la même réserve, en ce qui concerne l'obligation d'exploiter pendant neuf ans après l'acquisition. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le statut des baux ruraux ayant prévu à la charge du bénéficiaire du droit de préemption, l'obligation d'exploiter personnellement, d'une manière effective et permanente pendant neuf ans, et non celle de rester propriétaire du fonds durant cette même période

**11540. — M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard apporté à la revision des dossiers de liquidation de pension du personnel de la direction des eaux et forêts, en particulier sur celle des anciens retraités gardes domaniaux des eaux et forêts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la revision de ces pensions. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'article 51 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires prévoit que « les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute « la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ». En vue de permettre l'application ultérieure de cette règle c'est-à-dire d'effectuer la péréquation des carrières jouissant d'une même échelle indiciaire en modifiant si nécessaire l'échelonnement résultant des statuts actuellement en vigueur, les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 ont, pour certains grades et emplois, fixé les nouveaux traitements résultant de l'attribution d'une première tranche de reclassement de la fonction publique sur la base d'un échelonnement indiciaire provisoire qui n'a pas été publié. Par ailleurs, l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires prévoit « qu'après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes, compte tenu des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie... ». En conséquence, cette nouvelle liquidation ne peut avoir lieu pour les grades et emplois dont l'échelonnement indiciaire n'a pas été publié, ce qui est le cas d'un certain nombre d'emplois relevant du ministère de l'agriculture. En ce qui concerne plus particulièrement les préposés des eaux et forêts en retraite, la revision de leur pension ne peut être envisagée tant que ne sera pas fixé l'échelonnement indiciaire correspondant aux traitements alloués aux gardes et brigadiers en activité. Dès que cet échelonnement sera arrêté, toutes mesures seront prises en vue d'accélérer la procédure de liquidation et de péréquation des pensions en cause.

**11544. — M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont, dans l'esprit de l'article 261 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les caisses ou fonds ayant fait l'objet d'une autorisation légale ou ayant été homologués avant le 30 juin 1949 dans le ressort du haut commissariat du ravitaillement et dans celui du ministère de l'agriculture. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'article 261 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, prévoyait l'homologation de certaines taxes parafiscales n'ayant pas de base légale. La régularisation des organismes, fonds ou comptes bénéficiant de taxes parafiscales, fait l'objet d'une procédure entièrement différente, prévue par l'article 31 de la loi du 31 mars 1949, et dont l'application incombe à M le ministre des finances et des affaires économiques.

**11813. — M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le *Journal officiel* du 23 septembre, il est publié un texte aux termes duquel il est décidé, sans consultation préalable de la profession, que les exportations libres de pommes de terre de consommation courante sont supprimées et que, par conséquent, comme pour les plants de pommes de terre, les exportations de pommes de terre de consommation sont soumises à l'attribution de licences. Il demande les raisons qui ont motivé de telles dispositions à un moment où, sans contrepartie, le Gouvernement français abaisse et supprime les droits de douane et annule les licences à l'importation des produits agricoles en France. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° La décision de supprimer les exportations libres de pommes de terre de consommation courante publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1949 a été prise en vue de garantir l'approvisionnement normal du marché intérieur, compte tenu de la faiblesse de la récolte 1949 et de prévenir une tension excessive des prix. Le tonnage de pommes de terre de consommation disponible, à la suite de la récolte 1949, ne dépasse pas, selon les estimations les plus récentes, 8.300.000 tonnes, alors qu'il atteignait en 1948, 14.500.000 tonnes, cette situation a d'ailleurs provoqué dès le début de la présente campagne une augmentation constante des prix de gros: 1.280 francs le quintal à la fin du mois d'août, 1.300 francs à la fin de septembre; 1.500 francs à la fin d'octobre; 2° il est inexact que le Gouvernement ait abaissé ou supprimé les droits de douane applicables aux produits agricoles ou alimentaires. Seul, le taux du droit sur les œufs de consommation a été momentanément ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100 (arrêté du 10 septembre 1949) en vue de permettre d'éventuelles importations destinées à remédier à une hausse excessive des produits français; 3° les mesures de libération des contingents à l'importation qui font l'objet de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1949 avaient recueilli l'adhésion des milieux professionnels. Elles ne visent d'ailleurs que des produits dont l'importation en France ne présente pas d'inconvénients.

**11897. — M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression envisagée des vingt-quatre postes de directeurs des services vétérinaires dans vingt-quatre départements, au moment où il importe de redoubler d'activité pour préserver le cheptel. Il lui demande s'il compte annuler ou reporter ces suppressions et, dans la négative, quelles sont les raisons qui peuvent les motiver. (*Question du 27 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Dans le cadre des statuts particuliers en préparation, en application de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, le projet de statut du corps des vétérinaires d'Etat prévoit, en fait, une réduction de l'effectif du grade de directeur des services vétérinaires, qui est ramené de quatre-vingt-dix à soixante-quatorze. Le grade de vétérinaire sanitaire d'Etat, dont l'effectif est de dix-sept, est, par contre, porté à quarante-quatre. Il s'agit, en l'espèce, d'un aménagement statutaire sans aucune suppression d'emploi. Alors que, dans l'ancienne organisation, les emplois de directeur des services vétérinaires et de vétérinaires sanitaires d'Etat étaient absolument distincts et comportaient un recrutement séparé, le grade de directeur des services vétérinaires devient désormais un grade d'avancement pour les vétérinaires sanitaires d'Etat. Il ne pouvait donc être question de conserver, pour l'ensemble du corps, un nombre d'emplois aussi réduit dans le grade de début en même temps qu'un nombre d'emplois d'avancement aussi élevé. L'opération à réaliser s'analyse donc en une transformation d'un certain nombre d'emplois de directeurs des services vétérinaires en emplois de vétérinaires sanitaires d'Etat: elle comporte d'ailleurs, pour l'ensemble des fonctionnaires de ce corps une amélioration très sensible de leurs indices dans le plan de classement hiérarchique des fonctionnaires de l'Etat. Contrairement à ce que laissent supposer les termes de la question, cette situation ne peut pas avoir pour conséquence de laisser certains départements dépourvus de fonctionnaires des services sanitaires vétérinaires. Aussi bien, l'effectif total du corps permettra sans difficulté d'affecter soit un directeur des services vétérinaires, soit un vétérinaire sanitaire d'Etat dans chaque département et d'adjoindre au chef de service départemental dans certains départements particulièrement importants, un vétérinaire sanitaire d'Etat.

## DEFENSE NATIONALE

**11820. — M. André-Rémy Moynet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, nonobstant l'article 69 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, disposant d'un règlement d'administration publique déterminera dans les deux mois de la promulgation de ladite loi les mesures propres à en assurer l'exécution, ce règlement n'a été publié qu'à la date du 17 mars 1949, et encore n'a-t-il pas réglé l'application de la loi en ce qui concerne l'article 59. Cette application n'a été faite que par la circulaire n° 85-3-B/6 du ministre des finances et des affaires économiques en date du 26 juillet 1949: que, faute de la publication de cette circulaire, les services administratifs de l'armée chargés de l'ordonnancement des soldes de réserve ont différé jusqu'au mois d'août 1949 la détermination des nouvelles limites de cumul instituées par l'article 59 (§ 1er) de la loi, que ces mêmes services ne se sont pas préoccupés d'éclairer leurs administrés sur les risques de dépassement de la limite de cumul définie par l'article 17 de la loi, alors que seuls ils étaient en mesure, même en l'absence du règlement d'administration publique susvisé, de calculer cette limite par application de l'article 65, et qu'au contraire ils ont continué à leur adresser, jusqu'en août 1949 des certificats de réduction de leur solde de réserve faisant faussement état d'une limite de cumul égale à la dernière solde d'activité, sans attirer leur attention sur les redressements qu'ils auraient encore à effectuer; que, de ce fait et pour une cause qui n'incombe pas aux intéressés, dont la bonne foi est restée entière, des dépassements se sont produits, qui auraient pu être évités, et se sont accumulés de façon à mettre certains titulaires de soldes de réserve dans l'obligation de réserver au Trésor des sommes considérables, opérations devant parfois s'étendre sur plusieurs années et obérer lourdement leur situation matérielle et même morale. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler équitablement la situation des intéressés dans la période antérieure au 31 août 1949, date à laquelle les intéressés ont été avisés par les services administratifs de l'armée des nouvelles dispositions relatives au plafond du cumul; 2° si, en particulier, il ne lui paraît pas opportun de décider la remise totale des sommes que les intéressés ont perçues en trop, de bonne foi, pendant cette période, conformément aux certificats de réduction de leur solde de réserve établis par ces services et basés sur les anciennes limites de cumul. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale mais la seule mesure pou-

vant être envisagée consiste dans l'exonération des trop perçus; or, les décisions de l'espèce ne peuvent être prises que par le ministre des finances dont la compétence est exclusive en matière de cumul. Aussi le ministre de la défense nationale a-t-il saisi de la question le ministre des finances. Dès que ce dernier aura fait connaître sa réponse, l'honorable parlementaire en sera informé.

## EDUCATION NATIONALE

**11581. — M. Maurice Genest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les boursiers et boursières nationaux, dont un grand nombre d'internes, reçoivent leurs bons de payement de l'Etat quinze jours après le terme qui leur est dû, ce qui contraint les directeurs et directrices de cours complémentaires à avancer des fonds qu'ils ont bien souvent des difficultés à trouver: il lui demande s'il peut donner des directives afin que les mandats des boursiers et boursières soient payés plus tôt, si possible au début du troisième mois de chaque trimestre. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Cette situation, qui ne m'avait pas échappé, provient de l'insuffisance des crédits accordés au budget de 1949. En vue d'y remédier, j'ai sollicité de M. le ministre des finances l'attribution d'un crédit supplémentaire.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**11673. — M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont les raisons qui font retarder, depuis six mois, le règlement des sommes dues, au titre du reclassement aux officiers, sous-officiers et soldats servant en Indochine. (*Question du 18 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Les modalités d'application du reclassement de la fonction publique en Indochine ont fait l'objet, tant en ce qui concerne les personnels militaires que les personnels civils, en service dans ce territoire, de propositions adréessées, en juillet 1948 au département de la France d'outre-mer, par le haut commissaire de France en Indochine. Ces propositions relatives notamment, au taux de l'indemnité de résidence et à la fixation de l'index de correction à appliquer pour convertir en monnaie locale la solde de base, résultant des indices de classement des divers personnels, ainsi que la majoration de dépaysement ont été soumises à l'accord du département des finances. Elles ont donné lieu, entre les deux départements ministériels intéressés, à des discussions qui se poursuivent encore actuellement. Dès qu'un accord aura pu être réalisé, à ce sujet, les décrets d'applications réglant l'extension, en Indochine, du reclassement de la fonction publique, à la fois pour les fonctionnaires civils et pour les militaires de tous grades, seront soumis aux délibérations du conseil des ministres. De toute manière et quelle que soit la date à laquelle interviendront les décrets dont il s'agit, le reclassement en Indochine prendra effet du 1er janvier 1948, pour la première tranche et du 1er janvier 1949 pour la deuxième tranche, c'est-à-dire aux mêmes dates que dans la métropole et dans les autres territoires.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**11597. — M. Fernand Bouxom** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si les appointements des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée sont limités par une loi ou un décret ou bien, au contraire, s'ils peuvent être fixés par les résolutions des assemblées générales des porteurs de parts. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les appointements des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne sont pas visés expressément dans la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée. Seul, l'article 42 y fait implicitement allusion en qualifiant les gérants de « mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits ». Aucun texte ne réglemente le montant de leur rémunération qui, actuellement, est fixée librement, soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés. Le silence de la loi à cet égard présente l'avantage de laisser toute liberté aux sociétés et notamment de permettre de rédiger les statuts en vue d'assurer aux gérants une certaine indépendance vis-à-vis des apporteurs de capitaux.

## INFORMATION

**11324. — M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'information** si l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1945 portant exemptions fiscales vise notamment « les entreprises exploitant un journal quotidien créées à la suite de la libération du territoire », et, pour l'interprétation de ce texte, quelle est pratiquement la durée de ce laps de temps. (*Question du 23 juillet 1949*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 10643, posée par M. Paul Antier, député. (*Journal officiel* du 23 septembre 1949, débats parlementaires, n° 90, A. N. p. 5714.)

## INTERIEUR

**12010. — Mme Alice Sportisse** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le nombre d'Algériens, de Tunisiens et de Marocains résidant actuellement en France: 1° par département; 2° à Paris, par arrondissement. (*Question du 4 novembre 1949.*)

*Réponse.* — Le département de l'intérieur n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés en ce qui concerne notamment les musulmans originaires d'Algérie qui ont qualité de citoyen français et ne sauraient faire l'objet d'un recensement discriminatoire.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**11496. — M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, pour le département de la Somme, le taux de pourcentage de sinistre peut être évalué à 10 p. 100 pour la répartition des crédits à employer pour l'exercice 1949, alors que la répartition qui a été faite de ces crédits n'accorde à ce département que 4 p. 100. Il lui demande: 1° quelles sont les bases utilisées par ses services, pour le calcul du taux du pourcentage ayant servi à la répartition par département des crédits mis à sa disposition par le Parlement pour la reconstruction et l'urbanisme; 2° quelles sont ses intentions pour remédier à la disproportion signalée pour la Somme. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — 1° Les crédits affectés à la reconstruction et à l'urbanisme ont été répartis entre les départements, non seulement en fonction de l'importance des sinistres subis par chacun d'eux, mais aussi en tenant compte des autres facteurs suivants: montant des charges financières résultant des exercices antérieurs; potentiel d'activité de la reconstruction propre à chaque département; possibilités locales d'utilisation des crédits; 2° la dotation du département de la Somme a été déterminée dans les conditions susindiquées; il est prévu de lui allouer un crédit complémentaire aussitôt qu'aura pu être publié le décret portant virement de crédits entre différentes lignes de l'état B; ce décret est actuellement communiqué aux commissions compétentes des deux Assemblées, comme il est prescrit par l'article 2 de la loi du 8 avril 1949.

**11729. — M. Maurice Bené** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 1er septembre 1948, dans plusieurs articles, assure le maintien dans les lieux aux sinistrés privés de l'usage de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou reconstruit, en remplacement de leur habitation primitive; ces articles, notamment l'article 6 de la loi précitée et l'article 5 de la loi du 16 juillet 1949, laissent supposer que pour bénéficier du maintien dans les lieux, le sinistré doit avoir occupé sa maison juste avant sa destruction. Or, il existe des sinistrés fonctionnaires qui, en raison de leurs fonctions et de leur affectation, ont été dans l'impossibilité matérielle d'occuper la maison dont ils étaient propriétaires avant son bombardement. Mis à la retraite par leurs administrations après la guerre, certains d'entre eux ne possèdent pas d'autre immeuble que celui qui a été sinistré; ils se voient opposer l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 (§§ 1er et 2) dont ils bénéficieraient eux-mêmes (alinéa 3) si leur maison était réparée ou reconstruite et si le droit de reprise s'exerçait sur leur logement actuel. Ils seraient, en outre, doublement lésés du fait de la destruction de leur maison et du fait de l'impossibilité de se reloger. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en toute équité, d'assimiler ces sinistrés à ceux qui occupaient leur maison avant sa destruction, afin de leur permettre le maintien dans les lieux qu'ils occupent actuellement, jusqu'à la réparation ou la reconstruction de leur maison ou encore jusqu'à la mise à leur disposition d'un local. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les sinistrés privés de l'usage de leur habitation peuvent, en effet, par application de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1948, prétendre au bénéfice du maintien dans les lieux visé au chapitre 1er de ce texte, quelle que soit la localité dans laquelle ils se trouvent, jusqu'au moment où ils peuvent réintégrer leur local réparé ou reconstruit en remplacement de leur habitation primitive. Mais ce droit au maintien dans les lieux semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judicaires, identique à celui dont disposent les locataires ou occupants de bonne foi ayant leur résidence dans une commune où les dispositions des chapitres Ier et II de la loi du 1er septembre 1948 sont applicables; il paraît donc non seulement soumis aux exceptions visées aux articles 10 et suivants de la loi, mais également subordonné à la possibilité pour le propriétaire d'exercer son droit de reprise dans les conditions fixées aux articles 18 et suivants de ce texte. Le propriétaire qui remplit les conditions visées à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 apparaît, dès lors, fondé à exercer son droit de reprise, même à l'encontre d'un locataire sinistré. L'application de ces principes à l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire ne paraît pas soulever de difficultés particulières.

**11730. — M. Henri Bergasse** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 30 de la loi du 15 juin 1943 prévoit l'expropriation dans un délai de quinze ans à dater du refus du permis de construire, lorsqu'une construction doit être édifiée sur une parcelle frappée d'alignement ou de servitude. Mais, par ailleurs, les articles 95 et suivants subordonnent la délivrance des permis de construire à la présentation d'un dossier complet. Comme il est évident que la production d'un semblable dossier, fort compliqué par lui-même, n'a pas de chance d'être présenté par quelqu'un qui sait être compris dans la zone frappée de servitude *non ædificandi*, le délai de quinze ans prévu par l'article 30 semble n'avoir aucun objet. Il demande si un certificat délivré par le maire et attestant le refus ne pourrait pas suffire pour faire courir le délai précité. (*Question du 18 octobre 1949.*)

*Réponse.* — La production d'un dossier complet de permis de construire n'est pas toujours exigée; en effet, aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 16 août 1946 relatif aux formes des demandes de permis de construire, le demandeur peut obtenir du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitation d'être dispensé de la production de certaines des pièces qui doivent normalement composer le dossier. Il suffira donc au demandeur d'user de cette faculté pour supprimer les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

**11734.** — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, par décret n° 49-908 du 15 juin 1949 (*Journal officiel* du 12 juillet 1949), a été fixé le prix maximum au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation, qu'il résulte de l'application de ce tarif maximum une exagération du prix du loyer des jardins comparativement aux prix du terrain de culture, et que, par conséquent, chaque fois que l'occasion se présentera, le locataire abandonnera le jardin qui deviendra inculte; et signale, à titre d'exemple, qu'une maison louée 80 francs par mois avec 45 francs de loyer pour le jardin de 413 mètres carrés avant la loi du 1er septembre 1948, se voit classée en troisième B avec un coefficient de situation de 0,8, son loyer mensuel de base sera de 456 francs, et le jardin de 191 francs. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager, soit une réduction à la base, soit un abattement plus élevé. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Il apparait difficile d'établir une comparaison entre le prix des cours, jardins et terrains loués accessoirement à des locaux d'habitation et celui des terrains de culture qui, situés à l'écart de l'habitation, n'en constituent nullement le complément nécessaire. Le décret n° 49-908 du 15 juin 1949 tient compte, à la fois, de la volonté du Parlement, exprimée par la loi du 14 avril 1949, et de la nécessité de revaloriser les prix des loyers afférents aux dépendances des locaux d'habitation, dans une mesure proportionnée à la revalorisation des loyers desdits locaux. Il convient, d'ailleurs, de noter que, dans l'exemple indiqué, le rapport entre le prix du jardin et celui de la maison dont il est l'accessoire était plus élevé antérieurement à l'application du décret du 15 juin 1949 que depuis la mise en œuvre de ce texte. En outre, les prix figurant au décret du 15 juin 1949 sont affectés d'un pourcentage de réduction égal à trois fois l'abattement de salaires correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée. Enfin, les prix du décret précité constituent des maxima qui ne sauraient être dépassés, mais en deçà desquels les parties peuvent toujours s'entendre, pour convenir d'un loyer inférieur à celui résultant de l'application de ce texte.

---

**11739.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles mesures ont été prises pour assurer le relogement des cent trente-six familles qui, suivant publication faite au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris des 18-19 septembre, doivent évacuer les lieux qu'elles occupent 22, 24, 26, rue Desaix, 9, 11, rue Saint-Saëns, afin de permettre la destruction de ces immeubles d'habitation pour leur substituer des bâtiments administratifs (Journaux officiels) sur les 7.000 mètres carrés frappés d'expropriation. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Il a été directement répondu à l'honorable parlementaire.

---

**11740.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels textes légaux permettent les violations de domicile auxquelles se livrent les agents qui, se disant délégués du service du logement, prétendent visiter logements et appartements. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — L'application des dispositions législatives et réglementaires intervenues en matière de logement a nécessité et nécessite encore à l'heure actuelle le contrôle systématique des conditions d'occupation des locaux d'habitation. Ce contrôle est effectué par les agents assermentés des services du logement qui, aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 (*Journal officiel* du 19 octobre 1945), modifiée et prorogée par la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 1er janvier 1949) sont nommés par le préfet et, sauf dans le département de la Seine sur proposition du maire. Ces agents prêtent serment devant le juge de paix de leur résidence et sont astreints aux règles concernant le secret professionnel. Le texte susvisé définit les conditions précises dans lesquelles les agents assermentés sont habilités à visiter les locaux à usage d'habitation situés sur le territoire relevant du service du logement.

---

**11741.** — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment les charges mises à la charge des locataires peuvent être récupérées par les propriétaires dans les communes qui n'ont pas créé de taxes spécialement affectées au balayage, au tout-à-l'égout, à l'enlèvement des ordures ménagères. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — La question posée fait actuellement l'objet d'échange de vues entre les services du ministère des finances et des affaires économiques et ceux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Dès qu'une solution aura pu être dégagée, l'honorable parlementaire en sera avisé.

---

**11742.** — **M. Roger Faraud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'une maison d'habitation sinistrée et grevée d'usufruit a été reconstruite par le nu propriétaire avec des aménagements nouveaux et à l'usage d'une pension de famille; et demande quels sont, désormais, sur l'immeuble reconstruit, les droits de l'usufruitier dont il semble bien (parce que vieillard sans défense) qu'on ait négligé l'existence lors de la constitution du dossier de reconstitution. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 35 de la loi du 28 octobre 1946 « les droits réels grevant le bien sinistré sont reportés de plein droit sur les biens reconstitués ». En vertu de ce texte, il appartient à l'usufruitier de faire valoir sur l'immeuble reconstruit en remplacement de l'immeuble sinistré, les droits d'usufruit qu'il exerçait primitivement sur ce dernier bien. Le règlement des litiges susceptibles de survenir sur ce point entre l'usufruitier et le nu propriétaire sont de la seule compétence des tribunaux judiciaires.

---

**11745.** — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les dépenses d'ascenseurs doivent être réparties entre les différents locataires de l'immeuble également ou s'il peut être tenu compte de l'étage qu'ils occupent. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — L'article 38 de la loi du 1e septembre 1948 dispose que la répartition des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles n'est faite au prorata du loyer principal payé par chaque locataire ou occupant que lorsque la ventilation en est impossible. En ce qui concerne, notamment, les dépenses de force motrice et des frais d'entretien de l'ascenseur, il apparait qu'un système de ventilation possible puisse être trouvé en se référant aux règlements de copropriété, qui prévoient généralement que ces sommes sont réparties de la manière suivante: 1er étage, 1; 2e étage, 1,50; 3e étage, 2; 4e étage, 2,50; et ainsi de suite, l'entresol, lorsqu'il en existe un, étant considéré comme un étage. Ainsi, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la répartition des sommes en cause ne serait effectuée au prorata du loyer que dans la mesure où propriétaires et locataires refuseraient de procéder à leur ventilation par analogie avec le barème précité. Il est, toutefois, rappelé qu'il était de jurisprudence constante, sous le régime de la loi du 1er avril 1926 modifiée, que le locataire ou occupant du rez-de-chaussée, qui n'avait pas l'usage de l'ascenseur, n'était pas à comprendre au nombre des personnes auxquelles le remboursement des dépenses y afférentes pouvait être réclamé.

---

**11752.** — **M. Jean Labrosse** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que ses services déclarent ne pas pouvoir examiner les demandes formulées en vertu de la loi du 20 avril 1949, n° 49-538, complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, aucune circulaire ministérielle d'application n'ayant encore été publiée; il lui fait remarquer qu'un tel retard est d'autant plus regrettable que ladite loi permettait enfin de remédier à certaines injustices qui durent depuis septembre 1939. Il lui demande à quelle date il envisage d'adresser à ses services la circulaire d'application en question. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Les difficultés soulevées par la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, tant au point de vue de l'interprétation de ce texte que de son application pratique, ont retardé la publication des instructions indispensables. Néanmoins, les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte cherchent à aboutir à un accord dans les moindres délais. En l'état actuel de la question, il est possible d'affirmer qu'une circulaire d'application interviendra dans un délai qui permettra, toutefois, aux bénéficiaires de la nouvelle loi de formuler une demande d'inscription sur les listes de prioritaires qui seront établies pour l'année 1950, dans le cadre des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 28 octobre 1946.

---

**11755.** — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans le droit de reprise accordé au propriétaire par la loi du 1er septembre 1948, l'article 18 indique les qualités que doit présenter le local offert par les propriétaires et que l'article 19 ne donne, à cet égard, aucune précision. Il demande s'il y a lieu d'en conclure que les conditions, sur ce point, sont les mêmes que celles de l'article 18 et si on peut admettre qu'un propriétaire, en s'appuyant sur l'article 19, puisse exercer un droit de reprise en offrant au locataire (dont il veut reprendre le logement) un local quelconque, où qu'il soit, quel qu'il soit. En d'autres termes, si on peut admettre qu'un propriétaire quittant la ville où il résidait jusqu'alors puisse émettre la prétention de reprendre dans une autre ville un appartement qui lui appartient, en offrant au locataire son logement dans la ville qu'il a quittée. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — L'article 19 de la loi du 1er septembre 1948, qui accorde au propriétaire de nationalité française un droit de reprise lorsque lui-même, ou la personne de sa famille au profit de laquelle ce droit est exercé, ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux, ne prévoit la mise à la disposition de l'occupant évincé que du local qui pourrait être éventuellement rendu vacant par l'exercice du droit de reprise. Ce droit n'est donc pas nécessairement subordonné à la condition qu'un local soit toujours mis à la disposition de l'occupant et, à plus forte raison, que le local éventuellement offert présente toutes les caractéristiques déterminées.

---

**11760.** — **M. Raymond Triboulet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une commune sinistrée à plus de 70 p. 100 à l'intérieur du périmètre de reconstruction ne bénéficie pas d'office et d'une manière générale d'une participation intégrale de l'Etat à l'exécution de ses travaux de distribution d'eau ou d'égouts, dans les formes prévues par l'arrêté du 20 octobre 1945, et sans qu'il soit question pour les fonctionnaires du M. R. U. de s'appuyer sur le début de l'article 1er: « l'Etat peut décider de prendre en charge, etc... » pour refuser éventuellement la gratuité desdits travaux à la collectivité sinistrée intéressée, et, dans l'affirmative, si une circulaire ne pourrait pas interpréter le texte de la manière suivante: « Art. 1er: l'Etat prend en charge, etc... ». (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

*Réponse.* — Il ne suffit pas qu'une commune présente plus de 70 p. 100 d'immeubles sinistrés à l'intérieur de son périmètre de reconstruction pour que l'Etat puisse décider la prise en charge et, sous sa responsabilité, l'exécution des travaux d'assainissement et de distribution d'eau potable nécessaires pour desservir ce périmètre; aux termes de l'arrêté

du 20 octobre 1945, les deux conditions suivantes doivent en outre être remplies simultanément avec celle visée ci-dessus; le nombre d'immeubles sinistrés à l'intérieur du périmètre de reconstruction doit être supérieur à une certaine fraction du nombre total des immeubles sinistrés ou non compris dans le périmètre d'agglomération. Cette fraction est fixée par l'arrêté, en fonction de la population de la commune. Le coût par habitant, d'après les prix en vigueur en septembre 1939 du projet complet desservant l'agglomération ne doit pas dépasser une certaine limite fixée en fonction de la population de la commune. L'assurance peut être donnée à l'honorable parlementaire que le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1945 est accordé à toutes les communes sinistrées reconnues comme satisfaisant aux trois conditions exigées en vertu de cet arrêté.

---

**11843. — M. René Arthaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à la suite de bombardements, la crise des logements sévit à Avignon et que de nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français, mutés pour raisons de service, se trouvent en difficulté. Le service de logement de la Société nationale des chemins de fer français a pu constater dans la ville d'Avignon de nombreuses maisons vides et fermées offertes à la vente. Il lui demande si un propriétaire peut échapper à une réquisition au profit d'un prioritaire non logé par la mise en vente de sa maison. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, permet de procéder à la réquisition des locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, complété par le décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947. Les immeubles remplissant les conditions fixées par ces textes, et situés dans une commune où sévit une crise grave du logement, ne sauraient être exemptés des mesures d'attribution d'office du simple fait de leur mise en vente. Il appartient donc aux personnes non logées, et entrant dans l'une des catégories de personnes visées à l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, de demander au service municipal du logement de provoquer la réquisition des locaux de l'espèce dont ils ont connaissance. Il convient, toutefois, de rappeler que les préfets conservent, compte tenu des considérations particulières à chaque affaire, un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des mesures de réquisition qui leur sont proposées.

---

**11844. — M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 a assimilé aux dommages de guerre les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités et notamment la saisie de voitures réquisitionnées. La loi prévoit qu'une circulaire ministérielle donnera les instructions nécessaires pour l'application de ce texte nouveau. Il lui demande quand paraîtra cette circulaire et si sa rédaction est dès maintenant commencée. (*Question du 20 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les difficultés soulevées par la mise en œuvre de la loi du 20 avril 1949, tant au point de vue de l'interprétation de ce texte que de son application pratique, ont retardé la publication des instructions indispensables. Néanmoins, les différents départements ministériels intéressés à l'application de ce texte cherchent à aboutir à un accord dans les moindres délais. En l'état actuel de la question, il est possible d'affirmer qu'une circulaire d'application interviendra dans un délai qui permettra, toutefois, aux bénéficiaires de la nouvelle loi de formuler une demande d'inscription sur les listes de prioritaires qui seront établies pour l'année 1950, dans le cadre des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, de la loi du 28 octobre 1946.

---

**11878. — M. Paul Couston** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la ville d'Avignon subit une grave crise de logement consécutive aux bombardements aériens qui ont eu lieu en 1944; il attire spécialement son attention sur les difficultés que rencontre le service du logement de la gare d'Avignon pour donner satisfaction aux demandes des nombreux agents de la Société nationale des chemins de fer français mutés dans cette ville; il lui signale que le service de prospection de la gare d'Avignon a découvert dans la ville de nombreux immeubles inoccupés portant l'inscription suivante « maison à vendre »; il lui demande si les immeubles déclarés comme étant à vendre, peuvent cependant faire l'objet d'une réquisition au profit des prioritaires tels que les agents mutés de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — L'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, permet de procéder à la réquisition des locaux vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, tels qu'ils sont définis par les articles 2 et 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, complété par le décret n° 47-1766 du 8 septembre 1947. Les immeubles remplissant les conditions fixées par ces textes et situés dans une commune où sévit une crise grave du logement ne sauraient être exemptés des mesures d'attribution d'office du simple fait de leur mise en vente. Il appartient donc aux personnes non logées et présentant un titre de priorité de demander au service municipal du logement de provoquer la réquisition des locaux de l'espèce dont ils ont connaissance. Il convient, toutefois, de rappeler que les préfets conservent, compte tenu des considérations particulières à chaque affaire, un large pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité des mesures de réquisition qui leur sont proposées.

---

**11881. — M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un juge peut décider que la contestation d'un locataire est valable, quoique formulée un mois après l'expiration du délai légal de deux mois de notification du décompte de la surface corrigée; et, dans l'affirmative, quel est le caractère du délai imparti par la loi et s'il est d'ordre public (s'appliquant aux deux parties: propriétaires et locataires) ou s'il ne lie que les propriétaires. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Le titre Ier de la loi du 1er septembre 1948 est d'ordre public dans son ensemble et ses dispositions s'imposent d'une manière générale sans qu'il soit possible d'y déroger, notamment, par des conventions contraires. Toutefois, au cours des débats auxquels la loi du 14 avril 1949 modifiant la loi du 1er septembre 1948 a donné lieu à l'Assemblée nationale, le rapporteur de ce texte et le Gouvernement ont affirmé que, du fait même que les dispositions de la loi précitée étaient d'ordre public, les intéressés pouvaient, à tout moment, reviser le loyer précédemment déterminé, dès l'instant où le décompte paraissait n'avoir pas été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, au cas d'erreur, de fraude ou d'interprétation inexacte de ces dispositions. En tout état de cause les tribunaux judiciaires sont souverainement compétents pour connaître des litiges particuliers qui leur sont soumis quant à l'application de la loi.

---

**11925. — M. Michel Clemenceau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si des locaux antérieurement affectés exclusivement à l'habitation mais loués par bail depuis ces dernières années à une administration publique de la ville de Paris, pour ses services exclusivement, devront être rendus au propriétaire, libres de toute occupation, à l'expiration du bail arrivant fin 1950; 2° si, en cas de refus par cette dernière de quitter les lieux, le propriétaire sera fondé à demander judiciairement la libération des locaux, par application de l'article 9 de la loi du 1er septembre 1948, qui dispose que les administrations publiques sont maintenues dans les lieux jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949, étant précisé que lesdits locaux seront rendus à l'habitation, qui était leur usage antérieurement à la location à l'administration en question. (*Question du 27 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Réponse affirmative aux deux questions.

---

**11926. — M. Pierre Dominjon** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le décret du 15 juin 1949 fixe les règles du calcul de la surface corrigée des terrains divers jusqu'à 600 m²; et lui demande si un propriétaire, qui a loué accessoirement à un local, un terrain de plus de 600 m² présentant, par ailleurs, tous les éléments d'une des catégories visées au décret, peut établir la surface corrigée de ce terrain en ne comptant que les 600 premiers mètres carrés et en n'appliquant au surplus aucun loyer. (*Question du 27 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Il convient d'observer que l'article 36 modifié de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que le loyer des terrains est librement fixé par accord entre les parties ou, à défaut, par justice, et le décret du 15 juin 1949 détermine seulement des maxima qui ne peuvent être dépassés. En ce qui concerne plus particulièrement les terains de plus de 600 m², ceux-ci sont entièrement soustraits à l'application des dispositions réglementaires susvisées et le propriétaire demeure libre de fixer le montant du loyer suivant les normes qui lui paraissent les plus équitables, le juge demeurant, en tout état de cause, souverainement compétent en cas de litige.

---

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**11888. — M. Henri Mallez** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des employeurs et travailleurs indépendants qui, seuls pour diriger un foyer, ont de jeunes enfants à charge, notamment des veufs qui, indépendamment de l'entretien même de leur intérieur doivent recourir aux services d'une tierce personne pour suppléer à l'absence de la mère, nécessité qui crée une situation particulièrement onéreuse qu'augmentent encore les charges de la sécurité sociale dues à l'occasion de l'emploi de ladite personne. Il fait remarquer que cette situation compromet singulièrement l'intérêt du régime des allocations familiales lorsque l'employeur ou l'indépendant doit verser du seul chef de sa qualité d'employeur ou d'indépendant, une cotisation dont le montant est supérieur aux allocations qu'il perçoit, de sorte que ses charges, déjà lourdes, s'en trouvent accrues, cas fréquent lorsqu'il n'a que deux enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans avoir recours à une modification de la loi, de remédier par la voie réglementaire à cette situation particulièrement digne d'intérêt. (*Question du 25 octobre 1949.*)

*Réponse.* — Les conditions d'exonération des cotisations d'allocations familiales ont été limitativement déterminées par l'article 24 de la loi du 22 août 1946. Ce texte dispose que « les travailleurs indépendants sont dispensés, sur leur demande, de toute cotisation s'ils justifient à la fois: 1° qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans; 2° que pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire moyen de base servant pour le calcul des allocations familiales dans leur département de résidence. Ils sont également, sur leur demande, dispensés de toute cotisation: 1° si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans et, en cas de veuvage si le veuf a dépassé soixante-cinq ans ou la veuve soixante ans; 2° si en même temps leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base visé ci-dessus ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'octroi du bénéfice d'exonérations totales ou partielles à d'autres catégories de travailleurs indépendants suppose, par conséquent, la modification des dispositions légales précitées.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la 2e séance du Vendredi 2 Décembre 1949.

### SCRUTIN (N° 1972)

*Sur l'amendement de M. Burlot à l'article 4 du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Ajouter le président de la caisse centrale d'outre-mer).*

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue..... 259

Pour l'adoption..... 329
Contre ..... 188

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailliavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jhuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.

Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Henneguelle.
Husse.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Minjoz.
Moliet (Guy).
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy) (Finistère).
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Schmitt (René), Manche.
Sion.
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Pau, Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 513
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 326
Contre ..... 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 1973)**

*Sur l'amendement de M. Arthaud à l'article 1 du projet relatif à la Banque d'émission à Madagascar (« Proposition » des délégués au lieu de « désignation »).*

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 272
Contre ..... 318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.

Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Donala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bastid (Paul).
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 271
Contre ..... 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1074)

*Sur l'amendement de M. Duveau à l'article 4 du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Nomination de quatre administrateurs représentant le territoire).*

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 317
Contre ..... 283

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulanc.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille) Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signat.
Simonet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teilgen (Henri), Gironde.
Teilgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

### Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

### N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

### Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

### Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

### N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 609
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 317
Contre ..... 292

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

---

### SCRUTIN (N° 1975)

*Sur l'amendement de M. Arthaud à l'article 7 du projet relatif à la Banque d'émission de Madagascar (Approbation des conventions par une loi).*

Nombre des votants..... **501**
Majorité absolue..... **251**

Pour l'adoption..... **183**
Contre ..... **318**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse) Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liseite.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

### Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert) Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José) Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.

Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Haibout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecouft.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), (Gironde).
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Chariot (Jean).
Chaze.
Coffin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Dravený.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Froment.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequel.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau
Charles Lussy.
Mabrut.
Mamba Sano.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Nazi Boni.
Ninine.
Noguères
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Senghor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote:**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 182
Contre ..... 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 1976)**

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la Banque d'émission de Madagascar.*

Nombre des votants..... 601
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 334
Contre ..... 267

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casteliani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.

Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pamaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rouion.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tritoulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Woiff.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Cilerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaufier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lousteau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pafinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Servin.
Signor.
Sion.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Védrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Oopa Pouvanaa.
Raulin-Laboureur (de).

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 340
Contre ..... 266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1977)

*Sur l'amendement de M. Viollette à l'article 21 bis du projet relatif au statut des personnels des communes (Suppression des deux derniers alinéas).*

Nombre des votants..... 567
Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 157
Contre ..... 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier.
Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Monin.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Viard.
Viollette (Maurice).

### Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Collin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel,) Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumas (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esparaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.

Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nazi Boni.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Bastid (Paul).
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 458
Contre ..... 114

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 1978)**

*Sur l'amendement de M. Allonneau à l'article 23 du projet relatif au statut des personnels des communes (Fixation des échelles de traitement par le Gouvernement).*

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 387
Contre ..... 182

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachanal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dourellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Minine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.

Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Scurbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juze.
Julian (Gaston), (Hautes-Alpes).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), (Loire).
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Móquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bayrou.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Furaud.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 579 |
| Majorité absolue | 290 |
| Pour l'adoption | 397 |
| Contre | 182 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 1979)**

*Sur l'amendement de M. Cristofol à l'article 24 du projet relatif au statut du personnel des communes (Eléments pour les notes fixées par comité paritaire national).*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 590 |
| Majorité absolue | 296 |
| Pour l'adoption | 410 |
| Contre | 180 |

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Auceguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bouret (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cano.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delabouteb.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutremepuich.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Jeannès).
Mlle Dupont (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.

Duvoye.
Mme Duvernois.
Elain.
Erreçart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin
Husset.
Hutin-Desgrèes.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mentnon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

**Ont voté contre :**

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Delbos (Yvon)
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Felix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gorse
Guillant (André).
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lacoste.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille) Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Guissou (Henri).
Khider
Lamine Debaghine.
Laribi
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote :**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

---

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre ..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 1980)

*Sur l'amendement de M. Ginestet à l'article 31 du projet relatif au statut du personnel des communes (Délais de réhabilitation fixés par le comité paritaire national).*

Nombre des votants..... 589
Majorité absolue..... 295

Pour l'adoption..... 410
Contre ..... 179

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Albot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Benjaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogandia.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayot.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Collin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme Francois.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambilin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levacher.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc Sangnier.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poitain.
Pourmadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

### Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Guillant (André).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Ihuel.

Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
M... France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mondon.
Monin.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinseau.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Wolff.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Boukadoum.
Chassaing.
Condat-Mahaman.
Derdour
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.

**Ne peuvent prendre part au vote:**

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

**Excusés ou absents par congé:**

MM.
Paul Bastid.
Chevigné (de).
Martine.
Mont.
Montel (Pierre).
Naegelen (Marcel).
Pinay.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 410
Contre ..... 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

em-

ent

616
cru-